

The BlackRock logo consists of a dark grey square with the word "BLACKROCK" in white, uppercase, sans-serif font. A registered trademark symbol (®) is located to the upper right of the word.

BLACKROCK®

Prospectus

BlackRock Global Index Funds

LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

Page

Présentation de BlackRock Global Index Funds	2
Diffusion	3
Adresses	4
Demandes de Renseignements	4
Conseils d'administration	5
Glossaire	6
La Gestion des Compartiments	8
Facteurs de risques	9
Facteurs de risques particuliers	15
Politique en matière de multiplication des opérations	20
Indices de Référence	20
Gestion des risques	21
Objectifs et politiques d'investissement	22
Écart de suivi anticipé des Compartiments	25
Catégories et formes d'Actions	26
Négociation des Actions de la Société	26
Prix des Actions	27
Souscription des Actions	27
Rachat des Actions	29
Conversion des Actions	30
Dividendes	31
Commissions et Frais	32
Imposition	34
Assemblées et Rapports	37
Annexe A - Pouvoirs et Restrictions Applicables aux Investissements et aux Emprunts	38
Annexe B - Résumé de Certaines Dispositions Statutaires et de Certaines Pratiques de la Société	46
Annexe C - Informations supplémentaires	52
Annexe D - Agréments obtenus par la Société	58
Annexe E - Résumé des Commissions et Frais	62
Annexe F - Informations relatives aux opérations de financement sur titres	64
Résumé de la Procédure de Souscription et des Instructions de Paiement	66

Présentation de BlackRock Global Index Funds

Structure

BlackRock Global Index Funds (la « **Société** » ou « **BGIF** ») est une société anonyme constituée, conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, en tant que société d'investissement à capital variable. La Société a été créée le 30 août 2012 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 171278. La Société a été autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010, telle qu'amendée de temps en temps, et est régie par cette loi. L'agrément de la CSSF ne constitue ni une caution ni une garantie donnée au profit de la Société, et la CSSF n'est pas responsable du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société ne constitue pas une garantie des performances de la Société, et la CSSF n'assume aucune responsabilité au titre des performances ou en cas de défaillance de la Société.

Les statuts régissant la Société (les « **Statuts** ») ont été déposés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg, et ce dépôt a été publié dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, le 14 septembre 2012.

La Société est un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses compartiments. Le passif de chaque compartiment est distinct de celui des autres compartiments, et la Société dans son ensemble n'est pas responsable, vis-à-vis de tierces parties, des passifs de chaque compartiment. Chaque compartiment sera constitué d'un portefeuille d'investissements séparé, géré et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables à ce compartiment, comme indiqué dans le présent Prospectus. Les Administrateurs offrent différentes catégories d'Actions, chacune d'entre elles représentant des intérêts dans un compartiment, sur la base des informations contenues dans ce Prospectus ainsi que dans les documents qui y sont cités et qui sont réputés faire partie intégrante dudit Prospectus.

La Gestion

La Société est gérée par BlackRock (Luxembourg) S.A., une société anonyme créée en 1988 et immatriculée sous le numéro B 27689. La Société de Gestion a reçu l'agrément de la CSSF pour la gestion des activités et des affaires de la Société conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

Choix des Compartiments

A la date du présent Prospectus, les investisseurs ont le choix d'investir dans les Compartiments suivants de BlackRock Global Index Funds :

Compartiment	Devise de Référence	Action / Titres à revenu fixe
iShares World Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	EUR	Action
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares North America Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	USD	Action
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	EUR	Titre à revenu fixe
iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)*	EUR	Titre à revenu fixe
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	EUR	Titre à revenu fixe
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	USD	Titre à revenu fixe
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	USD	Titre à revenu fixe

* Ce Compartiment n'est pas ouvert aux souscriptions à la date du présent Prospectus. Ce Compartiment sera lancé à la discrétion du Conseil d'administration. La confirmation de la date de lancement de ce Compartiment pourra ensuite être obtenue auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Toute disposition du présent Prospectus relative à ce Compartiment ne prendra effet qu'à compter de la date de lancement du Compartiment.

Une liste des Devises de Négociation, des Catégories d'Actions couvertes, des Catégories d'Actions de Distribution et d'Actions de Capitalisation ainsi que des Catégories d'Actions de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible auprès du siège de la Société et de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

AVIS IMPORTANT

En cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, ou si vous vous interrogez sur l'adéquation d'un investissement dans la Société au regard de votre situation, consultez votre courtier, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller professionnel.

Le Conseil d'administration de la Société, dont les noms des membres figurent dans la section « Conseil d'administration », et les administrateurs de la Société de Gestion assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs et des administrateurs de la Société de Gestion (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes. Les Administrateurs et les administrateurs de la Société de Gestion acceptent cette responsabilité.

Le présent Prospectus a été préparé à l'intention des investisseurs dans le seul but d'évaluer un investissement dans des Actions des Compartiments. Les Compartiments ne sont pas adaptés à des investissements à court terme et doivent donc, de manière générale, être considérés comme des investissements à long terme. Un investissement dans les Compartiments ne convient qu'aux seuls investisseurs qui comprennent les risques que comporte un investissement dans la Société, y compris le risque de perte de tout le capital investi.

Lorsqu'ils considèrent d'investir dans la Société, les investisseurs doivent tenir compte des éléments suivants :

- ▶ certaines informations contenues dans le présent Prospectus, les documents qui y sont mentionnés et toutes brochures publiées par la Société à la place d'un prospectus d'offres constituant des énoncés prévisionnels, qui peuvent être identifiés par l'utilisation d'une terminologie prévisionnelle telle que « tente », « peut », « devrait », « prévoit », « anticipe », « estime », « entend », « continue », « vise » ou « pense », de la forme négative ou autres variations de cette terminologie, ou d'une terminologie comparable, et comprennent les prévisions ou les objectifs de rendement des investissements effectués par la Société. Ces énoncés prévisionnels sont intrinsèquement soumis aux risques de marché, aux risques économiques et autres risques et incertitudes, et par conséquent les événements/résultats réels ou la performance effective de la Société peuvent différer de ces ceux reflétés ou considérés dans ces énoncés prévisionnels ; et
- ▶ rien dans le présent Prospectus ne peut être réputé être un conseil en matière juridique, fiscale, réglementaire, financière ou comptable ou en matière d'investissement.

Une demande/décision de souscription d'Actions doit être faite sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus publié par la Société, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel si celui-ci lui est postérieur. Ces documents peuvent être obtenus au siège social de la Société. Les informations actualisant le présent Prospectus pourront, si nécessaire, apparaître dans le Rapport Annuel ou Semestriel.

Ce Prospectus et le DICI relatif à la Catégorie d'Actions concernée doivent être lus dans leur intégralité avant toute

souscription d'Actions. Vous pouvez consulter les DICI relatifs à chaque Catégorie d'Actions disponible à l'adresse suivante : <http://kiid.blackrock.com>.

Les déclarations faites dans le présent prospectus sont basées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur et sont sujettes à des changements. Ni la remise de ce Prospectus ni l'émission d'Actions n'impliqueront qu'aucun changement ne s'est produit dans les circonstances affectant les sujets traités dans le présent Prospectus depuis la date dudit Prospectus.

Ce Prospectus peut être traduit en différentes langues à condition que ces traductions soient effectuées directement à partir du texte en anglais. En cas de discordance ou d'ambiguïté concernant la signification d'un terme ou d'une phrase dans l'une de ces traductions, le texte rédigé en anglais prévaudra, sauf si (et uniquement dans cette éventualité) les lois d'une juridiction exigent que la relation entre la Société et les investisseurs de ladite juridiction soient régies par la version du présent Prospectus rédigée en langue locale.

Tout actionnaire de la Société ne pourra exercer pleinement et directement ses droits d'actionnaire vis-à-vis de la Société, et en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que lorsqu'il sera inscrit en son nom propre au registre des actionnaires de la Société. Si un actionnaire investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom propre mais pour le compte de l'actionnaire, il ne sera peut-être pas toujours possible pour cet actionnaire d'exercer certains de ses droits d'actionnaire au sein de la Société. Les investisseurs sont donc invités à prendre un avis juridique concernant l'exercice de leurs droits d'actionnaires au sein de la Société.

Diffusion

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation effectuée par quiconque dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée, ou adressée à quiconque à qui il serait illégal de faire une offre ou sollicitation. L'Annexe D énumère certains pays dans lesquels la Société entend demander l'autorisation de distribuer ses Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer quant aux obligations légales en matière de souscription d'Actions, à la réglementation en matière de contrôle des changes et au régime fiscal applicable dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont domiciliés ou résidents. Les ressortissants des Etats-Unis ne sont pas autorisés à souscrire des Actions. Les Compartiments ne sont pas enregistrés à des fins de distribution en Inde. Dans certains pays, les investisseurs peuvent souscrire des Actions à travers des plans d'épargne réguliers. En vertu de la loi luxembourgeoise, les commissions et frais liés aux plans d'épargne réguliers durant la première année ne doivent pas excéder un tiers du montant versé par l'investisseur. Ces commissions ne comprennent pas les primes à verser par l'investisseur lorsque les plans d'épargne réguliers sont offerts en tant que partie intégrante d'une assurance vie ou d'une assurance vie entière. Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

ADRESSES

Gestion et Administration

Société de Gestion

BlackRock (Luxembourg) S.A.
35A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires Financiers par délégation

BlackRock Investment Management (UK) Limited
12 Throgmorton Avenue
Londres EC2N 2DL
Royaume-Uni

BlackRock Institutional Trust Company N.A.
400 Howard Street,
San Francisco CA 94105
États-Unis

Distributeur Principal

BlackRock Investment Management (UK) Limited
12 Throgmorton Avenue
Londres EC2N 2DL
Royaume-Uni

Dépositaire et Agent Comptable du Fonds

State Street Bank Luxembourg S.C.A.
49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent de Transfert et Teneur de registre

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6C, route de Trèves,
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaire aux Comptes

Deloitte Audit Sàrl
560 rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers Juridiques

Linklaters LLP
35 avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Chargé de l'Introduction en Bourse

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6C, route de Trèves,
L-2633 Senningerberg,
Grand-Duché de Luxembourg

Agents Payeurs

La liste des Agents Payeurs est donnée à l'Annexe C.

Siège Social

49, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-duché de Luxembourg

Demandes de Renseignements

En l'absence d'autres dispositions, les demandes de renseignements concernant la Société doivent être adressées comme suit :

Demandes de renseignements écrites :

BlackRock Investment Management (UK) Limited
c/o BlackRock (Luxembourg) S.A.

P.O. Box 1058,

L-1010 Luxembourg,

Grand-duché de Luxembourg

Autres demandes de renseignements :

Téléphone : + 44 207 743 3300,

Fax : + 44 207 743 1143.

email: investor.services@blackrock.com

Conseils d'administration Conseil d'administration de BlackRock Global Index Funds

Président

Paul Freeman

Administrateurs

Geoffrey Radcliffe

Robert Hayes

Francine Keiser

Frank P. Le Feuvre

Barry O'Dwyer

Robert Hayes, Frank P. Le Feuvre, Barry O'Dwyer et Geoffrey D. Radcliffe sont des employés du BlackRock Group (dont la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et les Distributeurs Principaux font partie) et Paul Freeman est un ancien employé de BlackRock Group.

Francine Keiser est un Administrateur indépendant.

Tous les Administrateurs de BlackRock Global Index Funds sont des Administrateurs non exécutifs.

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Président

Francine Keiser

Administrateurs

Graham D. Bamping

Joanne Fitzgerald

Adrian Lawrence

Geoffrey D. Radcliffe

Leon Schwab

Joanne Fitzgerald, Adrian Lawrence, Geoffrey D. Radcliffe et Leon Schwab sont des employés du BlackRock Group (dont la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et le Distributeur Principal font partie).

Graham D. Bamping est un ancien membre du BlackRock Group.

Francine Keiser est un président indépendant non exécutif.

Glossaire

Loi de 2010

Ce terme désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée, modifiée ou complétée, le cas échéant.

Devise de Base

Ce terme désigne la devise indiquée dans la section « Choix des Compartiments », en relation avec les Actions de chaque Compartiment.

Indice de Référence

Ce terme désigne l'indice auquel le rendement du Compartiment sera comparé.

BlackRock Group

Ce terme désigne le groupe de sociétés de BlackRock, dont la société holding mère est BlackRock, Inc.

Jour Ouvrable

Ce terme désigne tout jour normalement considéré par les banques au Luxembourg comme un jour ouvrable (sauf la veille de Noël) et tout autre jour arrêté par les Administrateurs.

Catégorie, Catégories, Catégorie d'Actions ou Catégories d'Actions

Chacun de ces termes désigne toute catégorie d'Actions attribuable à un Compartiment donné, que la Société de Gestion pourra désigner le cas échéant, comme indiqué de façon détaillée à la section « Catégories et Formes d'Actions ».

Devise de Négociation

Ce terme désigne la ou les devises dans lesquelles les souscripteurs peuvent actuellement souscrire les Actions de tout Compartiment. Des Devises de Négociation supplémentaires peuvent être introduites, à la discrétion du Conseil d'administration. La confirmation des Devises de Négociation et la date de leur disponibilité peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société ou de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Jour de Négociation

Ce terme désigne n'importe quel Jour Ouvrable autre que tout jour déclaré comme étant un Jour de non-négociation par les Administrateurs, comme décrit plus en détail dans la Section « Jours de non-négociation », et n'importe quel jour tombant durant une période de suspension des souscriptions, des rachats et des conversions, et/ou n'importe quel jour déterminé par les Administrateurs comme étant un jour au cours duquel un Compartiment donné est ouvert à la négociation.

Administrateurs

Ce terme désigne les membres du conseil d'administration de la Société, à l'heure actuelle, et tous successeurs de ces membres tels que nommés le cas échéant.

Actions de Distribution ou Catégories d'Actions de Distribution

Ce terme désigne les Actions dont les dividendes peuvent être déclarés, à la discrétion des Administrateurs.

UEM

Ce terme désigne l'Union économique et monétaire de l'Union européenne. Une référence aux titres de sociétés domiciliées dans les pays membres de l'UE participant à l'UEM peut, à la

discrétion du Gestionnaire Financier, être réputée comprendre les titres de sociétés domiciliées dans des pays anciennement membres de l'UEM.

AEMF

Ce terme désigne l'Autorité européenne des marchés financiers ou toute autorité nommée, le cas échéant, pour la remplacer ou lui succéder.

Euro, EUR et €

Chacun de ces termes désigne la monnaie européenne unique visée dans le Règlement du Conseil (CE) No. 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro et, à la discrétion du Gestionnaire Financier par délégation, les monnaies de tous pays ayant appartenu précédemment à la zone euro. À la date du présent Prospectus, les pays appartenant à la zone euro sont les suivants : l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne.

Compartiment

Ce terme désigne un compartiment séparé créé et tenu par la Société et comportant une ou plusieurs Catégories d'Actions, et auquel les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables à cette ou ces Catégories d'Actions seront imputés, comme indiqué ultérieurement dans le présent Prospectus.

GBP et £

Chacun de ces termes désigne la devise légale du Royaume-Uni.

Catégories d'Actions Couvertes

Ce terme désigne les Catégories d'Actions pour lesquelles une stratégie de couverture du risque de change est appliquée. Des Catégories d'Actions couvertes peuvent être offertes dans des Compartiments et des devises, à la discrétion du Conseil d'administration.

Investisseur Institutionnel

Ce terme désigne un investisseur institutionnel, au sens de la Loi de 2010, qui remplit les critères d'éligibilité et d'aptitude à la catégorie des investisseurs institutionnels.

Gestionnaires Financiers par délégation

Ce terme désigne les gestionnaires financiers par délégation nommés, le cas échéant, par la Société de Gestion pour la gestion des actifs des Compartiments, tels qu'indiqués dans la Section « La Gestion des Compartiments ».

Services aux Investisseurs « Investor Servicing »

Ce terme désigne l'exécution des transactions et la prestation d'autres services aux investisseurs par des sociétés ou des succursales locales du BlackRock Group ou leurs agents administratifs.

DICI

Ce terme désigne le document d'informations clés pour l'investisseur, publié pour chaque Catégorie d'Actions, conformément à la Loi de 2010.

Société de Gestion

Ce terme désigne BlackRock (Luxembourg) S.A., une société anonyme luxembourgeoise autorisée à exercer en tant que Société de Gestion, conformément à la Loi de 2010.

Valeur Nette d'Inventaire

Ce terme désigne, pour un Compartiment ou une Catégorie d'Actions, le montant déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 11. à 17. de l'Annexe B. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment peut être ajustée conformément au paragraphe 17.3 de l'Annexe B.

Actions de Capitalisation ou Catégories d'Actions de Capitalisation

Ce terme désigne les Catégories d'Actions pour lesquelles les dividendes ne seront pas déclarés.

PNC Group

Ce terme désigne le groupe de sociétés de PNC, dont la société holding mère est le PNC Financial Services Group, Inc.

Distributeur Principal

Ce terme désigne BlackRock Investment Management (UK) Limited agissant en sa qualité de Distributeur Principal. Les références faites aux distributeurs peuvent inclure BlackRock Investment Management (UK) Limited, en sa qualité de Distributeur Principal.

Prospectus

Ce terme désigne le présent exposé des offres, tel que modifié ou complété, le cas échéant.

Politique de Rémunération

Ce terme désigne la politique telle décrite à la section intitulée « Gestion », y compris mais de façon non limitative une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages.

Action

Ce terme désigne une Action de toute Catégorie représentant une participation au capital de la Société et attachée à des droits attribuables à une Catégorie d'Actions donnée, telle que décrite dans le présent Prospectus.

SICAV

Ce terme désigne une société d'investissement à capital variable.

OPCVM

Ce terme désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Directive OPCVM

Ce terme désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée.

USD et US\$

Ce terme désigne la devise légale des Etats-Unis d'Amérique.

La Gestion des Compartiments

La Gestion

Les Administrateurs de la Société sont responsables de la politique globale d'investissement de la Société.

BlackRock (Luxembourg) S.A. a été nommée par la Société pour exercer en tant que Société de Gestion. La Société de Gestion est autorisée à agir en qualité de gestionnaire de portefeuilles, conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société a signé un contrat de société de gestion (le « **Contrat de société de gestion** ») avec la Société de Gestion et le Gestionnaire. En vertu de ce contrat, la Société de Gestion se voit confier la gestion quotidienne de la Société ainsi que la responsabilité de l'exécution directe, ou par voie de délégation, des opérations liées à la gestion de portefeuilles de la Société, à son administration et à la commercialisation des Compartiments.

En accord avec la Société, la Société de Gestion a décidé de déléguer plusieurs de ses fonctions, tel qu'indiqué ultérieurement dans le présent Prospectus.

La Société de Gestion appartient au BlackRock Group.

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risque incompatibles avec les profils de risque, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte également des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les prestations sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des prestations. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds OPCVM gérés par la Société de Gestion, afin de veiller à ce que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à long terme de la Société et ses risques d'investissement, et à ce que le paiement effectif des éléments de rémunération fondés sur la performance soit étalé sur cette même période. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires et des prestations de retraites discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnel comprenant la haute direction, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risque dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion. Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour, y compris mais de façon non limitative une description du mode de calcul de la rémunération et des

prestations, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des prestations, ainsi que la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, dans les pages consacrées aux produits de chaque Compartiment sous l'onglet « Tous les documents », à l'adresse www.blackrock.com, et un exemplaire papier sera disponible sur demande, sans frais, au siège de la Société de Gestion.

Gestionnaires Financiers par délégation

La Société de Gestion a délégué ses fonctions de gestion de portefeuilles aux Gestionnaires Financiers par délégation. Les Gestionnaires Financiers par délégation dispensent des services de conseil et de gestion dans les domaines de la sélection et de la ventilation stratégique des titres et des secteurs. Pour de plus amples informations sur les Gestionnaires Financiers par délégation, veuillez consulter la section « Les Gestionnaires Financiers par délégation ». Nonobstant la nomination de Gestionnaires Financiers par délégation, la Société de Gestion reconnaît son entière responsabilité envers la Société s'agissant de toutes les transactions d'investissement.

BlackRock Investment Management (UK) Limited est une filiale principale active du BlackRock Group à l'extérieur des Etats-Unis. Elle est réglementée par la Financial Conduct Authority (**FCA**), mais la Société ne sera pas considérée comme cliente de BlackRock Investment Management (UK) Limited au sens des règles FCA et ne bénéficiera par conséquent pas directement de la protection de ces Règles.

Les Gestionnaires Financiers par délégation sont des filiales indirectes actives de BlackRock, Inc., la société holding mère du BlackRock Group. Le principal actionnaire de BlackRock, Inc. est le PNC Financial Services Group, Inc., qui est une société américaine ouverte.

Les Gestionnaires Financiers par délégation font partie du BlackRock Group.

Facteurs de risques

Tout investissement expose au risque de perte de capital. Un investissement dans des Actions comporte des considérations et des facteurs de risque dont les investisseurs doivent tenir compte avant toute souscription. En outre, le BlackRock Group pourra, dans certaines circonstances, être confronté à d'éventuels conflits d'intérêts en relation avec la Société. Voir la section « Conflits d'intérêts et relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group ».

Il est conseillé aux investisseurs d'examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et de consulter leurs conseillers professionnels avant toute souscription d'Actions. Un investissement en Actions doit représenter une partie seulement d'un programme complet d'investissement, et un investisseur doit être en mesure de supporter la perte de la totalité de son investissement. Les investisseurs doivent s'assurer qu'un investissement en Actions leur convient, en fonction de leur situation et de leurs ressources financières. De plus, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les éventuelles conséquences fiscales des activités et des investissements de la Société et/ou de chaque Compartiment. Vous trouverez ci-dessous un résumé des facteurs de risques applicables à tous les Compartiments qui, en plus des autres sujets traités dans le présent Prospectus, doivent être évalués avec attention avant d'investir dans des Actions. Tous les risques ne sont pas liés à tous les Compartiments. Les risques qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir un impact significatif sur le risque global du portefeuille sont indiqués ci-dessous.

Seuls les risques considérés comme étant importants et dont les Administrateurs sont actuellement informés ont été indiqués. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus des Administrateurs, ou que ces derniers ne jugent pas négligeables, peuvent également avoir un effet défavorable sur les activités de la Société et/ou des Compartiments.

Risques généraux

La performance de chaque Compartiment dépendra de la performance de ses investissements sous-jacents. Aucune garantie ni déclaration n'est formulée quant à la réalisation des objectifs d'investissement d'un Compartiment ou d'un investissement. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. La valeur des Actions peut chuter tout comme elle peut grimper et un investisseur peut ne pas récupérer son investissement. Le revenu provenant des Actions peut fluctuer en termes financiers. Les fluctuations dans les taux de change peuvent, entre autres facteurs, provoquer l'augmentation ou la diminution de la valeur des Actions. Les niveaux et les bases d'imposition, ainsi que les allègements fiscaux, peuvent changer. Il ne peut pas y avoir d'assurance que la performance collective des investissements sous-jacents d'un Compartiment sera rentable.

Risques liés à l'indice

Pour atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment cherchera à réaliser d'un rendement qui reflète le rendement de l'Indice de Référence, tel que publié par le fournisseur d'indices concerné. Si les fournisseurs d'indices fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de Référence est censé atteindre, ils ne fournissent aucune garantie ni n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données relatives à leurs indices de

référence, pas plus qu'ils ne garantissent que les indices publiés seront conformes à leurs méthodes de définition des indices de référence telles qu'indiquées. Des erreurs relatives à la qualité, la précision et l'exhaustivité des données peuvent se produire, de temps en temps, et seront corrigées aux frais du Compartiment. Au cours d'une période durant laquelle un Indice de Référence contient des composantes incorrectes, le Compartiment suivant un tel Indice de Référence publié est alors exposé à ces composantes. Aussi les erreurs sont susceptibles d'avoir des effets négatifs ou positifs sur la performance du Compartiment et, par extension, sur ses actionnaires.

De plus, outre les réajustements programmés, les fournisseurs d'indices peuvent, occasionnellement, effectuer des réajustements supplémentaires ponctuels de leurs indices de référence afin, par exemple, de corriger une erreur dans la sélection des composantes de l'indice. Lorsque l'Indice de Référence est réajusté et que le Compartiment réajuste à son tour son portefeuille afin de l'aligner sur l'Indice de Référence, tout coût de transaction (y compris l'impôt sur les plus-values et/ou sur les transactions) et exposition au marché résultant de ce réajustement de portefeuille sera à la charge du Compartiment (ce qui pourra entraîner un écart de suivi supplémentaire) et, par extension, de ses actionnaires. Par conséquent, des erreurs et des réajustements supplémentaires ponctuels effectués par un fournisseur d'indices s'agissant d'un Indice de Référence peuvent accroître les coûts du Compartiment.

Rien ne garantit qu'un Indice de Référence continuera d'être calculé et publié sur la base de ce qui est décrit dans le présent Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié de manière significative. La performance passée de chaque Indice de Référence ne constitue pas une indication des résultats futurs.

Pour de plus amples informations, par exemple sur les circonstances pouvant exiger la modification d'un Indice de Référence, veuillez consulter la Section « Indices de Référence ».

Écart de suivi (tracking error) / Risques d'investissement

Si les Compartiments visent à répliquer la performance de leurs Indices de Référence respectifs, à travers une stratégie de réplication ou d'optimisation, il n'est pas garanti qu'ils atteindront ce résultat et les Compartiments peuvent être soumis au risque d'écart de suivi, c'est-à-dire le risque que leurs rendements ne répliquent pas exactement ceux de leurs Indices de Référence respectifs le cas échéant. Un tel écart de suivi peut résulter de frais et dépenses de fonctionnement du Compartiment, du filtrage des sociétés participant à des activités liées à des armes à sous-munitions, etc. (comme indiqué de façon plus détaillée dans la section « Objectifs et Politiques d'investissement - Généralités ») et/ou d'une incapacité à détenir les composantes exactes de l'Indice de Référence, par exemple en présence de restrictions des échanges sur des marchés locaux, et/ou lorsque les réglementations limitent l'exposition aux composantes de l'Indice de Référence.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté par le fait que le Compartiment et son Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure. Si l'Indice de Référence est évalué à l'heure de la fermeture des marchés concernés tandis que le Compartiment est évalué plus tôt, l'écart de suivi de ce Compartiment peut sembler plus élevé que si le Compartiment et l'Indice de Référence étaient évalués à la même heure. Ceci

est particulièrement pertinent si l'Indice de Référence offre une exposition aux pays de la région Asie-Pacifique.

Historique d'exploitation limité

L'historique des Compartiments nouvellement créés, à partir duquel les investisseurs peuvent évaluer la performance prévue, est limité ou inexistant. La performance passée d'un investissement ne doit pas être interprétée comme une indication des résultats futurs d'un investissement dans un Compartiment. Le programme d'investissement d'un Compartiment doit être évalué en tenant compte du fait que rien ne garantit que les évaluations d'investissements à court terme ou à long terme effectuées par le Gestionnaire Financier par délégation se révéleront exactes ou que le Compartiment réalisera son objectif d'investissement.

Risque de contrepartie

Un Compartiment sera exposé au risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles il effectue des opérations et il peut devoir supporter également le risque de défaut de règlement. Le risque de crédit désigne le risque de non-exécution, par une contrepartie d'un instrument financier, d'une obligation ou d'un engagement qui a été convenu avec le Compartiment concerné. Ceci comprend les contreparties à tout contrat d'instruments dérivés, contrat de mise en pension/prise en pension ou contrat de prêts de titres conclu par le Compartiment. La négociation d'instruments dérivés non garantis donne lieu à une exposition directe à la contrepartie. Le Compartiment concerné vise à atténuer une bonne partie de son risque de crédit lié à ses contreparties aux contrats d'instruments dérivés en recevant une garantie d'une valeur au moins égale à l'exposition encourue vis à vis de chaque contrepartie mais, dans la mesure où un quelconque instrument dérivé n'est pas entièrement garanti, le moindre défaut de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du Compartiment. Un examen formel de chaque nouvelle contrepartie est effectué, et toutes les contreparties approuvées sont contrôlées et évaluées continuellement. Le Compartiment maintient une surveillance active sur l'exposition au risque de contrepartie et sur le processus de gestion des garanties.

Risque de contrepartie pour le Dépositaire

Les actifs de la Société sont sous la conservation du Dépositaire, tel que plus amplement décrit au paragraphe 8. de l'Annexe C. Conformément à la Directive OPCVM, dans le cadre de la conservation des actifs de la Société, le Dépositaire devra : (a) conserver en dépôt les instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans livres du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être physiquement livrés au Dépositaire ; et (b) pour les autres actifs, vérifier la propriété de ces actifs et tenir un registre correspondant. Ceux-ci doivent être identifiés dans les registres du Dépositaire comme appartenant à la Société.

Les titres détenus par la Société doivent être séparés des autres titres/actifs du Dépositaire, ce qui limite mais n'exclut pas le risque de non-restitution dans le cas d'une faillite du Dépositaire. Les investisseurs sont donc exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure, en cas de faillite de ce dernier, d'honorer pleinement ses obligations de restitution des actifs de la Société. En outre, les liquidités d'un Compartiment détenues par le Dépositaire peuvent ne pas être séparées des liquidités dudit Dépositaire ou des liquidités dont ce dernier assure la conservation pour d'autres clients, si bien qu'un Compartiment

peut être considéré comme un créancier non garanti s'agissant de ces liquidités, dans le cas d'une faillite du Dépositaire.

Le Dépositaire peut ne pas assurer lui-même la conservation de tous les actifs de la Société, mais peut utiliser un réseau de sous-dépositaires qui n'appartiennent pas toujours au même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs peuvent être exposés au risque de faillite des sous-dépositaires dans des situations où le Dépositaire ne saurait être tenu responsable.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de dépôt, d'enregistrement et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à de tels sous-dépositaires peuvent être exposés au risque dans des situations où le Dépositaire ne saurait être tenu responsable.

Considérations fiscales

La Société peut être soumise à une retenue à la source ou à d'autres impôts sur le revenu et/ou les gains issus de son portefeuille d'investissements. Lorsque la Société investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou autres impôts au moment de l'acquisition, rien ne garantit que d'autres impôts ne seront pas exigés à l'avenir, suite à une modification des lois, traités, règles et réglementations en vigueur ou de leur interprétation. La Société pourrait ne pas être en mesure de recouvrer ces impôts, si bien qu'une telle modification pourrait avoir un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions.

À la connaissance des Administrateurs, les informations relatives aux impôts figurant à la Section « Imposition » sont fondées sur les lois et pratiques fiscales courantes à la date du présent Prospectus. Le cas échéant, les lois fiscales, le statut fiscal de la Société, l'imposition des actionnaires et tout allègement fiscal, ainsi que les conséquences d'un tel statut et d'un tel allègement, peuvent changer. Tout changement de la législation fiscale dans tout territoire où un Compartiment est enregistré, mis en marché ou investi peut affecter le statut fiscal du Compartiment, la valeur de ses investissements dans le territoire concerné ainsi que la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôt versés aux actionnaires. Si un Compartiment investit dans des instruments dérivés, la phrase précédente peut également être applicable au territoire de la loi régissant le contrat sur instrument dérivé et/ou la contrepartie de l'instrument dérivé et/ou le(s) marché(s) comportant le(s) risque(s) de l'instrument dérivé.

La disponibilité et la valeur de tout allègement fiscal en faveur des actionnaires dépendent de la situation de chaque actionnaire. Les informations données dans la Section « Imposition » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux, concernant leur situation particulière ainsi que les effets d'un investissement dans la Société, en termes de fiscalité.

Lorsqu'un Compartiment investit dans un territoire où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou suffisamment sûr, comme par exemple les pays du Moyen-Orient, le Compartiment concerné, la Société de Gestion, les Gestionnaires Financiers par délégation et le Dépositaire ne seront comptables à aucun actionnaire, concernant tout paiement supporté ou fait

par la Société, de bonne foi, à une autorité fiscale, au titre d'une taxe ou de toute autre charge imputée à la Société ou au Compartiment concerné, même s'il s'avère par la suite que ces paiements n'étaient pas nécessaires ou n'auraient pas dû être versés ou supportés. À l'inverse, si, du fait d'une incertitude fondamentale concernant les taxes supportées, d'une observation des bonnes pratiques ou des pratiques de marché communes (dans la mesure où il n'existe pas de meilleure pratique établie) qui serait par la suite contestée ou de l'absence d'un mécanisme mis au point pour le versement effectif des taxes en temps voulu, le Compartiment concerné paye des taxes au titre d'exercices précédents, tout intérêt ou pénalité de retard associés à ces paiements seront également facturés au Compartiment. Ces taxes payées en retard seront, en temps normal, portées au débit du Compartiment au moment où la décision de les imputer audit Compartiment sera prise.

En outre, les actionnaires doivent lire les informations contenues dans la section intitulée La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), notamment en ce qui concerne les conséquences entraînées si la Société n'est pas en mesure de se conformer aux conditions de tels régimes de déclaration.

Risque de change - Devise de Base

Les Compartiments peuvent investir dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de Base des Compartiments. Les variations des taux de change entre la Devise de Base et la devise dans laquelle les actifs sont libellés entraîneront la baisse ou la hausse de la valeur des actifs exprimée dans la Devise de Base. Les Compartiments peuvent recourir à des techniques et instruments, y compris des instruments dérivés, dans le but de couvrir et de maîtriser le risque de change. Cependant, il n'est pas toujours possible ou facile de réduire à zéro le risque de change s'agissant du portefeuille d'un Compartiment ou d'actifs spécifiques au sein du portefeuille. Qui plus est, sauf indication contraire dans les politiques d'investissement du compartiment concerné, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas tenus de viser une réduction du risque de change au sein des Compartiments.

Risque de change - Devise de la Catégorie d'Actions

Certaines Catégories d'Actions de certains Compartiments peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de Base du Compartiment concerné. En outre, les Compartiments peuvent investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la devise de référence. Par conséquent, les variations des taux de change peuvent affecter la valeur d'un investissement dans les Compartiments.

Catégories d'Actions couvertes

Même si un Compartiment ou son agent autorisé fera tout ce qui est en son pouvoir pour couvrir les risques de change, rien ne peut garantir que ses efforts en ce sens seront couronnés de succès et des disparités entre la position de change de ce Compartiment et celle de la Catégorie d'Actions couvertes demeurent possibles.

Les stratégies de couverture peuvent être appliquées indépendamment d'une hausse ou d'une baisse de la valeur de la Devise de Base par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions couvertes concernée ; dans l'éventualité d'une telle couverture, celle-ci pourrait protéger de façon significative les actionnaires de la Catégorie concernée contre une baisse de la valeur de la Devise de Base par rapport à la devise des

Catégories d'Actions couvertes, mais elle pourrait également empêcher les actionnaires de bénéficier d'une hausse de la valeur de la Devise de Base.

Les Catégories d'Actions couvertes qui ne sont pas libellées dans de grandes monnaies peuvent être affectées par une capacité du marché des devises concerné susceptible d'être limitée, ce qui pourrait affecter ultérieurement la volatilité de la Catégorie d'Actions couvertes en question.

Toutes les plus-values/moins-values ou les dépenses découlant des transactions de couverture sont à porter, séparément, au compte des actionnaires des Catégories d'Actions couvertes respectives. Les Catégories d'Actions n'obéissant pas au principe de séparation du passif, il peut y avoir, dans certaines circonstances, un faible risque que les transactions de couverture sur devises liées à une Catégorie d'Actions entraînent un passif qui pourrait affecter la Valeur Nette d'Inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

Crise des marchés financiers mondiaux et intervention gouvernementale

Depuis 2007, les marchés financiers mondiaux traversent une crise fondamentale et prolongée et connaissent une forte instabilité qui a entraîné une intervention gouvernementale extensive. Dans nombre de pays, les autorités de réglementation ont mis en œuvre ou proposé plusieurs mesures réglementaires d'urgence et pourraient continuer dans cette voie. L'intervention des gouvernements et autorités de réglementation ont parfois manqué de clarté quant à leur portée et leur application, ce qui a abouti à une confusion et une incertitude qui ont porté préjudice à l'efficacité du fonctionnement des marchés financiers. Il est impossible de prévoir avec certitude quels types de restrictions supplémentaires, tant provisoires que permanentes, sont susceptibles d'être imposés aux marchés et/ou les conséquences de ces restrictions sur la capacité des Gestionnaires Financiers par délégation à mettre en œuvre les objectifs d'investissement d'un Compartiment.

Nul ne sait si les mesures actuelles ou à venir prises par les organes gouvernementaux de différents pays aideront à stabiliser les marchés financiers. Les Gestionnaires Financiers par délégation ne peuvent prévoir, avec certitude, la façon dont les marchés financiers seront encore influencés par ces événements, et ne peuvent prévoir les effets de ces événements - ou d'événements similaires à venir - sur un Compartiment, sur l'économie européenne et mondiale et sur les marchés de titres mondiaux.

Conséquences potentielles du Brexit

Lors d'un référendum qui s'est tenu le 23 juin 2016, les votants du Royaume-Uni ont voté la sortie de l'Union européenne. Le résultat a conduit à une instabilité politique et économique, ainsi qu'à une volatilité des marchés financiers du Royaume-Uni qui s'est étendue à travers l'Europe. Le Brexit pourra également conduire à un affaiblissement de la confiance des consommateurs, des entreprises et du secteur financier sur ces marchés, au cours des négociations du Royaume-Uni pour sortir de l'UE. Le processus à long terme pour mettre en œuvre le cadre politique, économique et juridique entre le Royaume-Uni et l'UE contribuera sans doute à maintenir l'incertitude et à prolonger les périodes de volatilité exacerbée, aussi bien au Royaume-Uni qu'à l'échelle plus grande des marchés européens. En particulier, la décision prise lors du référendum britannique

pourrait entraîner l'organisation d'autres référendums similaires dans d'autres pays européens, ce qui pourrait provoquer une volatilité économique accrue sur les marchés européens et mondiaux.

Du fait de la volatilité des devises résultant de cette incertitude, les rendements du Compartiment et de ses investissements peuvent être défavorablement affectés par les mouvements des marchés, par une éventuelle dépréciation de la livre sterling et/ou de l'euro, et par toute dégradation de la notation souveraine du Royaume-Uni. Il pourra également être plus difficile ou plus coûteux pour le Compartiment de mettre en œuvre des politiques prudentes de couverture des risques de change.

Cette incertitude, de moyen à long terme, pourra avoir un effet négatif sur l'économie en général et sur la capacité des Compartiments concernés et de leurs investissements à mettre en œuvre leurs stratégies respectives, et peut également entraîner une augmentation des coûts du Compartiment.

Risque lié à l'euro et à la zone euro

La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, ainsi que le risque de contagion à d'autres pays plus stables, a exacerbé la crise économique mondiale. Des craintes persistent quant au risque que d'autres pays de la zone euro subissent une hausse des coûts d'emprunt et soient confrontés à une crise économique semblable à celle de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal. Cette situation et le référendum au Royaume-Uni ont soulevé un certain nombre d'inquiétudes concernant la stabilité et l'ensemble de l'Union économique et monétaire européenne, et pourraient entraîner des modifications dans la composition de la zone euro. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro de la part d'un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait conduire à la réintroduction de monnaies nationales dans ces pays ou, dans des circonstances extrêmes, à une éventuelle dissolution complète de l'euro. Ces scénarios possibles, ou la façon dont les marchés perçoivent ces scénarios et les enjeux connexes, pourraient affecter défavorablement la valeur des investissements d'un Compartiment. Il est difficile de prédire le dénouement final de la crise de la zone euro. Les détenteurs de parts doivent étudier avec attention la façon dont la zone euro et l'Union européenne peuvent affecter leurs investissements dans un Compartiment.

Certificats représentatifs d'actions étrangères (Depository Receipts)

Les certificats représentatifs de titres américains (*American Depository Receipts* ou « **ADR** ») et les certificats représentatifs de titres mondiaux (*American Depository Receipts* ou « **GDR** ») visent à offrir une exposition à leurs titres sous-jacents. Dans certaines situations, les Gestionnaires Financiers par délégation peuvent utiliser des ADR et des GDR pour offrir une exposition aux titres sous-jacents à l'Indice de Référence, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement, lorsque leur détention directe est peu recommandable ou lorsque l'accès direct à de tels titres sous-jacents est restreint ou limité. Toutefois, dans ces cas, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement étant donné que la performance des ADR et des GDR n'est pas toujours conforme celle du titre sous-jacent.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des ADR/GDR ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour les Gestionnaires Financiers par délégation d'investir dans un ADR ou un GDR, ou les caractéristiques de l'ADR ou du GDR peuvent ne pas refléter exactement le titre sous-jacent.

Si un Compartiment investit dans des ADR ou des GDR dans les circonstances décrites ci-dessus, sa réplique de l'Indice de Référence par le Compartiment peut s'en trouver affectée, c'est-à-dire qu'il existe un risque que sa performance diffère de celle de l'Indice de Référence.

Billets de dépôt (Depository Notes)

Les billets de dépôt internationaux (Global depository notes ou « **GDN** ») sont conçus pour offrir une exposition à leurs titres sous-jacents.

Dans certaines situations, les Gestionnaires Financiers par délégation peuvent utiliser des GDN pour procurer une exposition aux titres sous-jacents dans l'Indice de Référence concerné, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent être détenus directement ou sont impropres à une détention directe, ou si l'accès direct aux titres sous-jacents est restreint ou limité. Toutefois, dans ces cas, les Gestionnaires Financiers par délégation ne sont pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement étant donné que la performance des GDN n'est pas toujours conforme à celle des titres sous-jacents.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des GDN ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour le Gestionnaires Financiers par délégation d'investir dans un GDN, ou les caractéristiques du GDN peuvent ne pas refléter exactement le titre sous-jacent.

Si le Compartiment investit dans des GDN dans les circonstances indiquées ci-dessus, la capacité du Compartiment à répliquer l'Indice de Référence peut être affectée et le rendement du Compartiment peut donc diverger de celui de l'Indice de Référence.

Instruments dérivés - Généralités

Conformément aux limites et aux restrictions des investissements indiquées à l'Annexe A, chacun des Compartiments peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir les risques du marché et les risques de change, en vue d'une gestion efficace du portefeuille.

Le recours à des instruments dérivés peut exposer les Compartiments à un risque plus grand. Parmi ces risques figurent le risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles les Compartiments effectuent des opérations, le risque de défaut de paiement, le manque de liquidité des instruments dérivés, la réplique imparfaite entre l'évolution de la valeur de l'instrument dérivé et l'évolution de la valeur de l'actif sous-jacent que le Compartiment concerné cherche à suivre et des frais de transaction plus élevés que dans le cas d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Conformément aux usages normalement pratiqués dans le secteur lorsque l'on achète des instruments dérivés, il peut être exigé d'un Compartiment de garantir ses obligations à l'égard de sa contrepartie. Pour les instruments dérivés non totalement financés, cela peut impliquer le placement avec la contrepartie d'actifs en tant que dépôt de garantie initiale et/ou en tant que marge de variation. Pour les instruments dérivés exigeant qu'un Compartiment place avec une contrepartie des actifs en tant que marge initiale, ces actifs peuvent éventuellement ne pas être séparés des actifs propres de la contrepartie et, étant librement échangeables et remplaçables, le Compartiment peut éventuellement avoir un droit sur le rendement d'actifs équivalents plutôt que sur les actifs déposés auprès de la contrepartie en tant que marge initiale. Ces dépôts ou actifs peuvent dépasser la valeur des obligations du Compartiment concerné envers la contrepartie dans l'éventualité où la contrepartie exigerait une marge ou garantie supplémentaire. De plus, du fait que les conditions d'un instrument dérivé peuvent prévoir pour une contrepartie de fournir une garantie à l'autre contrepartie afin de couvrir le risque de marge de variation découlant de l'instrument dérivé uniquement si cela donne lieu à déclenchement d'un montant minimum de transfert, le Compartiment peut éventuellement s'exposer à un risque non garanti vis-à-vis d'une contrepartie au titre d'un instrument dérivé jusqu'à concurrence de ce montant minimum de transfert.

Les contrats sur instruments dérivés peuvent être très volatils et le montant de la marge initiale est généralement faible par rapport à l'importance du contrat, de manière à donner une marge de manoeuvre aux transactions en termes d'exposition au marché. Une légère évolution du marché peut avoir plus d'impact sur les instruments dérivés que sur les obligations ou les actions standard. Les positions spéculatives en instruments dérivés peuvent donc accroître la volatilité du Compartiment. Si les Compartiments ne peuvent emprunter de l'argent pour créer un effet de levier, ils peuvent par exemple obtenir une exposition aux composantes de leur Indice de Référence à l'aide d'instruments dérivés, toujours dans le cadre des restrictions indiquées à l'Annexe A du présent Prospectus. Certains Compartiments peuvent adopter des positions longues en utilisant des instruments dérivés (positions longues synthétiques) tels que des contrats de futures et notamment des contrats de change à terme.

Les risques additionnels associés à un investissement dans des instruments dérivés peuvent inclure le fait qu'une contrepartie refuse d'honorer son obligation de fournir une garantie ou que, en raison de questions d'ordre opérationnel (telles que les différences dans le temps entre le calcul de l'exposition au risque lié à la fourniture par la contrepartie d'une garantie additionnelle, à la substitution de garanties ou à la vente d'une garantie dans l'éventualité d'une défaillance d'une contrepartie) et que; dans certains cas, le risque de crédit couru par le compartiment dans le cadre d'un contrat d'instrument dérivé vis-à-vis de sa contrepartie ne soit pas complètement garanti, étant entendu que chaque Compartiment doit continuer de respecter les limites visées à l'Annexe A. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut également exposer un Compartiment à un risque juridique qui représente le risque de perte découlant de la modification des lois ou de l'application non anticipée d'une loi ou d'une réglementation, ou lorsqu'un tribunal déclare qu'un contrat n'est pas légalement exécutoire.

Une telle utilisation d'instruments dérivés peut accroître le profil de risque général du Compartiment. La Société doit donc recourir à un processus de gestion des risques qui permet à la Société de Gestion de mesurer en tout temps le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du Compartiment. La Société de Gestion utilise la méthode appelée « Approche par les engagements » pour calculer l'exposition générale de chaque Compartiment, afin de veiller à ce que celle-ci respecte les restrictions applicables aux investissements indiquées à l'Annexe A.

Pour de plus amples informations sur les stratégies d'instruments dérivés appliquées par des Compartiments individuels, veuillez-vous référer aux objectifs d'investissement du Compartiment dans la Section « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessous, et au dernier programme de gestion des risques, disponible sur demande auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Prêts de titres et opérations de mise et de prise en pension

Les Compartiments peuvent s'engager dans des prêts de titres. Les Compartiments engagés dans des prêts de valeurs sont exposés au risque de crédit associé aux contreparties à tout contrat de prêt de titres. Les investissements d'un Compartiment peuvent être prêtés à des contreparties pendant une période donnée. Le manquement d'une contrepartie combiné à la chute de la valeur de la garantie en dessous de la valeur des titres prêtés peut entraîner une réduction de la valeur du Compartiment. La Société entend veiller à ce que tous les prêts de titres soient pleinement garantis, mais si un quelconque prêt de titres n'est pas pleinement garanti (par exemple en raison de problèmes liés aux délais de paiement), les Compartiments seront exposés au risque de crédit associés aux contreparties aux contrats de prêts de titres.

Risques liés aux contrats de mise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle la garantie a été placée, il est possible que les Compartiments subissent une perte puisqu'il pourra y avoir des délais de récupération de la garantie placée, ou que les liquidités initialement reçues soient inférieures à la garantie placée auprès de la contrepartie, en raison d'une évaluation inexacte du prix de la garantie ou de mouvements du marché.

Risques liés aux contrats de prise en pension

En cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités ont été placées, il est possible que les Compartiments subissent une perte puisqu'il pourra y avoir un délai de récupération des liquidités placées ou des difficultés de réalisation de la garantie, ou que la vente de la garantie soit inférieure aux liquidités placées auprès de la contrepartie, en raison d'une évaluation inexacte du prix de la garantie ou de mouvements du marché.

Risque lié au passif du Compartiment

La Société est un fonds à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses Compartiments. Selon la loi luxembourgeoise, les actifs d'un Compartiment ne peuvent être utilisés pour acquitter les passifs d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut opérer, posséder des actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de réclamations dans d'autres pays qui pourraient ne pas nécessairement reconnaître une telle séparation des responsabilités. À la date du présent Prospectus, les

Administrateurs n'ont pas connaissance d'une mise en jeu réelle ou éventuelle de cette responsabilité.

Marchés financiers, contreparties et prestataires de services

Les Compartiments peuvent être exposés à des sociétés du secteur financier, qui agissent en tant que prestataire de services ou en tant que contrepartie à des contrats financiers. En période d'extrême volatilité des marchés, ces sociétés peuvent être défavorablement affectées et par conséquent nuire aux rendements des Compartiments.

Les régulateurs et organisations autorégulées ainsi que les bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas de situation d'urgence sur un marché. Toute mesure de réglementation à venir pourrait avoir sur la Société des effets considérables et défavorables.

Autres risques

Les Compartiments peuvent être exposés à des risques échappant à leur contrôle - par exemple, des risques légaux dans le cas d'investissements faits dans des pays où les lois changent et sont imprécises, où les voies de recours légal effectives sont inexistantes et où il existe un risque d'actes terroristes, un risque de sanctions économiques et diplomatiques mises en oeuvre ou imposées à certains Etats ou encore un risque d'action militaire. L'impact de tels événements n'est pas clair, mais les conditions économiques et la liquidité du marché pourraient en être considérablement affectées.

Les organismes de réglementation et d'autoréglementation ainsi que les Bourses sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires en cas de situation d'urgence sur un marché. Toute mesure de réglementation à venir pourrait avoir sur la Société des effets considérables et défavorables.

Facteurs de risques particuliers

En plus des risques généraux indiqués ci-dessus, qui doivent être pris en considération pour tous les Compartiments, les investisseurs doivent tenir compte d'autres risques au moment d'investir dans des Compartiments spécifiques.

Le tableau ci-dessous indique les facteurs de risque spécifiques applicables aux Compartiments.

COMPARTIMENT	Titres négociables à revenu fixe	Risque de dégradation des obligations	Emprunts souverains	Risques liés aux Actions	Marchés émergents	Restrictions sur les investissements étrangers	Instruments dérivés
iShares World Equity Index Fund (LU)				X		X	X
iShares Europe Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Japan Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)				X	X	X	X
iShares North America Equity Index Fund (LU)				X			X
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X				X
iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)	X	X					X
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	X	X	X				X
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X		X	X	X
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	X	X	X			X	X

Risques particuliers

Instruments dérivés – Spécificités

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments dérivés dans le but de couvrir le risque de marché et le risque de change ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, conformément à leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs. Ceci peut comprendre, notamment (de façon non limitative) :

- ▶ des contrats de swaps en vue d'ajuster le risque lié au taux d'intérêt ;
- ▶ des instruments dérivés sur devises, en vue d'acheter ou de vendre le risque de change ;
- ▶ la vente d'options d'achat couvertes ;
- ▶ des *credit default swaps* (« CDS ») en vue d'acheter ou de vendre le risque de crédit ;
- ▶ des instruments dérivés sur la volatilité afin d'ajuster les risques de volatilité ;
- ▶ l'achat et la vente d'options ;
- ▶ des contrats de swaps visant à obtenir une exposition à un ou plusieurs indices ;
- ▶ des positions courtes synthétiques afin de tirer profit de toute perspective d'investissement négative ; et
- ▶ des positions longues synthétiques afin d'obtenir une exposition au marché.

Les investisseurs sont priés de noter que les risques associés aux types suivants d'instruments dérivés et de stratégies sont indiqués ci-dessous :

CDS, swaps sur taux d'intérêt, swaps sur devises, swaps sur rendement total, swaptions et contracts for difference

Le recours à des CDS peut entraîner un plus grand risque qu'un investissement direct dans des obligations. Un swap sur défaillance permet de transférer le risque de défaillance. Ainsi, les investisseurs peuvent effectivement acheter une assurance sur une obligation qu'ils détiennent (c'est-à-dire couvrir l'investissement) ou acheter une protection sur une obligation qu'ils ne possèdent pas matériellement, si la perspective d'investissement est que la suite de paiements de coupon exigés sera inférieure aux paiements reçus en raison de la perte de qualité du crédit. À l'inverse, si la perspective d'investissement est que les paiements reçus en raison de la perte de qualité du crédit seront inférieurs aux paiements de coupon, une protection sera vendue en contractant un CDS. Ainsi, l'une des parties, l'acheteur de protection, fait une suite de paiements au vendeur de protection et en cas d'« incident de crédit » (une baisse de qualité du crédit qui sera prédéfinie dans le contrat), un règlement est effectué en faveur de l'acheteur. Si l'incident de crédit ne se produit pas, l'acheteur paie toutes les primes requises et le swap expire à échéance sans paiements ultérieurs. Le risque de l'acheteur est donc limité à la valeur des primes payées.

Le marché des CDS peut parfois être plus illiquide que le marché des obligations. Un Compartiment qui conclut des CDS doit toujours être en mesure de répondre aux demandes de rachat. Les swaps sur défaillance sont régulièrement évalués suivant des méthodes d'évaluation vérifiables et transparentes, examinées par le Commissaire aux comptes.

Les swaps sur taux d'intérêt donnent lieu à un échange, avec une autre partie, d'engagements respectifs à payer ou à recevoir des intérêts, comme un échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux flottant. Les swaps sur devises peuvent donner lieu à un échange de droits d'effectuer ou de recevoir des paiements dans des devises déterminées. Les swaps sur rendement total donnent lieu à l'échange d'un droit de recevoir le rendement total, les coupons ainsi que les plus-values ou les moins-values d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence déterminé, contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou flottants. Les Compartiments peuvent conclure des swaps en tant que payeur ou que receveur de paiements en vertu de ces swaps.

Si un Compartiment conclut des swaps sur taux d'intérêt ou sur rendement total sur une base nette, les deux suites de paiements sont également calculées sur une base nette, chacune des parties ne recevant ou ne payant, selon le cas, que le montant net des deux paiements. Les swaps sur taux d'intérêt et les swaps sur rendement total conclus sur une base nette ne donnent pas lieu à la livraison matérielle d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou du principal. Par conséquent, le risque de moins-value s'agissant des swaps sur taux d'intérêt est limité au montant net des paiements d'intérêt qu'un Compartiment est tenu de verser en vertu du contrat (ou, s'agissant de swaps sur rendement total, le montant net de la différence entre le taux global de rendement d'un investissement, d'un indice ou d'un panier de référence et les paiements fixes ou flottants). Si l'autre partie à un swap sur taux d'intérêt ou sur rendement total est défaillante, en temps normal, le risque de moins-value de chaque Compartiment correspond au montant net des paiements de l'intérêt ou du rendement total dus à chaque partie en vertu du contrat. En revanche, les swaps sur devises comportent habituellement la livraison de l'intégralité de la valeur du principal d'une devise donnée en échange de l'autre devise désignée. Par conséquent, l'intégralité de la valeur du principal d'un swap sur devises est exposée au risque que l'autre partie au swap ne remplisse pas ses obligations contractuelles de livraison.

Certains Compartiments peuvent également acheter ou vendre des contrats de swaptions sur taux d'intérêt. Ces derniers donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de contracter un swap sur taux d'intérêt à un taux d'intérêt préétabli dans la limite d'une période déterminée. L'acheteur d'une swaption sur taux d'intérêt paie une prime au vendeur pour ce droit. La swaption sur taux d'intérêt receveur donne à l'acheteur le droit de recevoir des paiements fixes contre le paiement d'un taux d'intérêt flottant. La swaption sur taux d'intérêt payeur donne à l'acheteur le droit de payer un taux d'intérêt fixe contre la réception d'une suite de paiements à taux flottant.

Les contracts for difference (CFDs) sont semblables aux swaps et peuvent également être utilisés par certains Compartiments. Un CFD est un contrat entre un acheteur et un vendeur stipulant que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur

actuelle d'un titre et sa valeur lorsque le contrat est conclu. Si la différence est négative, l'acheteur paie le vendeur.

Le recours à des CDS, des swaps sur taux d'intérêt, des swaps sur devises, des swaps sur rendement total, des swaptions sur taux d'intérêt et des CFD constitue une activité spécialisée qui comporte des techniques et des risques d'investissement différents de ceux associés aux transactions portant sur des titres de portefeuille ordinaires. Si les prévisions du Gestionnaire Financier par délégation sont inexactes s'agissant des valeurs du marché, des taux d'intérêt et des taux de change, la performance du Compartiment peut être moins favorable que si ces techniques d'investissements n'étaient pas utilisées.

Instruments dérivés sur la volatilité

La « volatilité historique » d'un titre est une mesure statistique de la vitesse et de l'ampleur des variations du prix de ce titre sur des périodes données. La « volatilité implicite » est la volatilité réalisée future attendue par le marché. Les instruments dérivés sur la volatilité sont des instruments dérivés dont le prix dépend de la volatilité historique ou implicite, ou des deux. Les instruments dérivés sur la volatilité s'appuient sur un titre sous-jacent. Les Compartiments peuvent utiliser ces instruments pour augmenter ou réduire le risque de volatilité, en fonction de leur analyse des développements prévus sur les marchés des titres sous-jacents. Par exemple, si un changement significatif des conditions du marché est prévu, il est probable que la volatilité du prix d'un titre augmente, les prix s'adaptant aux nouvelles circonstances.

Les Compartiments ne peuvent qu'acheter ou vendre des instruments dérivés sur la volatilité qui reposent sur un indice :

- ▶ dont la composition est suffisamment diversifiée ;
- ▶ qui représente une référence adéquate pour le marché concerné ; et
- ▶ qui est publié de manière appropriée.

Les prix des instruments dérivés sur la volatilité peuvent être très volatils et connaître des variations différentes de celles des autres titres du Compartiment, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un Compartiment.

Transfert de garantie

Afin d'utiliser des instruments dérivés, les Compartiments concluront des accords avec des contreparties, lesquels accords peuvent exiger le paiement d'une garantie ou d'une marge sur les actifs d'un Compartiment, dans le but de couvrir tout risque auquel ladite contrepartie du Compartiment pourrait être exposée. Si la propriété de cette garantie ou marge est transférée à la contrepartie, elle devient un actif de cette contrepartie et peut être utilisée par ladite contrepartie dans le cadre de son activité. La garantie ainsi transférée ne sera pas confiée à la garde du Dépositaire, mais des positions de garantie seront examinées et ajustées par le Dépositaire. Lorsque la garantie est engagée par le Compartiment au bénéfice de la contrepartie concernée, cette dernière n'est pas autorisée à redonner en garantie les actifs engagés en sa faveur en tant que garantie sans le consentement du Compartiment.

Titres négociables à revenu fixe

Les titres obligataires réagissent à la fluctuation effective ou pressentie de la solvabilité de l'émetteur. Une « dégradation » dans la notation d'un titre obligataire ou une publicité négative ou encore la perception que les investisseurs peuvent en avoir, même si elle ne repose pas sur une analyse fondamentale de l'émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité du titre, particulièrement sur un marché peu actif. Selon les conditions du marché, ceci pourrait réduire la liquidité des investissements dans de tels titres, ce qui ne faciliterait pas leur cession.

Un Compartiment peut être affecté par les variations des taux d'intérêt en vigueur et par la qualité du crédit. En général, les changements des taux d'intérêt du marché affectent la valeur des actifs du Compartiment, les prix des titres à revenu fixe ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêts augmentent. Les prix des titres à court terme sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à long terme.

Une récession économique pourrait nuire à la situation financière d'un émetteur et à la valeur de marché des obligations à haut rendement émises par cette entité. La capacité de l'émetteur à s'acquitter du service de la dette peut être menacée par une évolution spécifique de l'émetteur, par l'incapacité de l'émetteur à concrétiser les objectifs de l'entreprise, ou par l'absence de nouveaux financements. En cas de faillite de l'émetteur, un Compartiment pourra subir des pertes et supporter des frais.

Les émetteurs d'obligations de moindre qualité peuvent avoir un effet de levier important et entraîner un risque de défaut de paiement plus grand. De plus, les titres de moindre qualité ont tendance à être plus volatils que les titres à revenu fixe plus cotés, entraînant un plus grand impact des événements défavorables de la vie économique sur les prix des titres obligataires de moindre qualité que sur les titres à revenu fixe plus cotés.

Risque de dégradation des obligations

Un Compartiment peut investir dans des obligations ayant une notation élevée/de qualité « investment grade », mais toute obligation qui ultérieurement serait déclassée pourra être conservée afin d'éviter une vente à perte. Si un Compartiment détient de telles obligations déclassées, le risque de défaut de remboursement peut être accru et affecter potentiellement la valeur en capital du Compartiment. Les investisseurs doivent savoir que le rendement ou la valeur en capital du Compartiment (ou les deux) peuvent fluctuer.

Emprunts souverains

Les emprunts souverains sont des dettes obligataires émises ou garanties par des gouvernements ou leurs agences et intermédiaires (dénommés séparément « **entité gouvernementale** »). Investir dans des emprunts souverains peut comporter un niveau de risque élevé. L'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement des emprunts souverains peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir rembourser le principal et/ou les intérêts en temps voulu conformément aux conditions desdits emprunts. Pour une entité gouvernementale, la volonté ou la possibilité de rembourser le principal et les intérêts en temps voulu peut être affectée, entre autres, par sa situation en termes de trésorerie, par l'étendue de ses réserves en devises étrangères, par la disponibilité de devises étrangères à la date

d'échéance du paiement, par le poids du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble, par la politique de l'entité gouvernementale à l'égard d'organismes monétaires internationaux, par les contraintes exercées sur elle du fait de son adhésion à une politique monétaire commune ou par toute autre contrainte à laquelle ladite entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent également être tributaires de versements de la part de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et autres entités étrangères pour réduire les arrérages du principal et des intérêts sur leur dette. L'engagement, de la part de ces gouvernements, agences et autres, d'effectuer ces versements peut être lié à la mise en oeuvre de réformes ou de performances économiques par l'entité gouvernementale et à la réalisation, en temps voulu, des obligations du débiteur. La non-réalisation de telles réformes ou de telles performances économiques ou le non-remboursement du principal et des intérêts en temps voulu pourraient entraîner l'annulation de ces engagements de tierces parties à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui pourrait entraver encore davantage la capacité ou la volonté du débiteur à s'acquitter du service de sa dette dans les délais impartis. Par conséquent, les entités gouvernementales peuvent ne pas honorer les échéances des emprunts souverains. Les détenteurs d'emprunts souverains, y compris un Compartiment, peuvent être invités à participer à un rééchelonnement de ladite dette et à accorder d'autres prêts aux entités gouvernementales.

Les détenteurs d'emprunts souverains peuvent également être affectés par des contraintes supplémentaires liées aux émetteurs souverains, notamment (i) la restructuration de la dette (y compris la réduction de l'encours en principal et intérêts et/ou le rééchelonnement des échéances de remboursement) sans le consentement du ou des Compartiments concernés (p. ex. en vertu de mesures législatives prises unilatéralement par l'émetteur souverain et/ou de décisions prises par une majorité qualifiée des prêteurs ; et (ii) le nombre limité de recours légaux disponibles à l'encontre de l'émetteur souverain en cas de non-remboursement ou de retard dans le remboursement (par exemple il est possible qu'il n'existe aucune procédure, en cas de faillite, par laquelle un emprunt souverain pour lequel une entité gouvernementale a fait défaut, pourrait être remboursé).

Risques liés aux actions

Les valeurs des actions varient quotidiennement et un Compartiment investissant dans des actions peut subir des pertes importantes. Le cours des actions peut être influencé par différents facteurs, à l'échelle de la société, ainsi que par des développements économiques et politiques de plus grande envergure, y compris les tendances de la croissance économique, l'inflation et les taux d'intérêt, les comptes de résultat des entreprises, les tendances démographiques et les catastrophes.

Marchés émergents

Les marchés émergents (aussi « pays en développement » ou « marchés en développement ») sont typiquement ceux des pays pauvres ou peu développés affichant un plus faible développement des marchés économiques et/ou financiers et une plus forte volatilité du cours des actions et de la monnaie ; parmi eux, ceux affichant les niveaux les plus faibles de développement des marchés économiques et financiers peuvent être désignés comme des marchés frontière, et pour ces marchés les risques mentionnés ci-dessous peuvent être amplifiés.

Certains gouvernements de marchés émergents exercent une influence substantielle sur le secteur privé de leur économie nationale, et de nombreux pays en voie de développement sont en proie à de fortes incertitudes politiques et sociales. Un autre facteur de risque commun à la plupart de ces pays, est une économie fortement orientée vers les exportations et, par conséquent, dépendante du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers inadéquats présente également des risques dans certains pays, au même titre que les problèmes environnementaux.

En réaction à un climat social et politique défavorable, certains gouvernements ont eu, par le passé et pourraient à nouveau à l'avenir avoir recours à des politiques d'expropriation, d'imposition par voie de confiscation, de nationalisation et d'intervention sur les marchés boursiers et les systèmes de règlement des transactions, de restrictions des investissements étrangers et de contrôle des changes. En plus des prélèvements fiscaux à la source sur les revenus mobiliers, certains marchés émergents peuvent appliquer un régime d'imposition des plus-values spécifique aux investisseurs étrangers.

Les normes et pratiques comptables, de révision et de reporting financier en vigueur dans certains marchés émergents peuvent être profondément différentes de celles en vigueur dans les marchés développés. Comparés aux marchés parvenus à maturité, certains marchés émergents peuvent présenter des lacunes en ce qui concerne la réglementation, l'application de la réglementation et la surveillance des activités des investisseurs. Ces activités peuvent comprendre des pratiques telles que la négociation à partir d'informations non publiques de la part de certaines catégories d'investisseurs.

Les marchés boursiers des pays en développement sont de taille réduite par rapport aux places boursières plus anciennes et plus solidement établies, et se caractérisent par un volume de transactions substantiellement plus faible, ce qui entraîne un manque de liquidité et une grande volatilité des cours. Ils peuvent présenter une forte concentration de la capitalisation boursière et du volume des transactions sur un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité d'industries, et une concentration élevée des investisseurs et des intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir un effet défavorable sur le moment et l'évaluation d'une acquisition ou d'une vente de titres d'un Compartiment.

Les systèmes de règlement des transactions sur titres des marchés émergents entraînent des risques plus élevés que les systèmes de règlement des marchés plus développés, notamment du fait que la Société devra recourir à des courtiers et à des contreparties qui sont moins bien capitalisés, et du fait que les systèmes de conservation et d'inscription en compte des titres dans certains pays manquent de fiabilité. Des retards dans le règlement des transactions peuvent avoir pour effet de priver un Compartiment d'une opportunité d'investissement dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de vendre ou d'acheter un titre. Le Dépositaire assume la responsabilité conformément aux lois et règlements luxembourgeois du choix et de la supervision adéquate de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés.

Sur certains marchés émergents, les teneurs de registre ne sont non seulement pas soumis à une supervision gouvernementale efficace, mais ne sont pas non plus toujours indépendants des

émetteurs. Les investisseurs doivent donc avoir conscience du fait que les Compartiments concernés risquent de subir des pertes, du fait de ces problèmes d'inscription en compte.

Marchés émergents – Écart de suivi (tracking error)

Le fait qu'un Compartiment investisse dans des titres des marchés émergents peut affecter la performance d'un Compartiment par rapport à celle de son Indice de Référence. Certains marchés émergents peuvent poser des limites concernant la manière et l'ampleur avec lesquelles les investisseurs étrangers peuvent investir directement dans leurs titres, et peuvent également appliquer des impôts ou autres charges aux investisseurs étrangers, rendant ainsi ces investissements directs inefficaces ou non rentables pour les actionnaires. Ceci peut affecter la capacité d'un Compartiment à investir dans tous les titres qui forment l'Indice de Référence ou de détenir une quantité appropriée de ces titres.

De plus, lorsqu'un compte est ouvert pour la première fois, sur un marché, auprès d'un sous-dépositaire local, un laps de temps important peut s'écouler avant que ce compte ne soit opérationnel. Dans certains cas, le Compartiment pourra investir dans d'autres titres négociables ou utiliser certains instruments et certaines techniques, comme des ADR, des GDR et des GDN, qui procurent une exposition équivalente aux titres de ces marchés. Dans certaines circonstances, il est possible que le Compartiment ne puisse obtenir une exposition par le biais d'un ADR, un GDR ou un GDN, ce qui pourra avoir des répercussions sur l'écart de suivi du Compartiment concerné.

Restrictions des investissements étrangers

Certains pays interdisent les investissements faits par des entités étrangères, comme un Compartiment, ou leur imposent des restrictions importantes. Par exemple, certains pays exigent une autorisation gouvernementale préalable pour les investissements effectués par des étrangers, limitent le montant des investissements étrangers dans une société donnée, ou encore limitent les investissements étrangers dans une société à une catégorie précise de titres qui peuvent offrir des conditions moins avantageuses que celles des titres de la société accessibles aux ressortissants du pays. Certains pays peuvent restreindre les possibilités d'investissement dans des titres d'émetteurs ou des secteurs réputés importants pour les intérêts nationaux. La façon dont les investisseurs étrangers investissent dans les sociétés de certains pays, de même que les limitations appliquées à de tels investissements, peuvent avoir un effet négatif sur les opérations d'un Compartiment. Par exemple, un Compartiment peut être tenu, dans certains de ces pays, d'investir initialement par l'intermédiaire d'un courtier local ou d'une autre entité pour faire ensuite réinscrire les actions achetées sous le nom du Compartiment. Il peut arriver, dans certaines circonstances, que la réinscription ne puisse être faite en temps voulu, entraînant un délai durant lequel le Compartiment peut se voir refuser certains de ses droits en qualité d'investisseur, notamment des droits en matière de dividendes et en matière d'accès aux informations sur les actions de certaines entreprises. Il peut arriver, également, qu'un Compartiment passe une commande d'achat et qu'on lui communique ensuite, au moment de la réinscription, que les allocations admises en faveur des investisseurs étrangers ont atteint leur limite, privant ainsi le Compartiment de la possibilité de faire alors les investissements souhaités. Certains pays peuvent imposer d'importantes limitations concernant la faculté,

pour le Compartiment, de rapatrier les revenus de ses investissements, des capitaux ou le produit de titres vendus par des investisseurs étrangers. La réception tardive ou le refus d'autorisations gouvernementales pour le rapatriement de capitaux, ainsi que l'application de restrictions au Compartiment en matière d'investissement peuvent avoir un impact défavorable sur le Compartiment. Quelques pays ont autorisé la création de sociétés d'investissement à capital fixe afin de faciliter les investissements indirects étrangers sur leurs marchés financiers. Les actions de certaines sociétés d'investissement à capital fixe peuvent parfois être achetées aux prix du marché, ce qui représente une valeur supérieure par rapport à leur valeur nette d'inventaire. Si un Compartiment achète des actions dans des sociétés d'investissement à capital fixe, les actionnaires devront supporter leur part de dépenses du Compartiment (y compris les commissions de gestion) et, indirectement, les dépenses de ces sociétés d'investissement à capital fixe. Un Compartiment peut également tenter, à ses frais, de créer ses propres entités d'investissement conformément aux lois de certains pays, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence afin de refléter ces développements.

À l'heure actuelle, les investissements en Chine sont soumis à certains risques supplémentaires, surtout en ce qui concerne la possibilité de négocier des titres en Chine. La négociation de certains titres chinois est réservée à des investisseurs autorisés et la possibilité, pour l'investisseur, de rapatrier son capital investi dans ces titres peut parfois être limitée. En raison de problèmes liés aux liquidités et au rapatriement de capital, la Société peut décider, le cas échéant, que les investissements directs dans certains titres ne sont pas appropriés pour un OPCVM. En conséquence, la Société pourra choisir d'accroître ses investissements indirects dans des titres chinois et ne pas être en mesure de s'engager pleinement sur les marchés chinois. Le renminbi est soumis à des restrictions de change et n'est pas une monnaie librement convertible.

Pour les Compartiments qui investissent ou qui sont exposés à un investissement en Russie, les investisseurs potentiels doivent aussi prendre en considération les avertissements suivants sur les risques particuliers liés à un investissement ou une exposition à un investissement en Russie :

- ▶ Du fait de l'action de la Russie en Crimée, à la date du présent Prospectus, les États-Unis, l'Union européenne et d'autres pays ont imposé des sanctions à la Russie. L'étendue et le niveau des sanctions peuvent augmenter et il est possible que ceci affecte défavorablement l'économie russe et entraîne une diminution de la valeur et de la liquidité des titres russes, une dévaluation de la monnaie russe et/ou une baisse de la notation de crédit de la Russie. Ces sanctions peuvent également conduire la Russie à prendre des contre-mesures de plus grande ampleur à l'encontre de l'Occident et d'autres pays. Selon la forme de l'action qui sera engagée par la Russie et d'autres pays, il pourrait devenir plus difficile pour les Compartiments exposés à la Russie de continuer à investir en Russie et/ou de liquider des investissements russes et de faire sortir des fonds de Russie. Les mesures prises par le gouvernement russe pourraient comprendre le gel ou la saisie des actifs russes de résidents européens, ce qui pourrait réduire la valeur et la liquidité de tout actif russe détenu par les Compartiments. Si l'une de ces circonstances devait se réaliser, les Administrateurs pourraient (à leur discrétion) prendre des mesures qu'ils estimeraient servir les

intérêts des investisseurs des Compartiments ayant des engagements en Russie, y compris (si nécessaire) la suspension des échanges dans les Compartiments (voir la section intitulée Suspension et Reports, pour de plus amples informations).

- ▶ Les lois et réglementations en matière d'investissement dans des titres de ces Compartiments ont été créées sur une base ponctuelle et ne visent pas un alignement sur l'évolution du marché, ce qui entraîne des ambiguïtés dans leur interprétation ainsi qu'une application incohérente et arbitraire. La surveillance et la mise en œuvre des réglementations en vigueur sont rudimentaires.
- ▶ Les règles régissant la gouvernance d'entreprise sont soit inexistantes soit sous-développées, et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires.
- ▶ Les investissements en Russie sont actuellement soumis à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et la conservation des titres. En Russie, ces informations apparaissent dans les registres d'une société ou de son teneur de registre (qui n'est pas ni un agent du Dépositaire, ni ne relève de sa responsabilité). Aucuns certificats de propriété de sociétés russes ne seront conservés par le Dépositaire, par tout correspondant ou dans un système de conservation central. En raison de ce système, et du manque de réglementation nationale et de procédure d'exécution, la Société pourrait perdre son inscription et sa propriété de titres russes suite à une fraude, une négligence voire une omission.

Ces facteurs peuvent accroître la volatilité d'un tel Compartiment (en fonction de son niveau d'investissement en Russie) et par conséquent le risque de perte de valeur de votre investissement.

Politique en matière de multiplication des opérations

Les Compartiments n'autorisent pas sciemment les investissements associés à la multiplication des opérations, de telles pratiques pouvant nuire aux intérêts de tous les actionnaires. On entend par multiplication des opérations des particuliers ou des groupes de particuliers dont les transactions de titres semblent suivre un schéma chronologique ou sont caractérisées par des opérations excessivement fréquentes ou importantes.

Cependant, les investisseurs doivent également tenir compte du fait que les Compartiments peuvent être utilisés par certains investisseurs à des fins de répartition d'actifs ou encore par des fournisseurs de produits structurés, qui peuvent nécessiter périodiquement une nouvelle répartition des actifs entre Compartiments. Une telle activité ne sera pas, en règle générale, considérée comme étant une multiplication des opérations, à moins qu'aux yeux des Administrateurs, elle ne se reproduise trop souvent ou qu'elle ne semble suivre un schéma chronologique précis.

Outre le pouvoir général des Administrateurs de refuser, à leur discrétion, des souscriptions ou des conversions, d'autres pouvoirs visant à assurer la protection des intérêts des actionnaires contre la multiplication des opérations sont mentionnés dans d'autres Sections du Prospectus. Ceux-ci comprennent :

- ▶ Un établissement des prix selon la juste valeur – Annexe B, paragraphe 16.;
- ▶ La fluctuation des prix – Annexe B, paragraphe 17.3;
- ▶ Les rachats en nature – Annexe B, paragraphes 23.-24. et;
- ▶ Les commissions de conversion – Annexe B, paragraphes 19.-21..

De plus, en cas de suspicion de multiplication des opérations, les Compartiments peuvent :

- ▶ Réunir des Actions détenues ou contrôlées par une même personne afin de vérifier si un particulier ou un groupe de particuliers peut être considéré comme pratiquant la multiplication des opérations. De la même façon, les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toute demande d'échange et/ou de souscription d'Actions émanant d'investisseurs dont ils estiment qu'ils pratiquent la multiplication des opérations ;
- ▶ Ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action afin de refléter plus fidèlement la juste valeur des investissements des Compartiments au moment de l'évaluation. Une telle mesure ne sera prise que si les Administrateurs jugent que les fluctuations des prix de marché ou des titres sous-jacents sont telles qu'une évaluation à la juste valeur est dans l'intérêt des actionnaires ; et
- ▶ Le prélèvement d'une commission de rachat jusqu'à un maximum de 2 % du prix de rachat visant les actionnaires que les Administrateurs soupçonnent raisonnablement de pratiquer la multiplication des opérations. Ce prélèvement sera effectué au profit des Compartiments et les actionnaires concernés en seront informés dans l'avis d'exécution.

Indices de Référence

La composition de l'Indice de Référence d'un Compartiment peut changer au fil du temps. Les investisseurs potentiels d'un Compartiment peuvent obtenir un relevé ventilé par éléments constitutifs du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice (tel que mentionné dans la description de l'indice de référence concerné) ou auprès de la Société de Gestion, sous réserve des restrictions applicables en vertu de la licence accordée à la Société de Gestion par les fournisseurs d'indices de référence concernés.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'indice de Référence du Compartiment continuera à être calculé et publié dans les conditions décrites dans le Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié dans de larges proportions. La performance passée de chaque Indice de Référence n'est pas une indication de la performance future.

La capitalisation des sociétés (pour les compartiments actions) ou la quantité minimale d'obligations / titres à revenu fixe (pour les compartiments de titres à revenu fixe) admissibles auxquels un Compartiment est exposé ou dans lesquels il investit est définie par le fournisseur de l'Indice de Référence du Compartiment. Les composantes de l'Indice de Référence d'un Compartiment peuvent changer avec le temps.

Les Administrateurs peuvent, s'ils jugent que tel est l'intérêt de la Société ou de tout Compartiment, remplacer l'Indice de Référence du Compartiment par un autre indice, dans certaines circonstances, notamment mais de façon non limitative :

- ▶ lorsque la composition de l'Indice de Référence a pour effet de mettre le Compartiment (si celui-ci suit étroitement l'Indice de Référence) en infraction à la Loi de 2010 et/ou aux règlements relatifs au statut de fonds déclarant au Royaume-Uni (voir la section intitulée Imposition - Royaume-Uni) ;
- ▶ lorsque l'Indice de Référence concerné ou la série d'indices cesse d'exister ;
- ▶ lorsqu'un nouvel indice est créé et remplace l'Indice de Référence existant ;
- ▶ lorsqu'un nouvel indice est créé et qu'il est considéré comme étant un standard de marché pour les investisseurs du marché concerné et/ou comme étant plus avantageux, pour les Actionnaires, que l'Indice de Référence existant ;
- ▶ lorsqu'il devient difficile d'investir dans les actions composant l'Indice de Référence concerné ;
- ▶ lorsque le fournisseur de l'Indice de Référence augmente ses frais dans une proportion que les Administrateurs jugent trop importante ;
- ▶ lorsque, selon les Administrateurs, la qualité (y compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice de Référence s'est détériorée ; ou
- ▶ lorsqu'un indice est disponible et représente de façon plus précise le probable traitement fiscal du Compartiment qui investit, en relation avec la composition de cet indice.

Les Administrateurs peuvent changer le nom d'un Compartiment, plus particulièrement si l'Indice de Référence ou le nom de l'Indice de Référence est modifié.

Tout changement d'un Indice de Référence et/ou du nom d'un Indice de Référence, tel indiqué ci-dessus, devra être conforme aux exigences de la CSSF et sera mentionné dans les rapports annuels et semi-annuels de la Société publiés après ce changement.

Dans la mesure du possible, les Actionnaires seront informés à l'avance de tels changements.

Gestion des risques

La Société de Gestion utilise un processus de gestion des risques, s'agissant des Compartiments, qui lui permet de surveiller et de gérer étroitement l'exposition globale provenant d'instruments financiers dérivés (« **exposition globale** »), pour chaque Compartiment.

La Société de Gestion utilise une méthode appelée « approche par les engagements », afin de mesurer l'exposition globale des Compartiments et de gérer leur perte potentielle due au risque du marché.

L'approche par les engagements est une méthode qui cumule la valeur de marché sous-jacent ou les valeurs notionnelles de ces instruments dérivés afin de déterminer le degré d'exposition globale d'un Compartiment aux instruments dérivés.

En vertu de la Loi de 2010, l'exposition globale pour un Compartiment ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment.

Les instruments dérivés seront utilisés conformément à la Loi de 2010 et aux exigences de la CSSF (comme indiqué de façon plus détaillée à l'Annexe A).

Objectifs et politiques d'investissement

Objectifs et politiques d'investissement - Généralités

Il est conseillé aux investisseurs de lire les Sections Facteurs de Risque et Facteurs de Risques Particuliers, dans le présent Prospectus, avant d'investir dans ces Compartiments. Rien ne garantit que les objectifs de chaque Compartiment seront atteints.

Chaque Compartiment est géré individuellement et conformément aux restrictions d'investissements et d'emprunts, telles que définies en Annexe A.

Les Compartiments sont des compartiments indiciaires dont les objectifs d'investissement visent à égaliser la performance d'indice représentant un marché ou un secteur en particulier, par exemple l'indice MSCI World Index, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés développés du monde entier.

Les Compartiments investissent directement dans les actions ou les obligations/titres à revenu fixe de l'Indice de Référence concerné, plutôt que de s'exposer à l'Indice de Référence uniquement à travers des instruments dérivés.

Pour réaliser leurs objectifs d'investissement, les Compartiments peuvent utiliser certaines techniques d'investissement, comme la réplication ou l'optimisation. À l'aide de la technique de réplication, le Compartiment tente de répliquer la composition de l'Indice de Référence en investissant dans un portefeuille de titres constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des composantes de cet Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier. À l'aide de la technique d'optimisation, le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon représentatif de titres de l'Indice de Référence, pour construire le portefeuille. Le Compartiment choisira la technique de réplication ou la technique d'optimisation en fonction d'un vaste éventail de facteurs. La réplication de l'Indice de Référence n'est pas toujours possible, praticable ou rentable (notamment pour les compartiments de titres à revenu fixe). Le nombre de composantes de l'Indice de Référence, leur liquidité et la taille du portefeuille du Compartiment affecteront directement la capacité de ce dernier à répliquer l'Indice de Référence. Par exemple, un indice contenant un nombre limité d'emprunts d'État liquides devrait être plus facile à répliquer qu'un indice contenant un nombre important d'obligations d'entreprise illiquides, puisque le portefeuille ne devra s'exposer qu'à un nombre limité de titres liquides. En outre, le Compartiment doit être suffisamment grand pour investir dans chacune des composantes de son Indice de Référence, dans des proportions lui permettant de répliquer cet indice. Ceci n'est pas toujours possible pour des Compartiments nouvellement créés ou des Compartiments dont les actifs sous gestion sont limités.

Un Compartiment peut investir dans des obligations/titres à revenu fixe ayant une notation élevée/de qualité « investment grade », mais tout(e) obligation/titre à revenu fixe qui ultérieurement serait déclassée pourra être conservé(e) afin d'éviter une vente à perte.

Dans le but de réaliser leurs objectifs d'investissement, les Compartiments peuvent détenir des ADR/GDR et des titres qui ne font pas partie de l'Indice de Référence (p. ex. des titres dont

les profils de risque correspondent à ceux de l'Indice de Référence).

Les Compartiments peuvent s'engager dans des prêts de titres, des contrats de mise en pension et/ou des contrats de mise en pension inverse, comme indiqué à l'Annexe A.

Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions -

La Convention des Nations unies sur les armes à sous-munitions est devenue une loi internationale contraignante le 1^{er} août 2010, et interdit l'usage, la production, l'acquisition ou le transfert d'armes à sous-munitions. Par conséquent, les Gestionnaires financiers par délégation pour le compte de la Société ont pris les dispositions adéquates afin de filtrer les sociétés du monde entier, en fonction de leur participation à des activités liées aux mines antipersonnel, aux armes à sous-munitions ainsi qu'aux munitions et aux armatures à l'uranium appauvri. S'il s'avère que des sociétés participent à de telles activités, les Administrateurs ont pour politique d'interdire tout investissement de la part de la Société et de ses Compartiments dans des titres émis par ces sociétés.

Les Administrateurs peuvent créer de nouveaux Compartiments ou émettre des Catégories d'Actions supplémentaires. Le présent Prospectus sera alors complété afin d'y inclure les dispositions relatives à ces nouveaux Compartiments ou ces nouvelles Catégories d'Actions.

Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments

Les Compartiments Actions

iShares World Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI World Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI World Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés du monde entier. À l'heure actuelle, il comprend 23 marchés développés qui comprennent des composantes d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, de Finlande, de France, d'Allemagne, de Hong Kong, d'Irlande, d'Israël, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, du Portugal, de Singapour, d'Espagne, de Suède, de Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

iShares Europe Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Europe Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans ce dernier.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Europe Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés d'Europe. À l'heure actuelle, il comprend 15 marchés développés : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

iShares Japan Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Japan Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Japan Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans le marché japonais. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Pacific ex Japan Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de

détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI Pacific ex Japan Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés développés de la région Pacifique (à l'exclusion du Japon). À l'heure actuelle, il comprend : l'Australie, Hong Kong, la Nouvelle-Zélande et Singapour. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

iShares North America Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI North America Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence, dans des proportions semblables à leurs pondérations dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment vise à répliquer la composition de l'Indice de Référence ; cependant, il ne sera pas toujours possible de détenir chaque titre dans l'exacte pondération qui est la sienne dans l'Indice de Référence.

L'indice MSCI North America Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation aux États-Unis et au Canada. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice MSCI Emerging Markets Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille. Le Compartiment peut détenir des ADR et des GDR.

L'indice MSCI Emerging Markets Index est un indice ajusté sur le flottant, qui représente les sociétés à grande et moyenne capitalisation dans les marchés émergents du monde entier. À l'heure actuelle, ces marchés comprennent : le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la République tchèque, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, l'Afrique du Sud, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie et les Émirats Arabes Unis. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque trimestre. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du

fournisseur d'indice : <http://www.msci.com/products/indices/licensing/constituents.html>

Les Compartiments à revenu fixe

iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice J.P. Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified représente les obligations/titres à revenu fixe libellés en USD émis par des entités souveraines et quasi-souveraines des marchés émergents. Les entités quasi-souveraines doivent être garanties ou détenues à 100 % par le gouvernement. L'indice ne comprend que les pays qui remplissent les critères de JP Morgan pour un marché émergent, et est diversifié afin de limiter les pondérations des pays plus grands. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://www.jpmorgan.com/pages/jpmorgan/investbk/solutions/research/indices/composition>.

iShares Global Government Bond Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice Citi World Government Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice Citi World Government Bond Index représente les marchés d'emprunts d'État du monde entier. À l'heure actuelle, il comprend les marchés d'emprunts d'État suivants : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, Singapour, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <https://www.yieldbook.com/m/indexes/reg/>.

iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice Bloomberg Barclays Euro Corporate Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour

autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Corporate Bond Index représente les titres à taux fixe ayant une notation « investment grade » libellés en euros, provenant uniquement d'émetteurs du secteur industriel, du secteur des services publics et du secteur financier. L'inclusion est fondée sur la devise d'émission et non sur le domicile de l'émetteur. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://index.barcap.com/index.dxml?pagelId=4377>.

iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate Bond Index représente les titres à taux fixe d'investissement libellés en euros. L'inclusion dans l'Indice de Référence est fondée sur la devise d'émission et non sur le domicile de l'émetteur. L'Indice de Référence comprend essentiellement des émissions du Trésor, des émissions d'entreprises, des émissions d'État et des émissions titrisées. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <http://index.barcap.com/index.dxml?pagelId=4377>.

iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à égaliser la performance de l'Indice Citi EMU Government Bond Index, l'Indice de Référence du Compartiment.

Le Compartiment investira dans un portefeuille d'obligations/titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit praticable, des titres de l'Indice de Référence. Le Compartiment procédera à la sélection stratégique d'un échantillon de titres de l'Indice de Référence, afin de construire le portefeuille.

L'indice Citi EMU Government Bond Index est un indice pondéré de capitalisation boursière représentant les marchés d'emprunts d'État de l'UEM libellés en euros. Au moment de l'inclusion dans l'Indice de Référence, les titres auront une notation minimale de « investment grade », par une agence de notation de renommée internationale. L'Indice de Référence est rééquilibré chaque

mois. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence (y compris sur ses composantes) sur le site Internet du fournisseur d'indice : <https://www.yieldbook.com/m/indexes/reg/>.

Référence au site Internet du fournisseur d'indice

Conformément aux exigences de la CSSF, la Société et les Compartiments sont tenus de fournir des informations sur l'Indice de Référence du Compartiment concerné (y compris sur les composantes de l'indice). La Société a mentionné les coordonnées des sites Internet des fournisseurs d'indice en question (« Site Internet ») pour permettre aux Actionnaires d'obtenir de plus amples détails. La Société et les Compartiments ne sont pas responsables de chaque Site Internet et ne participent d'aucune manière au parrainage, à l'approbation ou autrement à l'établissement ou la maintenance de chaque Site Internet ou de leurs contenus.

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement de référence »)

Concernant tous les Compartiments, la Société travaille ensemble avec les administrateurs de référence concernés relatifs aux Indices de référence afin de confirmer que les administrateurs de référence sont repris, ou ont l'intention de l'être, dans le registre tenu par l'ESMA en vertu du Règlement de référence.

Écart de suivi anticipé des Compartiments

L'écart de suivi est l'écart-type annualisé de la différence de performance mensualisée entre un Compartiment et son Indice de Référence. L'écart de suivi anticipé repose sur la volatilité escomptée des écarts entre la performance du Compartiment concerné et celle de son indice. L'un des principaux éléments de l'écart de suivi est la différence entre les positions d'un Compartiment et les composantes de l'indice. La gestion des liquidités et les coûts de la négociation liés au rééquilibrage peuvent aussi influencer l'écart de suivi ainsi que l'écart de performance entre le Compartiment et l'Indice de Référence. L'impact peut être positif ou négatif, selon les circonstances sous-jacentes.

Outre ce qui précède, la Société et/ou le Compartiment concerné peuvent présenter un écart de suivi due à la retenue d'impôt à la source à laquelle la Société et/ou un Compartiment est/sont assujetti(e)s au titre de tout revenu découlant de ses/leurs investissements. L'écart de suivi découlant d'un tel assujettissement à l'impôt dépend de différents facteurs, tels que les demandes de remboursement présentées par la Société et/ou le Compartiment auprès d'autorités fiscales concernées, les avantages éventuellement obtenus par la Société et/ou le Compartiment en vertu d'un traité fiscal ou les éventuelles activités de prêt de titres exercées par la Société et/ou le Compartiment.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté par le fait que le Compartiment et son Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure. Si l'Indice de Référence est évalué à l'heure de la fermeture des marchés concernés tandis que le Compartiment est évalué plus tôt, l'écart de suivi de ce Compartiment peut sembler plus élevé que si le Compartiment et l'Indice de Référence étaient évalués à la même heure. Ceci est particulièrement pertinent pour les Compartiments à revenu fixe et l'est moins pour les Compartiments actions pour lesquels le fournisseur d'indice concerné publie un prix de l'Indice de

Référence au moment de l'heure d'évaluation du Compartiment d'actions. De plus, comme la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment à son heure d'évaluation intègre l'effet du swing pricing (Cf. Annexe B, paragraphe 17.3, les valeurs d'écart de suivi exposées ci-dessous peuvent être affectées à l'avenir selon l'importance des éventuels ajustements de Valeur Nette d'Inventaire afin de réduire l'effet de « dilution » pour ce Compartiment.

L'écart de suivi d'un Compartiment peut également être affecté, occasionnellement, si les bourses ou les marchés réglementés locaux, s'agissant d'un Compartiment en particulier, sont fermés à la négociation et aux règlements en raison de jours fériés. Durant ces périodes, les Compartiments concernés ne pourront pas accéder à ce(s) marché(s) directement et devront soit conserver les liquidités reçues lors de souscriptions jusqu'à ce que le(s) marché(s) concerné(s) rouvre(nt), soit obtenir une exposition au(x) marché(s) concerné(s) indirectement à l'aide d'instruments de procuration. Ces deux approches peuvent accroître l'écart de suivi d'un Compartiment. Autrement, l'écart de suivi d'un Compartiment peut être affecté dans le cas d'un jour férié au Luxembourg, car la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments restera la même, en dépit des mouvements des marchés sous-jacents.

Les actionnaires doivent noter que la performance réelle du Compartiment ne sera pas nécessairement alignée sur l'écart de suivi anticipé pour le Compartiment comme détaillé ci-dessous. Ceci est dû au fait que l'écart de suivi anticipé est calculé à partir de données historiques et, par conséquent, ne saisit pas nécessairement les facteurs qui peuvent avoir un impact négatif ou positif sur la performance réelle du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de Référence. Ces facteurs peuvent être, à titre d'exemple, une augmentation du revenu produit par le prêt de titres ou une nouvelle taxe sur les titres détenus par un Compartiment. L'écart de suivi prévu de chaque Compartiment ne permet pas de préjuger de la performance future.

Fonds actions

Le tableau ci-dessous expose l'écart de suivi prévu, dans des conditions de marché normales, pour chacun des Compartiments qui y figurent.

Compartiment	Ecart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à celle de l'Indice de Référence à l'heure d'évaluation du Compartiment)
iShares World Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,45 %
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,60 %
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,50 %
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 2,00 %
iShares North America Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,45 %
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,00 %

Compartiments à revenu fixe

Compte tenu du paragraphe qui précède relatif à l'impact de l'écart de suivi pour un Compartiment lorsque le Compartiment

et l'Indice de Référence ne sont pas évalués à la même heure et afin de refléter avec exactitude le mode de gestion des Compartiments à revenu fixe, le tableau ci-dessous expose les valeurs d'écart de suivi anticipé des Compartiments à revenu fixe, dans des conditions de marché normales, en utilisant deux points de données de performance différents. La première colonne du tableau présente l'écart de suivi anticipé de chaque Compartiment sur la base de la performance du Compartiment à son heure d'évaluation (qui permet de calculer une Valeur Nette d'Inventaire formelle et de produire un prix de négociation) par rapport à la performance de clôture de l'Indice de Référence. En raison des écarts de temps entre l'heure d'évaluation de ces Compartiments et le cours de clôture de l'Indice de Référence (comme décrit ci-dessus), il peut arriver que certains mouvements de l'Indice de Référence répliqué par le Compartiment concerné ne soient pas saisis dans la valeur d'écart de suivi anticipé. Par conséquent, afin de refléter plus justement le mode de gestion de ces Compartiments, les chiffres présentés dans la deuxième colonne sont basés sur l'évaluation informelle à la clôture de chaque Compartiment par rapport à la performance à la clôture de l'indice de Référence.

Compartiment	Écart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à son heure d'évaluation à celle de l'Indice de Référence)	Écart de suivi anticipé (Calculé en comparant la performance du Compartiment à la clôture à celle de l'Indice de Référence à la clôture)*
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,250 %	0,075 %
iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,200 %	0,400 %
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,600 %	0,200 %
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 1,200 %	0,400 %
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Jusqu'à 0,450 %	0,150 %

* Veuillez noter que les investisseurs ne peuvent pas souscrire, ni se faire racheter d'actions des Compartiments à l'évaluation utilisée à la clôture de l'Indice de Référence. Les actions des Compartiments seront évaluées et leur prix sera déterminé conformément à l'Annexe B (Valeur Nette d'Inventaire et détermination du prix) du présent Prospectus.

Catégories et formes d'Actions

Les Actions offertes dans tout Compartiment sont divisées en différentes Catégories, comme suit : Catégorie A, Catégorie N, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie I et Catégorie X, représentant six structures de frais différentes. Toutes les Catégories d'Actions seront émises sous une forme nominative et aucun document provisoire de titre ou certificat d'action ne sera émis.

Les Actions sont également divisées en Actions de Distribution et Actions de Capitalisation. Par exemple, Catégorie A (de Distribution), Catégorie A (de Capitalisation), Catégorie D (de Distribution) et Catégorie D (de Capitalisation). Les Actions de Capitalisation ne donnent pas droit à dividendes, tandis que les Actions de Distribution donnent droit à des dividendes. Voir la section « Dividendes » pour de plus amples informations.

Les Actions de Capitalisation de toute Catégorie sont également désignées à l'aide du chiffre 2 (ex. : Catégorie A2).

Les Actions de Distribution de toute Catégorie sont également désignées à l'aide du chiffre 7 (ex. : Catégorie A7).

1. Les Actions de Catégorie A peuvent être souscrites par tout investisseur.
2. Les Actions de Catégorie N peuvent être émises à la discrétion de la Société de Gestion.
3. Les Actions de Catégorie D peuvent être souscrites uniquement par le biais de distributeurs et autres intermédiaires qui, par exemple, ont des accords séparés avec leurs clients concernant les commissions. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion de la Société de Gestion.
4. Les Actions de Catégorie F peuvent être souscrites uniquement par le biais de distributeurs et autres intermédiaires qui, par exemple, ont des accords séparés avec leurs clients concernant les commissions. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion de la Société de Gestion.
5. Les Actions de Catégorie I ne peuvent être souscrites que par les investisseurs qui remplissent les critères d'admissibilité à la catégorie des Investisseurs Institutionnels. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion de la Société de Gestion.
6. Les Actions de Catégorie X ne peuvent être souscrites que par les investisseurs qui remplissent les critères d'admissibilité à la catégorie des Investisseurs Institutionnels. Elles peuvent être souscrites à la seule discrétion des Gestionnaires Financiers par délégation et de leurs affiliées.

Catégories d'Actions couvertes

Les stratégies de couverture adoptées pour couvrir les Catégories d'Actions couvertes varieront d'un Compartiment à l'autre. Les Compartiments appliqueront une stratégie de couverture visant à réduire le risque de change entre la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et la devise de la Catégorie d'Actions couvertes, tout en tenant compte de considérations pratiques, notamment les coûts de transaction.

Généralités

Les investisseurs qui achèteront des Actions d'une Catégorie quelconque auprès d'un distributeur devront se conformer aux exigences habituelles du distributeur en matière d'ouverture de compte. La propriété des actions nominatives est matérialisée par une inscription dans le registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des avis d'opéré à la suite de leurs transactions. Aucun certificat d'actions nominatives ne sera émis.

Négociation des Actions de la Société

Négociation Journalière

Les négociations d'Actions peuvent normalement être effectuées quotidiennement durant tout Jour de Négociation du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire ci-dessous, les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'Actions

doivent être reçus par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant 12 heures, heure de Luxembourg, le Jour de Négociation choisi (l'« **Heure Limite** »). Sauf disposition contraire ci-dessous, ces ordres seront traités le jour même et les prix appliqués seront ceux calculés l'après-midi de ce même jour. Les ordres de négociation reçus par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs après l'Heure Limite, seront traités le Jour de Négociation suivant. À la discrétion de la Société, les ordres de négociation transmis par un agent payeur, une banque correspondante ou une autre entité regroupant des transactions pour le compte de ses clients sous-jacents avant l'Heure Limite mais reçus par l'Agent de Transfert et l'équipe locale de Services aux Investisseurs après l'Heure Limite pourront être traités comme s'ils avaient été reçus avant l'Heure Limite. À la discrétion de la Société, les prix appliqués aux ordres adossés à des fonds non compensés seront ceux calculés l'après-midi du jour suivant la réception de fonds compensés. Les Sections « Souscription d'Actions », « Rachat d'Actions » et « Conversion d'Actions » ci-dessous fournissent plus de détails sur les procédures et exceptions applicables à ces opérations. Une fois donnés, les ordres de souscription, de rachat ou de conversion sont en principe irrévocables, excepté en cas de suspension ou de report du traitement des ordres (voir paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B) et de demandes d'annulation reçues avant 12 heures, heure de Luxembourg.

Les ordres placés par l'intermédiaire de distributeurs plutôt que directement auprès de l'Agent de Transfert ou de l'équipe locale de Services aux Investisseurs peuvent être sujets à différentes procédures qui peuvent en retarder la réception par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Les investisseurs devront consulter leur distributeur avant de placer des ordres dans un Compartiment.

Lorsque des actionnaires demandent un rachat d'Actions d'une valeur spécifique, le nombre d'Actions concernées résultant de la division de la valeur spécifique par la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable est arrondi à deux décimales. Cet arrondi pourra être au bénéfice du Compartiment ou de l'actionnaire.

Jours de non-négociation

Certains Jours Ouvrables ne seront pas des Jours de Négociation pour certains Compartiments lorsque, par exemple, une partie substantielle du portefeuille de ce Compartiment est négociée sur un ou plusieurs marché(s) qui sont fermés. En outre, le jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné peut être un Jour de non-négociation pour ces Compartiments, en particulier lorsque l'Heure Limite survient à un moment où les marchés en question sont déjà fermés à la négociation, de sorte que les Compartiments ne pourront pas prendre les mesures appropriées sur les marchés sous-jacents afin de refléter les investissements ou les désinvestissements dans des Actions des Compartiments effectués ce même jour. Une liste des Jours Ouvrables considérés comme des Jours de non-négociation pour certains Compartiments à tout moment peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur demande et est également disponible à la section Bibliothèque à l'adresse <http://www.blackrockinternational.com/intermediaries/en-zz/library/index>. Cette liste est sujette à modification.

Généralités

Les avis d'opéré et autres documents envoyés par la poste sont au risque de l'investisseur.

Prix des Actions

Tous les prix sont déterminés après l'échéance fixée pour la réception des ordres de négociation (12 heures, heure de Luxembourg) le Jour de Négociation concerné. Les prix sont libellés dans la ou les Devises de Négociation du Compartiment concerné. Dans le cas des Compartiments pour lesquels il existe plus de deux Devises de Négociation disponibles, ou plus, si un investisseur ne spécifie pas son choix de Devise de Négociation lors de la négociation, la Devise de Base du Compartiment concerné sera utilisée.

Les prix des Actions peuvent être obtenus durant les heures ouvrables auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs et sur le site Internet de BlackRock. Ils seront également publiés dans les pays où cette publication est requise, conformément à la loi applicable et à la discrétion des Administrateurs dans un certain nombre de journaux ou de plates-formes électroniques du monde entier. La Société décline toute responsabilité en cas d'erreur ou de retard dans la publication ou de non-publication des prix. L'historique des prix des Actions peut être obtenu auprès de l'Agent Comptable ou de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Actions de Catégorie A, Actions de Catégorie N, Actions de Catégorie D, Actions de Catégorie F, Actions de Catégorie I et Actions de Catégorie X

Les Actions de Catégorie A, de Catégorie N, de Catégorie D, de Catégorie F, de Catégorie I et de Catégorie X peuvent normalement être acquises ou rachetées à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les prix peuvent, s'il y a lieu, inclure ou être majorés (i) d'une commission initiale et (ii) dans certains cas limités, être ajustés de manière à refléter les charges fiscales et frais de négociation (voir paragraphe 17.3 de l'Annexe B).

Souscription des Actions Demandes de Souscription

Les demandes de souscription initiale doivent être faites auprès de l'Agent de Transfert ou de l'équipe locale de Services aux Investisseurs au moyen des bulletins de souscription joints au présent Prospectus. Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Dans le cadre de demandes initiales de souscription par télécopie, un bulletin de souscription sera envoyé aux souscripteurs. Ce bulletin devra impérativement être complété et retourné par courrier à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs, afin de confirmer la souscription. Le défaut d'envoi de l'original du bulletin de souscription retardera la réalisation de l'opération et, par voie de conséquence, la capacité à effectuer des opérations ultérieures sur les Actions concernées. Sauf disposition contraire ci-dessous, les souscriptions ultérieures d'Actions pourront être faites par écrit ou par télécopie.

Les investisseurs qui n'indiquent pas expressément la Catégorie d'Actions souhaitée dans leur bulletin de souscription seront supposés avoir demandé des Actions de Capitalisation de Catégorie A. Tous les bulletins de souscription et autres ordres d'opération doivent contenir toutes les informations requises, y compris (de façon non limitative) les informations spécifiques à la Catégorie d'Actions, telles que le Numéro International d'Identification des Valeurs Mobilières (ISIN) de la Catégorie d'Actions que l'investisseur souhaite négocier. Lorsque l'ISIN

mentionné par l'investisseur diffère de toute autre information spécifique à la Catégorie d'Actions fournie par l'investisseur relatif à l'ordre en question, l'ISIN mentionné prévaudra et la Société de Gestion et l'Agent de Transfert peuvent faire exécuter l'ordre en tenant compte uniquement de l'ISIN mentionné.

Les demandes de souscription d'actions nominatives devront porter sur des Actions pour un montant spécifié et des fractions d'Actions seront émises, si nécessaire.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser ou de n'accepter que partiellement toute demande de souscription. En outre, les émissions d'Actions de tous les Compartiments ou de l'un quelconque d'entre eux peuvent être reportées au Jour de Négociation suivant ou suspendues, si la valeur globale des demandes pour toutes les catégories d'Actions de ce Compartiment dépasse une certaine valeur (actuellement fixée par le Conseil d'Administration à 5 % de la valeur du Compartiment concerné), et si le Conseil d'Administration estime que l'exécution de cette demande, au Jour de Négociation concerné, nuirait aux intérêts des Actionnaires. En conséquence, certains actionnaires, contrairement à d'autres, pourront voir leurs demandes de souscription différées lors d'un Jour de Négociation donné. Les souscriptions d'Actions ainsi différées seront traitées par priorité par rapport à toutes demandes ultérieures de souscription.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute souscription d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter un bulletin de souscription (pour un investissement ultérieur dans un Compartiment ou une souscription initiale d'Actions) à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation du ou des bulletins de souscription par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs, ces bulletins seront irrévocables et le demandeur devra garantir le Compartiment concerné et la Société de Gestion contre toute perte, coût ou dépense subi(e) du fait d'un non-règlement conformément aux dispositions des Sections « Règlement » et « Défaut de Règlement » ci-dessous.

Les investisseurs reconnaissent et autorisent que leurs données personnelles et toutes autres informations (y compris des informations relatives à leurs investissements dans la Société) fournies à, ou reçues par, la Société, la Société de Gestion, le BlackRock Group et/ou l'Agent de Transfert peuvent être stockées, traitées, transférées et/ou divulguées par l'une quelconque de ces entités à : (i) tout autre membre du BlackRock Group et tout agent, délégué et/ou prestataire de services respectif et/ou autre membre du JP Morgan Group (pour chacun d'entre eux, y compris lorsque l'une quelconque des entités susmentionnées est située à l'extérieur du Luxembourg ou dans des pays situés à l'extérieur de l'Espace économique européen dont les normes de protection relatives aux données personnelles et/ou à la confidentialité réglementaire sont moins rigoureuses) et/ou (ii) à tout agent, délégué et/ou prestataire de services de l'Agent de Transfert à l'intérieur de l'Espace

économique européen, pour chacun d'entre eux au moyen de communications électroniques, de passerelles et/ou de systèmes informatiques exploités par l'une de ces entités et uniquement afin de permettre à la Société, à la Société de Gestion et/ou à l'Agent de Transfert (selon le cas) de : (a) fournir des services d'administration, d'agent de transfert, d'agent payeur ou tout service accessoire ou connexe demandé par la Société et/ou dont les investisseurs ont fait ou pourraient faire la demande à l'avenir, et (b) se conformer aux lois et réglementations en vigueur, aux exigences réglementaires, aux politiques internes en matière de gestion des risques ou de conformité, ou à toute décision émise par un tribunal ou une autorité réglementaire ou gouvernementale dans tout pays où les données des investisseurs peuvent être stockées ou traitées. De même, la confidentialité des informations des investisseurs sera assurée et ces dernières ne seront pas partagées sans l'accord desdits investisseurs autrement que comme décrit ci-dessus.

En outre, les investisseurs reconnaissent que cette autorisation est également accordée dans le cadre des obligations de l'Agent de Transfert en matière de confidentialité réglementaire et de protection des données personnelles au Luxembourg et que, en souscrivant des Actions de la Société, ils renoncent à cette confidentialité et à cette protection des données personnelles s'agissant de la détention, du traitement et du transfert de leurs données par l'Agent de Transfert, et uniquement dans la mesure nécessaire en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus. Si les investisseurs souhaitent modifier ou annuler leur autorisation à cet égard, ils doivent le notifier par écrit à l'Agent de Transfert.

Les investisseurs peuvent, à tout moment, demander des informations sur les sociétés du BlackRock Group et/ou du JP Morgan Group ainsi que sur les pays dans lesquels ceux-ci exercent leurs activités ; ils peuvent également demander une copie des informations détenues les concernant, et que toute erreur soit corrigée.

Règlement

Pour toutes les Actions, le règlement en fonds libérés hors frais bancaires devra être effectué dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Négociation choisi, sauf si l'avis d'exécution prévoit de tenir compte des circonstances dans lesquelles une date de règlement standard est un jour férié pour la devise de règlement. A défaut de règlement dans les délais (ou à défaut de réception d'un bulletin de souscription complété pour une souscription initiale), l'attribution des Actions correspondantes pourra être annulée, et le souscripteur pourra devoir indemniser le distributeur concerné et/ou la Société (voir paragraphe 26. de l'Annexe B).

Les instructions de paiement sont résumées à la dernière page du présent Prospectus. Les paiements effectués en espèces ou par chèque ne sont pas acceptés.

Le règlement doit normalement être effectué dans la Devise de Négociation du Compartiment concerné, ou, s'il existe deux Devises de Négociation, ou plus, pour le Compartiment concerné, dans la devise spécifiée par l'investisseur. Un investisseur peut, sous réserve d'accord préalable avec l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs, payer à l'Agent de Transfert le montant de sa souscription dans toute devise de premier plan librement convertible, auquel cas l'Agent de Transfert prendra toutes les dispositions nécessaires

pour réaliser l'opération de change correspondante. Ces opérations de change seront effectuées aux risques et aux frais de l'investisseur.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, accepter les souscriptions en nature, ou pour partie en numéraire et pour partie en nature, sous réserve cependant des montants de souscription minimale et des montants de souscription supplémentaire minimale, et à condition que la valeur de cette souscription en nature (après déduction de tous frais et dépenses y afférents) soit égale au prix de souscription des Actions. Ces titres seront évalués au Jour de Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, peuvent faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Pour de plus amples informations sur les rachats en nature, veuillez vous reporter aux paragraphes 23. et 24. de l'Annexe B.

Souscription Minimum

Les montants de la souscription initiale minimum sont les suivants (ou leurs contre-valeurs dans la Devise de Négociation concernée) :

Actions de Catégorie A : USD 5.000, Actions de Catégorie D : USD 100.000, Actions de Catégorie F : USD 500.000, Actions de Catégorie I, Actions de Catégorie X : USD 10 millions et Actions de Catégorie N : USD 50 millions.

Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie A, d'Actions de Catégorie D, d'Actions de Catégorie F, d'Actions de Catégorie I et d'Actions de Catégorie X doivent porter sur un minimum de USD 1.000 ou la contre-valeur de cette somme.

Les souscriptions ultérieures d'Actions de Catégorie N doivent porter sur un minimum de USD 5 millions ou la contre-valeur de cette somme.

Ces minima (souscriptions initiales et ultérieures) peuvent être modifiés tant dans un cas particulier ou pour un distributeur particulier, que de manière générale. Des informations détaillées sur les minima actuels peuvent être obtenues auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Conformité aux lois et réglementations en vigueur

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions doivent fournir à l'Agent de Transfert et/ou à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire toutes les informations nécessaires pouvant être raisonnablement requises pour vérifier l'identité de l'investisseur conformément aux réglementations luxembourgeoises en vigueur sur la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment de capitaux et en particulier conformément à la circulaire 08/387 de la CSSF, telle qu'amendée, reformulée ou complétée de temps à autre, et de manière à se conformer aux critères de sélection émis par toute autorité de réglementation, autorité gouvernementale ou autre autorité officielle, s'agissant de sanctions financières internationales applicables. Tout manquement à cet égard pourra entraîner un rejet, par la Société de Gestion, de l'ordre de souscription.

De plus, en vertu de lois et réglementations en vigueur – y compris mais de façon non limitative toutes autres législations pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les exigences en matière de sanctions financières internationales applicables, les lois fiscales et les exigences réglementaires – les investisseurs peuvent être tenus de fournir

des documents supplémentaires, afin de confirmer leur identité, ou toutes autres informations pertinentes, conformément auxdites lois et réglementations, de temps à autre, même s'ils sont déjà des investisseurs. Toute information fournie par les investisseurs sera utilisée à des seules fins de conformité avec ces exigences, et tous les documents seront dûment renvoyés à l'investisseur concerné. Tant que l'Agent de Transfert et/ou la Société de Gestion et/ou le Dépositaire n'auront pas reçu les documents ou les informations supplémentaires requis(es), il pourra y avoir un délai de traitement de toute demande de rachat ultérieure et la Société de Gestion se réserve le droit, en tout état de cause, de conserver les produits du rachat jusqu'à ce que les documents ou les informations supplémentaires requis(es) aient été reçus(es).

L'Agent de Transfert devra, à tout moment, se conformer à toute obligation imposée par toute loi, règle et réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à la circulaire 08/387 de la CSSF du 19 décembre 2008, telle qu'amendée, reformulée ou complétée, de temps à autre. L'Agent de Transfert devra, en outre, adopter des procédures visant à assurer, dans la mesure du possible, que lui-même et ses agents sont en conformité avec l'engagement pris ci-dessus. De plus, l'Agent de Transfert est légalement tenu d'identifier l'origine des sommes transférées, ces fonctions pouvant cependant être déléguées, sous la responsabilité et le contrôle de l'Agent de Transfert, à des professionnels de l'investissement et à des institutions du secteur financier auxquels il sera demandé d'appliquer une procédure d'identification semblable à celle exigée par la loi luxembourgeoise. L'Agent de Transfert ainsi que le Dépositaire agissant pour le compte de la Société peuvent demander à tout moment des documents supplémentaires liés à l'admission d'un investisseur en tant qu'actionnaire.

Rachat des Actions Demandes de Rachat

Les demandes de rachat d'Actions nominatives doivent normalement être faites par fax ou par écrit à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Les demandes peuvent également être faites à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs par écrit ou par télécopie confirmée par lettre envoyée à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs, sauf en présence d'une renonciation globale et d'un fax de garantie comprenant une demande de versement du produit du rachat sur un compte bancaire indiqué. Le défaut de demande écrite (ou de confirmation écrite d'une demande) peut retarder le règlement de l'opération (voir également paragraphe 26. de l'Annexe B). Les demandes écrites de rachat (ou les confirmations écrites de ces demandes) doivent indiquer l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nom du Compartiment, la Catégorie (y compris l'indication s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de Distribution ou de Capitalisation) et le nombre ou la valeur des Actions à racheter et, les instructions complètes pour le règlement. Elles doivent être signées par tous les détenteurs des Actions dont le rachat est demandé. Si un ordre de rachat est émis pour un montant en espèces ou pour un nombre

d'Actions d'une valeur plus élevée que celle du compte du demandeur, cet ordre sera automatiquement traité comme un ordre de rachat de toutes les Actions sur le compte du demandeur.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter une demande de rachat d'Actions à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation de la ou des demandes de rachat d'Actions par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale de Services aux Investisseurs, ces demandes seront irrévocables. S'il devait être nécessaire de différer la demande de rachat, conformément aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B, un avis en ce sens devra être communiqué à l'actionnaire concerné lors de la demande de rachat, avant l'heure d'évaluation de ce Jour Ouvrable.

Les rachats peuvent être suspendus ou différés dans les conditions décrites aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B.

Règlement

Sous réserve des dispositions du paragraphe 22. de l'Annexe B, le prix de rachat sera normalement payé dans la Devise de Négociation concernée le troisième Jour Ouvrable suivant le Jour de Négociation choisi, sous réserve que la Société ait reçu les documents nécessaires (tels que décrits ci-dessus, y compris toutes informations exigées en vertu de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de sanctions financières internationales). Sur demande écrite faite à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs, le paiement pourra être fait dans toute autre devise qui est librement convertible par l'Agent de Transfert dans la Devise de Négociation en question ; auquel cas l'opération de change correspondante sera effectuée aux frais de l'actionnaire.

Le paiement du prix de rachat des Actions est effectué par virement télégraphique sur le compte bancaire de l'actionnaire, aux frais de ce dernier. Les investisseurs titulaires de comptes bancaires dans l'Union européenne doivent fournir l'IBAN (International Bank Account Number) et le BIC (Bank Identifier Code) de leur compte.

La Société de Gestion peut, sous réserve du consentement préalable d'un actionnaire et des montants minimaux de négociation et de détention, verser les produits d'un rachat en nature. Ce rachat sera évalué au Jour de Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, peut faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Pour de plus amples informations sur le paiement du prix de rachat en nature, veuillez vous reporter aux paragraphes 23. et 24. de l'Annexe B.

Conversion des Actions

Conversion entre Compartiments et Catégories d'Actions

Les actionnaires peuvent demander la conversion des Actions d'une même Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Catégorie d'un autre Compartiment et ainsi changer

l'équilibre de leur portefeuille afin de s'adapter à l'état changeant du marché.

Les actionnaires peuvent également demander la conversion d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment ou entre Actions de Distribution et Actions de Capitalisation d'une même Catégorie ou entre Catégories d'Actions couvertes et Actions non couvertes d'une même Catégorie (le cas échéant).

De plus, les actionnaires peuvent effectuer des conversions entre les Actions de toute Catégorie d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni dans une devise et les Actions d'une Catégorie équivalente d'Actions de Distribution ne bénéficiant pas du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni dans la même devise. Les investisseurs sont priés de noter qu'une conversion entre une Catégorie d'Actions qui bénéficie du Statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni et une Catégorie d'Actions qui ne bénéficie pas du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni peut entraîner une « plus-value off-shore » (pour les besoins de l'impôt sur le revenu) pour l'actionnaire concerné sur l'éventuelle cession de ses intérêts dans le Compartiment. Si tel est le cas, toute plus-value réalisée par les investisseurs sur la cession de leur investissement (y compris toute plus-value constatée en relation avec la période au cours de laquelle ils détenaient des titres dans la Catégorie d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni) peut être imposable au titre de l'impôt sur le revenu au taux approprié. À cet égard, les investisseurs doivent s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux professionnels.

Les actionnaires sont priés de noter qu'une conversion entre Actions détenues dans différents Compartiments peut donner lieu à un événement fiscal immédiat.

Les législations fiscales diffèrent considérablement d'un pays à un autre, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'une telle conversion dans leur cas particulier.

Les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions sous réserve que l'actionnaire remplisse les conditions applicables pour investir dans la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion doit se faire (voir « Catégories et Formes d'Actions » ci-dessus). Ces conditions comprennent mais de façon non limitative :

- ▶ le respect de tout critère d'investissement minimal ;
- ▶ la preuve apportée par l'actionnaire que ce dernier réunit les conditions requises pour investir dans une Catégorie d'Actions donnée ;
- ▶ le caractère adéquat de la structure de frais de la Catégorie d'Actions dans laquelle la conversion doit se faire ; et
- ▶ le règlement de tous frais de conversion éventuellement applicables ;

étant entendu que la Société de Gestion peut, à sa discrétion, choisir de renoncer à ces exigences si elle juge cette action raisonnable et appropriée selon les circonstances.

Pour les détenteurs de toute Catégorie d'Actions, normalement aucuns frais de conversion ne sont facturés par la Société de Gestion. Cependant, dans certaines circonstances, des commissions de conversion peuvent être applicables - voir les paragraphes 19. à 21. de l'Annexe B.

La conversion ainsi que l'investissement ou le retrait de titres entrant ou sortant de certaines Catégories d'Actions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion. À la discrétion de la Société de Gestion et sous réserve que l'investisseur soit un Investisseur Institutionnel, des conversions d'Actions de toute Catégorie en Actions de Catégorie I et de Catégorie X sont autorisées.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, refuser des conversions afin de veiller à ce que les Actions ne soient pas détenues par une quelconque personne ne remplissant pas les conditions applicables pour investir dans cette Catégorie d'Actions ou dont la détention desdites Actions pourrait donner lieu à un non-respect de la loi ou à une exigence de la part de tout pays, gouvernement ou autorité de réglementation à l'égard de cette personne ou de la Société, ou pourrait avoir des conséquences fiscales ou autres défavorables pour la Société, notamment une exigence d'enregistrement en vertu de lois relatives aux titres/investissements ou autres lois ou exigences similaires de tout pays ou de toute autorité.

Demandes de Conversion

Les demandes de conversion d'actions nominatives doivent normalement être faites en communiquant des instructions à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs, par écrit ou par fax (dans un format acceptable par la Société). Certains distributeurs peuvent autoriser des investisseurs sous-jacents à présenter des demandes de souscription par leur entremise, pour une transmission subséquente à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs. Les demandes peuvent également être faites à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs par écrit ou par télécopie. Les demandes de conversion écrites (ou les confirmations écrites de ces demandes) devront indiquer l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant la conversion, le nom du Compartiment, la Catégorie (y compris l'indication s'il s'agit de la Catégorie d'Actions de Distribution ou de Capitalisation) et le nombre ou la valeur des Actions à convertir, ainsi que le Compartiment dans lequel l'actionnaire souhaite passer (avec mention du choix de la Devise de Négociation du Compartiment en cas de pluralité de Devises de Négociation dans le Compartiment) et qu'il s'agisse ou non d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni.

Afin de préserver les intérêts de tous les actionnaires du Compartiment concerné, si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter les demandes à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis au cours duquel la conversion est souhaitée. Afin d'éviter toute ambiguïté, le prix des Actions concernées peut être calculé le Jour de Négociation requis et non le jour de notification de l'avis. Sur réception et acceptation de la demande de conversion d'actions nominatives par l'Agent de Transfert ou l'équipe locale

de Services aux Investisseurs, cette demande sera irrévocable. Si les Compartiments auxquels la conversion se rapporte ont des Devises de Négociation différentes, les devises seront converties au taux de change en vigueur au Jour de Négociation au cours duquel la conversion est effectuée.

Les conversions peuvent être suspendues ou différées, comme indiqué aux paragraphes 29. à 32. de l'Annexe B, et une demande de conversion portant sur plus de 10% de la valeur d'un tel Compartiment pourra être refusée, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 31. de l'Annexe B.

Transfert d'Actions

Les actionnaires détenant des Actions de toute Catégorie, par l'entremise d'un distributeur ou de tout autre intermédiaire, peuvent demander que leurs positions existantes soient transférées à un autre distributeur ou intermédiaire lié au Distributeur Principal par un contrat.

Détention Minimum et Montant des Avoirs

La Société peut refuser d'exécuter des instructions de rachat, de conversion ou de transfert si d'une part, ces instructions portent, dans la Catégorie d'Actions concernée, sur un portefeuille dont la valeur est inférieure à USD 1.000 ou la contre-valeur de cette somme dans la Devise de Négociation, ou d'autre part, si l'exécution de ces instructions devait faire chuter la valeur ce portefeuille au-dessous d'un seuil minimum de USD 5.000 (à l'exception des Actions de Catégorie I et de Catégorie X, pour lesquelles il n'y a pas de détention minimale une fois que le montant minimal de souscription a été versé). Des modifications peuvent être apportées à ces minima tant dans un cas particulier ou pour un distributeur particulier, que de manière générale. Des informations détaillées sur toute variation des minima actuels indiqués ci-dessus peuvent être obtenues auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Si, à la suite d'un retrait, d'une conversion ou d'un transfert, il reste à l'actionnaire une petite quantité d'actions, c'est-à-dire pour un montant d'au plus USD 5 (ou son équivalent en valeur dans une autre devise), la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, réaliser cette petite quantité d'actions et en donner le produit à un organisme caritatif enregistré au Royaume-Uni, choisi par la Société de Gestion.

Dividendes

Politique en Matière de Dividendes

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires des Catégories d'Actions de Capitalisation. Les revenus des investissements et autres profits seront capitalisés et réinvestis pour le compte de ces actionnaires.

Pour les Catégories d'Actions de Distribution, la politique consiste à distribuer pratiquement tout le revenu de l'investissement pour la période concernée, après déduction des dépenses.

Les Administrateurs peuvent également déterminer si et dans quelle mesure les dividendes peuvent comprendre les distributions de plus-values latentes nettes et réalisées nettes. Si des Catégories d'Actions de Distribution versent des dividendes comprenant des plus-values nettes réalisées ou des plus-values nettes latentes, les dividendes peuvent comprendre le capital initialement souscrit. Les Actionnaires sont priés de noter que lorsque les dividendes sont distribués de cette façon, ils peuvent

être imposables en tant que revenu, selon la législation fiscale locale, et qu'à cet égard il conviendrait auxdits Actionnaires de prendre conseil auprès de leur conseiller fiscal professionnel.

Catégories d'Actions de Distribution

Les Administrateurs prévoient de déclarer les dividendes des Catégories d'Actions de Distribution sur la base du rendement net du Compartiment concerné (c.-à-d. tous les intérêts, dividendes et autres revenus moins les dépenses cumulées du Compartiment) pour l'exercice comptable.

Normalement, les dividendes seront déclarés de manière à être versés tous les six mois. Pour chaque Compartiment, les dividendes seront versés selon les fréquences suivantes :

Compartiment	Catégories d'Actions de Distribution	Fréquence
iShares World Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares North America Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Catégorie A, Catégorie D, Catégorie F, Catégorie N, Catégorie I, Catégorie X	Distribution semestrielle (mars et septembre)

Lorsqu'un compartiment bénéficie du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni et que ses revenus déclarés dépassent les distributions effectuées, l'excédent sera considéré comme un

revenu réputé distribué et sera imposé en tant que revenu, conformément au statut fiscal de l'investisseur.

Pour les Compartiments qui offrent des Catégories d'Actions de Fonds Déclarant au Royaume-Uni, la fréquence à laquelle les dividendes sont généralement payés est déterminée par le type de Compartiment comme indiqué à la section « Catégories et formes d'Actions ».

Des Actions de Distribution avec une fréquence de paiement différente peuvent être introduites, à la discrétion des Administrateurs. La confirmation de fréquences de distribution supplémentaires ainsi que la date de leur disponibilité pourront être obtenues auprès du siège social de la Société et l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

La Société peut opérer des arrangements d'égalisation des revenus en vue d'assurer que le montant de revenus nets constatés au sein d'un Compartiment et attribuables à chaque Action n'est pas influencé par l'émission, la conversion ou le rachat desdites Actions pendant une même période comptable.

Lorsqu'un investisseur achète des Actions au cours d'une période comptable, le prix auquel ces Actions sont achetées peut inclure un montant de revenus nets constatés depuis la date de la dernière distribution. Il en résulte que, concernant ces Actions, les premiers dividendes distribués à l'investisseur après l'achat pourront comprendre un remboursement de capital. Les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution de revenus et ne devraient donc pas être touchées de la même façon.

Lorsqu'un investisseur vend des Actions au cours d'une période comptable, le prix de rachat peut inclure un montant de revenus nets constatés depuis la date de la dernière distribution. Les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution de revenus et ne devraient donc pas être touchées de la même façon.

La liste des Compartiments opérant des arrangements d'égalisation des revenus et l'élément de revenu inclus seront disponibles sur demande au siège de la Société.

Une liste des Devises de Négociation, des Catégories d'Actions couvertes, des Catégories d'Actions de Distribution et de Capitalisation ainsi que des Catégories d'Actions ayant le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible au siège de la Société et auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs.

Commissions et Frais

Pour un résumé des commissions et frais veuillez vous reporter à l'Annexe E.

De plus amples informations sur les commissions et frais sont fournies à l'Annexe C, et les informations suivantes doivent être lues conjointement avec ladite Annexe C.

Commissions de Gestion

La Société versera une commission de gestion à un taux annuel tel qu'indiqué à l'Annexe E. Le niveau des commissions de gestion varie en fonction du Compartiment et de la Catégorie d'Actions auxquels appartiennent les titres achetés par l'investisseur. Ces commissions courent de jour en jour, ont pour assiette la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné

(reflétant, le cas échéant, tout ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, comme indiqué au paragraphe 17.3 de l'Annexe B) et sont payées mensuellement. Certains coûts et certaines commissions, notamment celles des Gestionnaires Financiers par délégation, sont payés à l'aide de la commission de gestion.

Commissions de prêts de titres

L'agent de prêts de titres, BlackRock Advisors (UK) Limited, reçoit une rémunération pour ses activités. Cette rémunération ne devra pas dépasser 37,5 % du revenu net des activités, tous les coûts de fonctionnement étant couverts par la part de l'agent de prêt de titres.

Commission d'Administration

La Société verse une Commission d'Administration à la Société de Gestion.

Le niveau de la Commission d'Administration peut varier, à la discrétion des Administrateurs et comme convenu avec la Société de Gestion, et sera applicable à divers taux dans les différents Compartiments et les différentes Catégories d'Actions émis par la Société. Cependant, les Administrateurs et la Société de Gestion ont décidé d'un commun accord que la Commission d'Administration actuellement versée ne devra pas dépasser 0,15 % par an. Elle est calculée quotidiennement, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée (reflétant, le cas échéant, tout ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, comme indiqué au paragraphe 17.3 de l'Annexe B) et sont payées mensuellement.

Les Administrateurs et la Société de Gestion fixent le niveau de la Commission d'Administration à un taux visant à assurer que le total des frais sur encours de chaque Compartiment reste compétitif en comparaison avec un vaste marché de produits d'investissement similaires offerts aux investisseurs dans les Compartiments, en tenant compte d'un certain nombre de critères comme le secteur marchand du Compartiment et la performance de ce dernier par rapport à ses homologues.

La Commission d'Administration est utilisée par la Société de Gestion pour couvrir tous les coûts et dépenses de fonctionnement et d'administration, fixes et variables, supportés par la Société, à l'exception des commissions du Dépositaire, des commissions de prêts de valeurs, de tous coûts juridiques associés aux demandes de remboursement de la retenue à la source¹ (plus toutes taxes et tous intérêts y afférents) et de toute taxe concernant les investissements ou la Société. Tous les coûts relatifs aux demandes de remboursement de la retenue à la source seront répartis entre les Compartiments concernés de façon juste et équitable.

Ces dépenses de fonctionnement et d'administration comprennent toutes dépenses et autres coûts recouvrables d'une tierce partie supportés par ou pour le compte de la Société, le cas échéant, y compris mais de façon non limitative les commissions d'agent comptable du compartiment, les commissions d'agent de transfert (notamment les frais de négociation du sous-agent de transfert et de la plate-forme associée), tous les coûts professionnels tels que les commissions

de consultants, de conseillers juridiques et de conseillers fiscaux et les frais d'audits, les commissions des Administrateurs (pour les Administrateurs qui ne sont pas des employés du BlackRock Group), les frais de voyage, les débours raisonnables, les frais d'impression, de publication et de traduction et tous les autres coûts liés aux rapports aux actionnaires, les droits de dépôt et les droits de permis, les frais des banques correspondantes et autres frais bancaires, le support technique et l'entretien des logiciels, les coûts et dépenses opérationnels attribués aux équipes de Services aux Investisseurs et autres services d'administration globaux fournis par différentes sociétés du BlackRock Group.

La Société de Gestion assume le risque de veiller à ce que le total des frais sur encours d'un Compartiment reste compétitif. Par conséquent, la Société de Gestion est en droit de conserver tout montant de la Commission d'Administration qui lui est versée et qui dépasserait les dépenses réelles supportées par la Société durant une période donnée, considérant que tous coûts et dépenses supportés par la Société au cours d'une période donnée qui dépasseraient le montant de la Commission d'Administration versé à la Société de Gestion seront à la charge de la Société de Gestion ou d'une autre société du BlackRock Group.

Autres commissions

La Société règle également les commissions du Dépositaire. Normalement, cette commission est répartie entre les Compartiments concernés (plus toute taxe y afférente) sur une base juste et équitable, à la discrétion des Administrateurs.

Commission initiale

Lors de la souscription d'Actions, une commission initiale, payable au Distributeur Principal, pouvant aller jusqu'à 5 % peut s'ajouter au prix des Actions de Catégorie A, des Actions de Catégorie N, Des Actions de Catégorie D et des Actions de Catégorie F.

Commissions de conversion

Une commission de conversion peut être appliquée par certains distributeurs. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux paragraphes 19. à 21. de l'Annexe B.

Commissions de Rachat

Une commission de rachat allant jusqu'à un maximum de 2 % du prix de rachat peut être imputée à un actionnaire, à la discrétion des Administrateurs, lorsque ceux-ci, de leur avis raisonnable, soupçonnent l'actionnaire en question de pratiquer la multiplication des opérations, telle que décrite dans la section « Politique en matière de multiplication des opérations ». Ce prélèvement sera effectué au profit des Compartiments et les actionnaires en seront informés dans les avis d'exécution.

Généralités

Au fil du temps, les différents régimes de commissions et de frais résumés ci-dessus peuvent entraîner des différences de rendement pour différentes Catégories d'Actions du même Compartiment, achetées à la même date. Dans ce contexte, les investisseurs pourraient trouver avantage à étudier les services fournis par leur distributeur en relation avec leurs Actions.

La Société de Gestion peut verser des commissions et frais au Distributeur Principal, qui à son tour peut verser des commissions à d'autres distributeurs, dans les conditions décrites à l'Annexe C, lorsque les lois locales en vigueur l'autorisent.

¹ À compter du 8 mars 2017, tous coûts associés aux demandes de remboursement de la retenue à la source (plus toutes taxes ou tous intérêts y afférents) ne seront plus payés par la Société de Gestion et seront répartis entre les Compartiments concernés de façon juste et équitable.

Imposition

Le résumé suivant se fonde sur la législation et la pratique actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de changer.

Les actionnaires sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions, ou des effets de toute politique d'égalisation relative aux Actions, dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que l'exonération fiscale existante, peuvent changer.

Luxembourg

Selon la législation et la pratique luxembourgeoises actuelle, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values, et les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au grand-duché de Luxembourg.

Selon la loi fiscale luxembourgeoise en vigueur au moment de la rédaction du présent Prospectus, les actionnaires ne sont assujettis, au grand-duché de Luxembourg, à aucun impôt sur les plus-values, revenus et dons, ni à aucune retenue, droit de succession ou autre taxe (exception faite des actionnaires ayant leur domicile ou leur résidence ou encore un établissement stable au Luxembourg). Les actionnaires non-résidents ne sont pas assujettis, au Luxembourg, à l'impôt sur les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, lors de la cession d'Actions détenues dans la Société.

Taxe d'abonnement luxembourgeoise

Les Compartiments sont exonérés de la taxe d'abonnement.

Le seul objectif de chaque Compartiment est d'égaliser/répliquer la performance de son Indice de Référence et toutes les Catégories d'Actions de la Société sont cotées à la Bourse de Luxembourg. Par conséquent, conformément à la Loi de 2010, qui prévoit une exonération de la taxe d'abonnement pour les compartiments et les catégories structurés de cette façon, les Catégories d'Actions devraient être exonérées de cette taxe d'abonnement annuelle (qui autrement serait appliquée au taux de 0,05 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pour les Actions de Catégorie A, de Catégorie N, de Catégorie D et de Catégorie F, et à un taux de 0,01 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pour les Actions de Catégorie I et de Catégorie X).

Royaume-Uni

La Société n'est pas fiscalement résidente au Royaume-Uni et les Administrateurs entendent maintenir la conduite des affaires de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas résidente britannique. En conséquence, la société ne devrait pas être soumise à une imposition au Royaume-Uni (sauf en ce qui concerne le revenu pour lequel chaque investisseur est intrinsèquement soumis à la fiscalité du Royaume-Uni). Toute plus-value réalisée par un actionnaire résident britannique, lors de la cession d'Actions de la Société qui n'ont pas obtenu le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni, sera réputée être une « plus-value offshore » imposable en tant que revenu. Tous dividendes déclarés en relation avec ces actions et versés par la Société à des résidents britanniques pourront éventuellement

être imposables au titre de l'impôt sur le revenu, même si lesdits résidents britanniques ont choisi de réinvestir ces dividendes.

Les dividendes issus de compartiments offshore et perçus par des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur le revenu seront imposés en tant que dividendes versés à l'investisseur, sous réserve que ce compartiment ne détienne pas, à tout moment au cours de la période de distribution, plus de 60 % de ses actifs sous une forme portant intérêts (ou similaire sur le plan économique). À compter du 6 avril 2016, il n'y aura plus de crédit d'impôt théorique de 10 % sur les distributions de dividendes. En lieu et place, une exemption pour dividende non imposable de 5 000 £ a été mise en place pour les particuliers au Royaume-Uni. Les dividendes perçus qui dépasseront ce seuil seront imposables à un taux de 7,5 % pour les contribuables assujettis au taux de base, de 32,5 % pour les contribuables assujettis à un taux plus élevé, et de 38,1 % pour les contribuables assujettis à un taux supplémentaire.

Si le compartiment détient plus de 60 % de ses actifs sous une forme portant intérêts (ou similaire sur le plan économique), toute distribution reçue par des investisseurs britanniques assujettis à l'impôt britannique sur le revenu, sera considérée comme un paiement d'intérêts annuels. Les taux d'impôts applicables seront ceux appliqués aux intérêts (article 378A de la loi ITTOIA 2005).

Les résidents du Royaume-Uni sont invités à lire attentivement les articles 714 à 751 de la loi de 2007 sur l'impôt sur le revenu, qui contient des dispositions visant à prévenir l'évasion fiscale par voie de transfert des revenus à des personnes (y compris des sociétés) étrangères et peut les rendre imposables au titre de revenus non distribués et de bénéfices de la société.

Les dispositions de l'article 13 du TCGA 1992 s'appliquent aux avoirs détenus dans la Société. Si au moins 50 % des Actions sont détenues par cinq participants ou moins, tout ressortissant britannique (ainsi que toutes parties liées) détenant plus de 25 % des Actions pourra être assujetti à l'impôt proportionnellement à sa part des gains imposables réalisés par le Compartiment, tel que calculé conformément à la législation fiscale britannique.

Lors du décès d'un actionnaire domicilié et fiscalement résident au Royaume-Uni, la succession de l'actionnaire (à l'exclusion des Catégories d'Actions bénéficiant du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni) peut être responsable du paiement de l'impôt sur le revenu, au titre des plus-values réalisées. La valeur du portefeuille d'Actions, déduction faite de l'impôt sur le revenu, pourra donner lieu au paiement de droits de succession, sous réserve des exonérations éventuelles.

Une personne morale britannique actionnaire peut être imposée au Royaume-Uni au titre du portefeuille qu'elle détient dans la Société. Elle peut être tenue d'appliquer la méthode de comptabilité à la juste valeur de son portefeuille d'Actions de la Société, conformément aux dispositions du Chapitre 3, Partie 6, du Corporation Tax Act de 2009, et toute hausse ou baisse de la valeur des Actions peut être comptabilisée comme un produit ou comme une charge modifiant l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les actionnaires personnes morales ayant le statut de résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales sont priés de noter que la législation sur les « sociétés étrangères contrôlées » incluse dans

la Section 9A du TIOPA 2010 peut s'appliquer à toute société résidente du Royaume-Uni qui, seule soit conjointement avec des personnes liées ou associées avec elle à des fins fiscales, participer à hauteur de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables d'une société non-résidente au Royaume-Uni, lorsque cette dernière est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et satisfait certains autres critères (de manière générale, celui d'être résidente d'une juridiction où les impôts sont faibles). Le terme de « contrôle » est défini au Chapitre 18, Section 9A du TIOPA 2010. Une société non résidente du Royaume-Uni est contrôlée par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, d'individus ou autres) résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales, ou par deux personnes considérées conjointement, dont l'une est résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales et possède au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs en vertu desquels ces personnes contrôlent la société non-résidente du Royaume-Uni, et dont la seconde possède au moins 40 % mais pas plus de 55 % de tels participations, droits et pouvoirs. Ces dispositions pourraient avoir pour effet d'assujettir ces actionnaires à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre des revenus de la Société.

La Société souhaite que les actifs détenus par les Compartiments le soient généralement à des fins d'investissement et non à des fins d'échange. Même si l'administration fiscale et douanière (HM Revenue & Customs ou « HMRC ») soutenait avec succès qu'un Compartiment effectue des négociations au regard de l'administration fiscale britannique, les conditions d'exemption au titre de la gestion d'investissements (Investment Management Exemption ou « IME ») devraient être remplies, bien qu'aucune garantie à cet égard ne soit donnée. Dans l'hypothèse selon laquelle les exigences de l'IME seraient remplies, le Compartiment ne serait pas imposable sur les bénéfices/gains issus de ses investissements (sauf en ce qui concerne le revenu pour lequel chaque investisseur est intrinsèquement soumis à la fiscalité du Royaume-Uni). Ceci, sous réserve que les investissements détenus par les Compartiments correspondent à la définition d'une « opération visée » (*specified transaction*), telle que définie dans les Règlements 2009 applicables aux gestionnaires d'investissements (*The Investment Manager (Specified Transactions) Regulations 2009*). Il est prévu que les actifs détenus par la Société correspondent à la définition d'une « opération visée », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet effet.

Si la Société ne remplit pas les conditions de l'IME ou si certains investissements ne sont pas considérés comme étant une « opération visée », il pourrait en résulter des pertes fiscales pour les Compartiments.

De plus, si l'HMRC soutenait avec succès qu'un Compartiment effectue des négociations au regard de l'administration fiscale britannique, les rendements générés par les intérêts du Compartiment dans les actifs sous-jacents pourraient être inclus dans le calcul du « revenu » pour la détermination du montant approprié à déclarer aux investisseurs, afin de remplir les exigences aux fins du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni. Cependant, il est considéré que les investissements détenus par les Compartiments doivent correspondre à la définition d'une « transaction d'investissement » telle que définie dans les Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Offshore (les « Règlements ») qui entreront en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, ces investissements doivent être considérés comme des « transactions non commerciales », comme indiqué

dans les règlements. Cette hypothèse repose sur le fait que la Société remplit à la fois la « équivalence condition » (condition d'équivalence) et la condition de « genuine diversity of ownership » (véritable diversité d'investisseurs) telles qu'indiquées dans les règlements. La Société étant un OPCVM, la première condition devrait être remplie. Les Actions de chaque Compartiment seront disponibles à grande échelle. Les catégories d'investisseurs ciblées pour les Compartiments comprennent aussi bien le grand public que les Investisseurs Institutionnels. Les Actions des Compartiments seront commercialisées et rendues disponibles à une échelle suffisamment grande pour atteindre les catégories d'investisseurs ciblées, et de manière à attirer ces catégories d'investisseurs. Sur cette base, la deuxième condition devrait être remplie.

Fonds Déclarants au Royaume-Uni

En novembre 2009, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté le décret-loi 2009/3001 (Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore) instaurant un cadre d'imposition des investissements dans des fonds off-shore, applicable selon qu'un fonds opte ou non pour un régime de déclaration (« **Fonds Déclarants au Royaume-Uni** » ou « **Fonds Non-Déclarants au Royaume-Uni** »). Suivant ce régime, les personnes investissant dans des Fonds Déclarants au Royaume-Uni sont imposables sur la part de revenu du Fonds déclarant au Royaume-Uni attribuable à leurs avoirs dans ce Fonds, que le revenu soit distribué ou non, mais toute plus-value sur une cession de leurs avoirs est assujettie à un impôt sur les plus-values.

Une liste des Compartiments qui possèdent actuellement le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Si cette certification est obtenue, les actionnaires qui sont des contribuables britanniques (c.-à-d. des résidents fiscaux du Royaume-Uni) verront (sauf s'il s'agit d'opérations sur valeurs mobilières) tout gain réalisé suite à la cession ou la conversion d'Actions de la Société considéré comme une plus-value, qui sera imposable au titre de l'impôt britannique sur les plus-values. Dans le cas contraire, ledit gain sera réputé imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Dans le cas de personnes domiciliées, au regard de la législation fiscale, à l'extérieur du Royaume-Uni, les conséquences fiscales relatives à tout gain sur une cession varieront selon que l'individu concerné est ou non soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (*remittance basis*). Veuillez noter que les modifications apportées à la loi de Finance 2008 du Royaume-Uni concernant l'imposition des résidents britanniques non domiciliés au Royaume-Uni sont complexes, et que par conséquent les investisseurs soumis aux obligations fiscales limitées aux revenus transférés (*remittance basis*) doivent s'informer auprès de leur conseiller.

Conformément au Règlement 90 des Règlements (fiscaux) 2009 sur les Fonds Off-shore, les rapports aux actionnaires sont rendus disponibles dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice comptable à l'adresse www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus. Le but des règlements sur les Fonds Déclarants Off-shore est que les données sur les revenus à déclarer soient rendues disponibles, essentiellement, sur un site Internet accessible aux investisseurs du Royaume-Uni. Autrement, les actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, demander de recevoir une copie papier des données du fonds

déclarant pour tout exercice. Ces demandes doivent être faites par écrit à l'adresse suivante :

Head of Product Tax, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL.

Chacune de ces demandes doit être reçue dans les trois mois suivant la fin de l'exercice comptable. Sauf notification contraire à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-dessus, il est entendu que les investisseurs n'exigent pas que le rapport aux actionnaires soit rendu accessible autrement qu'en accédant au site Internet approprié.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'accord intergouvernemental (AIG) entre le Luxembourg et les États-Unis, en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales internationales et de mettre en œuvre la loi FATCA (l'« **AIG États-Unis/Luxembourg** »), a été conclu dans le but de permettre la mise en œuvre au Luxembourg des dispositions de la loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act contenue dans la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« **FATCA** »), qui impose un régime de déclaration, et potentiellement une retenue à la source de 30 % sur certains paiements issus de (ou attribuables à des) sources américaines ou relatifs à des actifs américains, à certaines catégories de bénéficiaires y compris une institution financière non américaine (une « **Institution financière étrangère** » ou **IFE**) qui ne se conforme pas aux exigences de la loi FATCA et ne bénéficie pas par ailleurs d'une dérogation. Certaines institutions financières (« **institutions financières déclarantes** ») sont tenues de fournir certaines informations concernant leurs titulaires de compte américains à l'Administration des contributions directes (l'« **ACD** ») (lesquelles informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales américaines) en vertu de l'AIG État-Unis/Luxembourg. À ces fins, la Société devrait constituer une institution financière déclarante. Par conséquent, la Société est tenue de fournir à l'ACD certaines informations sur ses actionnaires américains directs et, dans certaines circonstances, indirects (ces informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales américaines) et est également tenue de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine. La Société et la Société de Gestion souhaitent faire en sorte que la Société soit considérée conforme aux termes de la loi FATCA, en remplissant les conditions du régime de déclaration visé par l'AIG États-Unis/Luxembourg. Cependant, rien ne peut garantir que la Société sera en mesure de se conformer à la loi FATCA et, dans l'éventualité contraire, une retenue à la source de 30 % pourra être imposée sur les paiements qu'elle reçoit de (ou attribuables à des) sources américaines ou relatifs à des actifs américains, ce qui pourra réduire les montants dont disposera la Société pour effectuer des paiements en faveur de ses actionnaires.

Un certain nombre de juridictions ont conclu des accords multilatéraux selon le modèle de la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ainsi, la Société devrait également fournir certaines informations à l'ACD sur ses actionnaires directs et, dans certaines circonstances, indirects de juridictions parties à de tels accords (lesquelles informations seront ensuite fournies aux autorités fiscales compétentes).

À la lumière de ce qui précède, les actionnaires de la Société devront fournir certaines informations à la Société afin de se conformer aux exigences des régimes de déclaration. Veuillez noter que les Administrateurs ont décidé que les Ressortissants des États-Unis ne sont pas autorisés à détenir des Actions dans les Compartiments. Pour de plus amples informations à cet égard, veuillez vous reporter au paragraphe 4. de l'Annexe B ci-dessous.

Généralités

Les dividendes et intérêts touchés par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis à des retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine, qui généralement ne peuvent être récupérées, puisque la Société elle-même est exonérée d'impôt sur les revenus. Cependant, la jurisprudence récente de l'Union européenne pourrait réduire le montant de cette retenue non récupérable.

Les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles de la souscription, de l'achat, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la vente des Actions dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent prendre note de ce que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que les exonérations fiscales existantes, peuvent changer.

Selon l'actuelle loi fiscale luxembourgeoise, et sous réserve de l'application des lois du 21 juin 2005 (les « **Lois** ») transposant la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, il n'y a aucune retenue à la source sur les paiements versés par la Société ou son agent payeur aux actionnaires.

Conformément aux Lois, un agent payeur établi au Luxembourg (au sens de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne) est tenu, depuis le 1er juillet 2005, de prélever une retenue à la source sur les intérêts ou autre revenu similaire qu'il verse à (ou, dans certaines circonstances, au profit de) un particulier résidant dans un autre État membre de l'Union européenne (« **UE** ») ou à une entité au sens de l'Article 4.2. de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (« **Entités Résiduelles** ») établie dans un autre État membre de l'UE, à moins que le bénéficiaire des paiements d'intérêts n'opte pour un échange d'informations ou pour la procédure du certificat d'imposition. Le même régime est applicable aux paiements en faveur de particuliers ou d'Entités Résiduelles résidant dans l'un des territoires suivants dépendants de l'UE ou associés à cette dernière: les Antilles néerlandaises, Aruba, Guernesey, Jersey, l'île de Man, Montserrat et les îles Vierges britanniques.

Le taux de retenue à la source est de 35 % à compter du 1er juillet 2011. Le système de retenue à la source ne sera applicable que pour une période de transition, dont la fin sera déterminée par la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'informations avec certains pays tiers.

Le paiement d'intérêts, tel que défini par les Lois et par la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, comprend le revenu réalisé lors de la cession, du remboursement ou du rachat d'actions ou de parts détenues dans certains compartiments de la Société si - en vertu de sa politique d'investissement ou, en l'absence d'une politique

d'investissement claire, en vertu de la composition effective du portefeuille d'investissements des compartiments - lesdits compartiments investissent, directement ou indirectement, plus de 25 % de leur actif dans des créances, ainsi que tout revenu distribué par ces mêmes compartiments lorsque ces derniers investissent plus de 15 % de leurs actifs dans des créances. Selon que le seuil de 15 % ou de 25 % est atteint, une retenue à la source peut donc être applicable lorsqu'un agent payeur établi au Luxembourg accorde des paiements au titre d'une distribution de dividendes (un dividende réinvesti est considéré comme une distribution de dividende) et/ou d'un rachat ou d'un remboursement d'Actions (y compris un remboursement en nature) au profit immédiat de l'actionnaire qui est un particulier ou une Entité Résiduelle résidant dans un autre État membre de l'UE ou dans certains territoires dépendant de l'UE ou associés à cette dernière.

L'Union européenne a adopté une directive abrogeant la directive épargne de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche) (dans chaque cas, sous réserve d'accords transitoires).

Statut fiscal dans différents pays

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif du statut fiscal que des catégories d'Actions ont obtenu dans différents pays. Veuillez noter que ce récapitulatif n'indique pas les conséquences fiscales pour les investisseurs résidant dans ces pays, et que les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans une Catégorie d'Actions.

Fiscalité allemande

La Société a l'intention de demander le statut allemand de transparence fiscale pour certaines Catégories d'Actions de la Société, si les Administrateurs estiment que cette demande est pertinente et appropriée.

Fiscalité autrichienne

La Société a l'intention de demander le statut de fonds déclarant en Autriche pour certaines Catégories d'Actions de la Société, si les Administrateurs estiment que cette demande est pertinente et appropriée.

Fiscalité britannique

La Société a l'intention de demander le statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni pour certaines Catégories d'Actions de la Société, si les Administrateurs estiment que cette demande est pertinente et appropriée. Une liste des Compartiments qui bénéficient actuellement du statut de Fonds Déclarant au Royaume-Uni est disponible à l'adresse www.blackrock.co.uk/reportingfundstatus.

Assemblées et Rapports

Assemblées

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient au Luxembourg à 11 heures (heure de Luxembourg), le 20 septembre de chaque année (ou, si ce jour est un jour férié au Luxembourg, le premier Jour Ouvrable suivant au Luxembourg). D'autres assemblées générales d'actionnaires se tiendront aux dates et lieux indiqués dans les avis de convocation à ces assemblées. Les avis de convocation sont envoyés aux

actionnaires nominatifs et (si la loi l'exige) publiés dans les journaux indiqués par le Conseil d'administration ainsi que dans le Recueil des Sociétés et Associations du Mémorial au Luxembourg. La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2013.

Rapports

L'exercice financier de la Société prend fin le 31 mars de chaque année. Le rapport annuel, contenant les états financiers révisés de la Société et de chacun des Compartiments pour l'exercice précédent, est disponible dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Un rapport semestriel non audité est disponible dans les deux mois suivant la fin du semestre concerné. Des copies de tous les rapports peuvent être obtenues, sur demande, au siège social de la Société et auprès des équipes de Services aux Investisseurs. Les actionnaires nominatifs recevront un relevé de compte personnel deux fois par an. Le premier rapport sera un rapport révisé au 31 mars 2013.

Annexe A - Pouvoirs et Restrictions Applicables aux Investissements et aux Emprunts

1. Pouvoirs d'investissements et d'emprunt

1.1 Les Statuts de la Société permettent à la Société d'investir dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides, dans toute la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise. Les Statuts donnent au Conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire, dans les limites fixées par la loi, de déterminer les restrictions applicables en matière d'investissement, d'emprunt et de nantissement des actifs de la Société.

1.2 Les Statuts de la Société autorisent la souscription, l'acquisition et la détention de titres émis ou à émettre par un ou plusieurs Compartiments de la Société aux conditions établies par les lois et réglementations du Luxembourg.

2. Restrictions d'investissements et d'emprunt

Les restrictions suivantes, imposées par la loi luxembourgeoise ou (s'il y a lieu) adoptées par le Conseil d'administration, s'appliquent actuellement à la Société :

2.1 Les investissements de tout Compartiment seront constitués de :

2.1.1 (Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs réglementée d'Etats Membres de l'Union Européenne (« UE ») ;

2.1.2 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'Etat membre de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

2.1.3 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs de tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;

2.1.4 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public de tout autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, des continents américains ou d'Afrique ;

2.1.5 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis récemment, pourvu que les conditions de l'émission comprennent un engagement à demander une introduction à la cote officielle de l'une des bourses de valeurs indiquées aux points 2.1.1 et 2.1.3 ou sur des marchés réglementés, au fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public tels qu'indiqués aux points 2.1.2 et 2.1.4 et que cette introduction soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

2.1.6 Parts d'un OPCVM et/ou de tout autre organisme de placement collectif (« OPC ») au sens de l'Article 1(2), points (a) et (b) de la Directive 2009/65/CE telle que modifiée, qu'il soit ou non situé dans un pays membre, à condition que :

- ▶ Les OPC en question soient autorisés en vertu de lois qui les soumettent à un contrôle considéré par la CSSF comme étant équivalent à celui prévu par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit dûment assurée ;

- ▶ Le niveau de protection des détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui fourni aux détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles sur la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes non couvertes de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée ;

- ▶ L'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, du revenu et des opérations durant la période considérée ;

- ▶ Au plus 10 % des actifs des OPCVM ou autres OPC (ou des actifs de tout Compartiment de l'un d'entre eux, sous réserve du maintien du principe de séparation du passif des différents compartiments vis-à-vis de tierces parties) dont l'acquisition est envisagée peuvent, conformément aux actes constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

2.1.7 Dépôts auprès d'établissements de crédit, payables à vue ou qui peuvent être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est dans un Etat tiers, à condition qu'il soit assujéti à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;

2.1.8 Instruments dérivés financiers, notamment des instruments donnant lieu à un règlement au comptant, négociés sur un marché réglementé ; et/ou instruments dérivés financiers négociés hors cote (« Instruments dérivés hors cote »), à condition que :

- ▶ Les titres sous-jacents soient des instruments décrits dans les sous-sections 2.1.1 à 2.1.7 ci-dessus et 2.1.9 ci-dessous, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels la Société pourra investir suivant ses objectifs d'investissement ;

- ▶ Les contreparties des transactions dérivées hors cote soient des institutions soumises à un contrôle prudentiel et appartenant à des Catégories approuvées par la CSSF ; et

- ▶ Les instruments dérivés hors cote soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment par une transaction compensatoire à leur juste valeur, sur initiative de la Société ;

2.1.9 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui tombent sous le coup de l'Article 1 de la Loi de 2010, si l'émission ou l'émetteur desdits instruments est réglementé(e) à des fins de protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition qu'ils soient :

- ▶ Emis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque d'investissement de l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres appartenant à la fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres ; ou

- ▶ Emis par un organisme dont tous les titres, quels qu'ils soient, sont négociés sur des marchés réglementés indiqués aux sous-sections 2.1.1, 2.1.2 ou 2.1.3 ci-dessus ; ou

- ▶ Emis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE ; ou

- ▶ Emis par d'autres organismes appartenant aux Catégories approuvées par la CSSF, à condition que les montants investis dans ces instruments bénéficient d'une protection de l'investisseur équivalente à celle indiquée au premier, deuxième et troisième alinéas et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent à au moins 10 millions d'euros, présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE (1) et soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou une entité consacrée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- 2.2 De plus, chaque Compartiment peut investir au plus 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués à la sous-section 2.1.1 à 2.1.7.
- 2.3 Chaque Compartiment peut acquérir les parts d'autres Compartiments de la Société, d'un OPCVM et/ou autres OPC indiqués au paragraphe 2.1.6. L'investissement global de chaque Compartiment dans un OPCVM ou autres OPC ne dépassera pas 10 % de son actif net, de manière à ce que les Compartiments soient réputés être des investissements éligibles pour d'autres fonds OPCVM.
- Lorsque chaque Compartiment acquiert les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de l'OPCVM ou autres OPC concernés ne doivent pas être combinés aux fins des limites indiquées au paragraphe 2.6.
- Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par voie de délégation, par le même gestionnaire, par toute autre société gérée ou contrôlée par la même entité que le gestionnaire, ou par une holding directe ou indirecte importante, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la Société pour ses investissements dans les parts desdits OPCVM et/ou autres OPC.
- 2.4 Lorsqu'un Compartiment investit (le « **Compartiment investisseur** ») dans les actions d'un autre Compartiment (le « **Compartiment cible** ») :
- ▶ le Compartiment cible ne peut pas investir lui-même, dans le Compartiment investisseur ;
 - ▶ le Compartiment cible ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans les parts d'un autre Compartiment de la Société (comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus) ;
 - ▶ tout droit de vote attaché aux actions du Compartiment cible sera suspendu pour le Compartiment investisseur pendant la durée de l'investissement ;
 - ▶ toute commission de gestion, de souscription ou de rachat payable en relation avec le Compartiment cible ne sera pas facturée au Compartiment investisseur ; et
 - ▶ la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment cible ne peut être prise en considération au titre du critère selon lequel le capital doit être supérieur au minimum légal indiqué dans la Loi de 2010, à savoir, à l'heure actuelle, 1 250 000 euros.
- 2.5 Tout Compartiment peut détenir, de manière accessoire, des liquidités.
- 2.6 Un Compartiment ne peut pas investir dans les titres d'un même émetteur au-delà des limites indiquées ci-dessous :
- 2.6.1 Au plus 10 % de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité.
- 2.6.2 Au plus 20 % de l'actif net d'un Compartiment peuvent être investis dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
- 2.6.3 A titre exceptionnel, la limite de 10 % mentionnée au premier paragraphe de la présente Section pourra être majorée à :
- ▶ Un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs pays membres ;
 - ▶ Un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un pays membre de l'UE et est soumis, par la loi, à un contrôle public spécial visant à protéger les détenteurs des obligations. En particulier, les sommes dérivant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances attachées à ces obligations et qui, dans l'éventualité d'un manquement de l'émetteur, seraient utilisés de façon prioritaire pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations indiquées dans le présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net dudit Compartiment.
- 2.6.4 La valeur globale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans les entités émettrices dans lesquelles il investit, individuellement, plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts ni aux opérations sur des instruments dérivés hors cote, effectués auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel. Les limites des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire indiquées dans les deux paragraphes du point 2.6.3 ci-dessus ne doivent pas être prises en compte à des fins d'application de la limite de 40 % indiquée dans le présent paragraphe.
- Nonobstant les limites individuelles indiquées dans les sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :
- ▶ des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ; et/ou
 - ▶ des dépôts effectués auprès d'une même entité ; et/ou
 - ▶ des expositions issues d'opérations sur instruments dérivés hors cote effectuées auprès d'une même entité, dépassant 20 % de son actif net.
- Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour l'application des restrictions mentionnées ci-dessus.

Les limites indiquées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cette entité conformément aux paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ne doivent en aucun cas dépasser, dans leur totalité, 35 % de l'actif net du Compartiment.

Les sociétés appartenant à un même groupe à des fins de comptes consolidés, telles que définies dans la Directive 83/349/CEE ou les règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme étant une seule et même entité aux fins du calcul des limites d'investissement mentionnées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus.

Le Compartiment ne pourra pas investir, globalement, plus de 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe sous réserve des restrictions du point 2.6.1 et des trois alinéas du point 2.6.4 ci-dessus.

Sans préjudice des limites indiquées au paragraphe 2.8. ci-dessous, la limite de 10 % mentionnée au sous-paragraphe 2.6.1 ci-dessus est élevée à un maximum de 20 % pour un investissement dans des actions et/ou des obligations émises par une même entité lorsque le but de la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire la composition d'un indice donné d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- ▶ La composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- ▶ L'indice doit représenter une référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;
- ▶ L'indice doit être dûment publié ;
- ▶ L'indice peut être répliqué ;
- ▶ L'indice est transparent, avec publication de la méthode complète de calcul et de la performance de l'indice ; et
- ▶ L'indice est soumis à une évaluation indépendante.

La limite est de 35 % lorsque celle-ci est justifiée par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier s'agissant de marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont fortement dominants. Il y a domination de marché lorsqu'une composante particulière d'un Indice de Référence est en position dominante sur un secteur de marché particulier sur lequel il opère et, à ce titre, représente une forte proportion d'un indice de référence. Une telle limite n'est autorisée que pour un seul émetteur.

Par dérogation, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux publics auxquels appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'UE, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres de l'une quelconque de ces émissions ne totalisent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.

- 2.7 La Société ne peut investir dans des actions dont les droits de vote lui permettent d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.

2.8 La Société ne peut :

- 2.8.1 acquérir plus de 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;
- 2.8.2 acquérir plus de 10 % des obligations d'un seul et même émetteur ;
- 2.8.3 acquérir plus de 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif ; ou
- 2.8.4 acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites stipulées aux sous-paragraphes 2.8.2, 2.8.3 et 2.8.4 ci-dessus peuvent ne pas être prises en compte lors de l'acquisition si, au moment de ladite acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

2.9 Les limites stipulées aux paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- 2.9.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- 2.9.2 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays tiers ;
- 2.9.3 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des institutions internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'UE ;
- 2.9.4 Valeurs mobilières détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un pays tiers investissant ses actifs essentiellement dans des titres d'entités émettrices ayant leur siège social dans cet Etat, si en vertu de la législation nationale une telle holding représente la seule façon pour ce Compartiment d'investir dans les titres d'entités émettrices de l'Etat en question. Cette dérogation n'est cependant applicable que si la politique d'investissement de la société du pays tiers respecte les limites indiquées aux Articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites fixées aux Articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'Article 49 est applicable mutatis mutandis ; et
- 2.9.5 Valeurs mobilières détenues par la Société dans le capital de filiales n'exerçant que des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où la filiale est située, s'agissant du rachat de parts à la demande du ou des actionnaires et exclusivement en leurs noms.
- 2.10 La Société pourra toujours, dans l'intérêt des actionnaires, exercer les droits de souscription attachés aux titres qui font partie de son actif.

En cas de dépassement des pourcentages maximums indiqués aux paragraphes 2.2 à 2.8 ci-dessus pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit recourir, en priorité, à des opérations de vente pour remédier à la situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

- 2.11 Un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % du total de son actif net (évalué à la valeur de marché) à condition que ces emprunts soient effectués sur une base temporaire. Cependant, la Société peut acquérir pour le compte d'un Compartiment des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face.

- 2.12 La Société ne peut accorder de facilités de crédit ni agir en tant que garant pour le compte de tierces parties, étant entendu qu'aux fins de la présente restriction (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres investissements financiers indiqués aux sous-paragraphes 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.9 ci-dessus, entièrement ou partiellement payée, et (ii) le prêt autorisé de titres de portefeuille soient réputés ne pas constituer un prêt.
- 2.13 La Société s'engage à ne pas effectuer d'opérations de vente non couvertes de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres investissements financiers indiqués aux sous-paragraphes 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.9 ci-dessus, à condition que cette restriction n'empêche pas la Société d'effectuer des dépôts ou de gérer des comptes en relation avec les instruments dérivés financiers autorisés dans les limites indiquées ci-dessus.
- 2.14 Les actifs de la Société ne doivent pas comprendre de métaux précieux ou de certificats les représentant, de produits de base, de contrats sur produits de base ou de certificats représentant des produits de base.
- 2.15 La Société ne peut acheter ou vendre de biens immobiliers ou toute option, droit ou intérêt dans des biens immobiliers, étant entendu qu'elle peut investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers ou encore émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans des biens immobiliers.
- 2.16 La Société se conformera en outre à toute autre restriction qui pourra être imposée par les autorités réglementaires compétentes de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.
3. Techniques et instruments financiers
- 3.1 La Société doit recourir à un processus de gestion des risques qui permet de mesurer en tout temps le risque des positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille ; elle doit utiliser un processus précis et indépendant pour évaluer la valeur des instruments dérivés hors cote. Elle doit communiquer à la CSSF, régulièrement et en conformité avec les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes qui sont choisies afin d'estimer les risques associés aux opérations sur instruments dérivés.
- 3.2 De plus, la Société est autorisée à utiliser des techniques et instruments financiers liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites indiquées par la CSSF, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture.
- 3.3 Lorsque de telles opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes à la Loi de 2010.
- En aucun cas, ces opérations ne doivent éloigner la Société de ses politiques d'investissement ou de ses restrictions d'investissement.
- 3.4 Les actifs sous-jacents des instruments dérivés fondés sur l'indice ne sont pas combinés aux fins des limites d'investissement indiquées aux sous-paragraphes 2.6.1 à 2.6.4 ci-dessus.
- ▶ Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour l'application des restrictions mentionnées ci-dessus.
- ▶ L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie et du temps disponible pour liquider les positions.
- 3.5 Gestion de portefeuille efficace - Autres techniques et instruments
- Outre les investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut employer d'autres techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions indiquées dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée de temps à autre, et les lignes directrices de l'ESMA/2012/832EL, tels que les accords de mise/prise en pension (« **accords repo** ») et de prêt de titres.
- L'Annexe F précise, pour chaque Compartiment, le pourcentage maximal et le pourcentage prévu de la Valeur Nette d'Inventaire pouvant faire l'objet de prêts de titres et d'opérations de mise et de prise en pension. Le pourcentage prévu n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comprenant, mais de façon non limitative, les conditions du marché.
- Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, y compris les instruments financiers dérivés qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, doivent être compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :
- 3.5.1 ils sont économiquement utiles en ce sens qu'ils sont réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
- 3.5.2 ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
- (a) réduction du risqué ;
 - (b) réduction du coût ;
 - (c) la création d'un capital ou d'un revenu additionnels pour la Société, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque de la Société et de ses Compartiments concernés ainsi qu'aux règles de diversification des risques qui leur sont applicables ;
- 3.5.3 leurs risques sont cernés de manière adéquate par le processus de gestion du risque de la Société ; et
- 3.5.4 ils ne peuvent donner lieu à un changement des objectifs d'investissement déclarés d'un Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans le Prospectus et les DIC1 correspondants.
- Des techniques et instruments (autres que les instruments financiers dérivés) peuvent être utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace sous réserve des conditions suivantes.
- De plus, ces opérations peuvent être effectuées pour 100 % des actifs du Compartiment concerné à condition (i) que leur volume soit maintenu à un niveau approprié ou que la Société soit en droit de demander la restitution des titres prêtés de manière à lui permettre, à tout moment, de remplir ses obligations de rachat ; et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les risques seront contrôlés en conformité avec le processus de gestion des risques de la Société.

Le Dépositaire veillera à ce que les actifs des Compartiments conservés en dépôt par le Dépositaire ne soient pas réutilisés, par le Dépositaire ou par une quelconque tierce partie à laquelle la fonction de conservation aurait été déléguée, pour leur propre compte. Une réutilisation comprend toute opération sur des actifs des Compartiments conservés en dépôt, y compris mais de façon non limitative tout(e) transfert, mise en gage, vente ou prêt. Les actifs des Compartiments conservés en dépôt ne peuvent être réutilisés que si :

- (a) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte des Compartiments ;
- (b) le Dépositaire suit les instructions de la Société de Gestion ;
- (c) la réutilisation se fait au profit du Compartiment et dans l'intérêt des actionnaires ; et
- (d) la transaction est couverte par une garantie liquide de haute qualité reçue par le Compartiment en vertu d'un accord de transfert de titre, dont la valeur de marché est au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés, plus une prime.

3.6 Opérations de prêts de titres et potentiels conflits d'intérêts associés

Chaque Compartiment peut mener des opérations de prêts de titres pouvant aller, dans l'ensemble, jusqu'à 100% de sa Valeur Nette d'Inventaire.

La Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, à la condition qu'elle observe les règles suivantes :

- 3.6.1 La Société peut prêter des titres directement ou dans le cadre d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue, ou d'un programme de prêts de valeurs organisé par un établissement financier soumis à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- 3.6.2 L'emprunteur doit être soumis à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme étant au moins aussi contraignantes que celles de la législation de l'UE ;
- 3.6.3 Les expositions nettes (c.-à-d. les expositions d'un Compartiment moins la garantie reçue par un Compartiment) vis-à-vis d'une contrepartie, découlant d'opérations de prêt de titres doivent être prises en considérations dans la limite de 20 % prévue à l'article 43(2) de la Loi de 2010 ;
- 3.6.4 Dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs, la Société doit recevoir une garantie dont la valeur de marché, à tout moment, doit être égale à au moins la valeur de marché des titres prêtés plus une prime ;
- 3.6.5 Cette garantie doit être reçue avant ou en même temps que le transfert des titres prêtés. Si les titres sont prêtés par le biais d'un intermédiaire indiqué à la section 3.6.1 ci-dessus, le transfert des titres prêtés peut être effectué avant la réception de la garantie, à condition que ledit intermédiaire garantisse la bonne exécution de l'opération. L'intermédiaire peut, en lieu et place de l'emprunteur, fournir la garantie à l'OPCVM ; et
- 3.6.6 La Société doit pouvoir, à tout moment, résilier tout accord de prêt de titres qu'elle aura conclu ou demander le retour de tout ou partie des titres prêtés.

Les contreparties aux opérations de prêt de titres sont sélectionnées sur la base d'une évaluation rigoureuse du crédit et d'un examen approfondi au niveau de l'entité juridique individuelle, dès le début de la relation de négociation. Les évaluations du crédit comprennent une évaluation de l'entité juridique et/ou de la structure de propriété, du régime réglementaire, du compte rendu des performances, de la solidité financière et de toute notation d'agence externe, le cas échéant.

La Société devra communiquer l'évaluation globale des titres prêtés dans le rapport annuel et les rapports semestriels. Pour de plus amples informations sur les exigences supplémentaires en vertu de la Directive OPCVM, s'agissant de la réutilisation d'actifs conservés en dépôt par le Dépositaire, veuillez vous référer au paragraphe 8, à l'Annexe C.

La gestion d'un programme de prêt de titres comporte de potentiels conflits d'intérêts, y compris mais de façon non limitative : (i) BlackRock, en tant qu'agent de prêt, peut être incité à augmenter ou diminuer la quantité de titres en prêt ou à prêter des titres en particulier, afin de générer des recettes supplémentaires ajustées au risque pour BlackRock et ses affiliées ; et (ii) BlackRock, en tant qu'agent de prêt, peut être incité à allouer des prêts à des clients qui procureraient davantage de recettes à BlackRock. Comme indiqué ci-dessous, BlackRock tente de limiter ce conflit en offrant à ses clients de prêts de titres les mêmes possibilités de prêt au fil du temps, afin de se rapprocher d'une allocation au prorata.

Dans le cadre de son programme de prêt de titres, BlackRock garantit certains clients et/ou fonds contre une insuffisance de garantie dans l'éventualité d'une défaillance de l'emprunteur. Le service de BlackRock chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (le « RQA » pour Risk & Quantitative Analysis) calcule régulièrement l'exposition potentielle de BlackRock au dollar par rapport au risque d'insuffisance de garantie pour cause de défaillance de la contrepartie (« risque de défaillance ») dans le cadre du programme de prêt de titres pour les clients indemnisés et non indemnisés. Périodiquement, le RQA détermine également le montant maximal de potentiel risque de défaillance indemnisé découlant des activités de prêt de titres (« limite d'exposition à l'indemnisation ») et le montant maximal d'exposition au crédit spécifique à la contrepartie (« limites de crédit ») que BlackRock est prêt à assumer ainsi que la complexité opérationnelle du programme. Le RQA supervise le modèle de risque qui calcule les projections des valeurs de défaillance à l'aide de facteurs relatifs aux prêts comme le type de prêt et le type de garantie, de même que la valeur de marché ainsi que les caractéristiques de crédit spécifiques de la contrepartie emprunteuse. Si nécessaire, le RQA peut ajuster ultérieurement d'autres attributs du programme de prêt de titres en restreignant la garantie admissible ou en réduisant les limites de crédit de la contrepartie. Par conséquent, la gestion de la limite d'exposition à l'indemnisation peut affecter le volume de l'activité de prêt de titres que BlackRock peut mener à un moment donné et avoir un impact sur les clients indemnisés et non indemnisés en réduisant le volume des possibilités de prêt pour certains prêts (y compris en fonction du type d'actif, du type de garantie et/ou du profil de recettes).

BlackRock utilise un processus systématique et équitable préétabli, afin de se rapprocher d'une allocation au prorata. Pour allouer un prêt à un portefeuille : (i) BlackRock, dans son ensemble, doit avoir une capacité de prêt suffisante conformément aux différentes limites du programme (c'est-à-dire la limite d'exposition à l'indemnisation et les limites de crédit de la contrepartie) ; (ii) le portefeuille de prêt doit détenir l'actif au moment où la possibilité d'un prêt se présente ; et (iii) le portefeuille de prêt doit également bénéficier d'un inventaire suffisant, soit à lui seul, soit associé à d'autres portefeuilles en une seule livraison sur le marché, afin de répondre à la demande de prêt. Ce faisant, BlackRock cherche à offrir les mêmes possibilités

de prêt à tous les portefeuilles, que BlackRock indemnise ou non le portefeuille. Des possibilités égales pour les portefeuilles de prêt ne garantissent pas des résultats égaux. En particulier, les résultats à court et long terme pour chaque client peuvent varier en raison de la composition de l'actif, des écarts actif/passif sur différents titres et des limites générales imposées par l'entreprise.

3.7 Opérations de mise et de prise en pension

La Société peut effectuer :

- (i) Des opérations de mise en pension, c'est-à-dire des contrats d'achat et de vente de titres aux termes desquels le vendeur peut ou doit racheter à l'acheteur les titres vendus, à un prix et à une date convenus, précisés par les deux parties dans leur accord contractuel ; et
- (ii) Des opérations de mise en pension inverse, c'est-à-dire une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (la contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et la Société est tenue de rendre les titres reçus en vertu de l'opération.

Chaque Compartiment peut mener des opérations de mise et de prise en pension allant, globalement, jusqu'au pourcentage de sa dernière valeur nette d'inventaire disponible indiqué au tableau de l'Annexe F. Tous revenus supplémentaires générés par ces opérations seront comptabilisés au crédit du Compartiment.

3.7.1 Lors d'opérations de mise et de prise en pension, la Société peut agir soit en qualité d'acheteur soit en qualité de vendeur. Sa participation à de telles opérations est cependant soumise aux règles suivantes :

- (a) Le respect des conditions 3.6.2 et 3.6.3 ;
- (b) Pendant la durée d'une opération de mise et de prise en pension où la Société agit en qualité d'acheteur, la Société ne pourra pas vendre les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait exercé son option ou tant que l'échéance de la mise en pension n'aura pas expiré, sauf si la société possède d'autres moyens de couverture ;
- (c) Les titres acquis par la Société en vertu d'une opération de mise et de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment ainsi qu'aux restrictions applicables aux investissements, et ils doivent être limités aux titres suivants :
 - (i) Les certificats bancaires à court terme ou les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
 - (ii) Les obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ; et
 - (iii) Les actifs indiqués aux sections 3.8.2(b), 3.8.2(c) et 3.8.2(d) ci-dessous.

La Société devra communiquer le montant total des opérations de mise et de prise en pension ouvertes à la date de référence de son rapport annuel et de ses rapports semi annuels.

3.7.2 Lorsque la Société conclut des accords de prise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment tout titre sujet à l'accord ou résilier l'accord de prise en pension qu'elle a conclu. Les accords de prise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs, à tout moment par la Société.

3.7.3 Lorsque la Société conclut des accords de mise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment le montant total de liquidités ou de résilier l'accord de mise en pension sur une base soit cumulée soit mark to market. Lorsque les liquidités sont remboursables à tout moment sur une base mark to market, la valeur mark to market de l'accord de mise en pension doit être utilisée aux fins du calcul de la valeur de l'actif net. Les accords de mise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment, par la Société.

3.8 Gestion des garanties concernant les opérations financières sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

3.8.1 Les garanties obtenues au titre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille (les « **Garanties** »), telles qu'un accord repo ou de prêt de titres, doivent remplir les critères suivants :

- (a) liquidité : les Garanties (autres que les liquidités) doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation pré- vente. Les Garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'Article 48 de la Loi de 2010 ;
- (b) valorisation : les Garanties doivent pouvoir être valorisées quotidiennement à la valeur de marché et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que Garantie, à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées ;
- (c) qualité de crédit de l'émetteur : les Garanties doivent présenter une qualité de crédit élevée ;
- (d) corrélation : les Garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation élevée avec la performance de ladite contrepartie ;
- (e) diversification : les Garanties doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les paniers de Garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique ; et
- (f) disponibilité immédiate : les Garanties doivent pouvoir être entièrement exercées par la Société, à tout moment, sans référence à ou approbation de la contrepartie.

Les contreparties aux opérations de mise et de prise en pension sont sélectionnées sur la base d'une évaluation rigoureuse du crédit et d'un examen approfondi au niveau de l'entité juridique individuelle, dès le début de la relation de négociation. Les évaluations du crédit comprennent une évaluation de l'entité juridique et/ou de la structure de propriété, du régime réglementaire, du compte rendu des performances, de la solidité financière et de toute notation d'agence externe, le cas échéant.

- 3.8.2 Sous réserve des critères précédents, les Garanties doivent respecter les critères suivants :
- (a) des actifs liquides comme des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande, émis par un établissement de crédit de premier rang non affilié à la contrepartie ;
 - (b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à l'échelle locale, régionale ou mondiale ;
 - (c) des actions ou des parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et dont la notation est AAA ou l'équivalent ;
 - (d) des actions ou des parts émises par un OPCVM investissant essentiellement dans les obligations/actions mentionnées aux lettres 3.8.2(e) et 3.8.2(f) ci-dessous ;
 - (e) Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate ; ou
 - (f) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient comprises dans un indice principal.

3.8.3 En cas de transfert de titre, les Garanties reçues doivent être détenues par le Dépositaire ou son agent. Ceci n'est pas applicable s'il n'y a pas transfert de titre, auquel cas la Garantie sera conservée par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle, et qui ne doit être lié de quelque façon que ce soit au fournisseur de la garantie.

3.8.4 Si les Garanties données sous forme de liquidités exposent la Société à un risque de crédit vis-à-vis de l'administrateur fiduciaire (trustee) de ces Garanties, cette exposition sera soumise à une limitation de 20 %, comme indiqué à la Section 2.6 ci-dessus.

3.8.5 Pendant la durée du contrat, des garanties en nature ne peuvent être revendues, réinvesties ou nanties.

3.8.6 Les garanties en numéraire reçues devraient uniquement être :

- (a) placées en dépôt auprès d'entités prescrites par l'Article 50(f) de la Directive 2009/65/CE ;
- (b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- (c) utilisées aux fins d'accords de mise en pension à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une supervision prudentielle et que la Société puisse procéder à tout moment au rappel du montant total des liquidités sur une base cumulée ; et
- (d) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des organismes de placement collectif monétaire européens.

Les Garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux Garanties en nature.

3.8.7 La Société a mis en place une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçue en Garanties. Une décote est une décote appliquée à la valeur d'une Garantie afin de tenir compte de la probabilité de détérioration de son évaluation et de son profil de liquidité au fil du temps. La politique de décote tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris de la solvabilité de l'émetteur des Garanties, la volatilité du prix des Garanties et des résultats de tout test de résistance susceptible d'être effectué conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peut ou non prévoir des montants de transfert minimums, la Société a l'intention d'accepter uniquement les Garanties dont la valeur corrigée au vu de la politique de décote est supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, le cas échéant.

Les décotes applicables pour chacun des types d'actifs concernés détenus comme Garantie sont indiquées ci-dessous en tant que pourcentage d'évaluation. Des décotes supérieures à celles indiquées ci-dessous peuvent être appliquées à la seule discrétion de la Société ; les décotes supérieures peuvent s'appliquer à certaines contreparties et/ou certaines opérations (par exemple risque de corrélation défavorable).

La Société se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Opérations sur instruments dérivés de gré à gré

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Liquidités	0 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance d'un an ou moins	0,5 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à un an mais inférieure ou égale à cinq ans	2 %
Obligations d'État ayant une durée résiduelle jusqu'à l'échéance supérieure à cinq ans	4 %
Obligations qui ne sont pas émises par l'État et dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est inférieure ou égale à cinq ans	10 %
Obligations qui ne sont pas émises par l'État et dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est supérieure à cinq ans	12 %

Prêts de titres

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Liquidités	2 %
Fonds du marché monétaire	2 %
Obligations d'État	2,5 %
Obligations supranationales/d'agence	2,5 %
Actions (y compris les ADR et les ETF)	5 %

Opérations de prise en pension

Garantie éligible	Décote minimale applicable
Obligations d'État	0 %
Obligations d'entreprises	6 %

3.8.8 Risque et potentiels conflits d'intérêts associés aux instruments dérivés de gré à gré et à la gestion efficace de portefeuille

- (a) Les activités de gestion efficace de portefeuille et la gestion de Garanties en relation avec de telles activités comportent certains risques. Veuillez consulter les Sections « Conflits d'intérêts et relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group » et « Facteurs de Risque », de même que, en particulier mais sans s'y restreindre, les facteurs de risque liés aux instruments dérivés, le risque de contrepartie et le risque de contrepartie pour le Dépositaire. Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru.
- (b) Le risque de contrepartie combiné sur une opération concernant des instruments dérivés hors cote (OTC) ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser 10 % de l'actif d'un Compartiment lorsque la contrepartie est une institution de crédit domiciliée dans l'UE ou dans un pays où la CSSF considère que les réglementations de contrôle sont équivalentes à celles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5 %.
- (c) Les délégués de la Société évalueront continuellement le risque de crédit ou de contrepartie de même que le risque potentiel à savoir, pour les activités du marché, le risque résultant des variations du niveau de volatilité des cours du marché, de même qu'ils évalueront, en permanence, l'efficacité de la couverture. Ils fixeront des limites internes spécifiques applicables à ces types d'opérations et contrôleront les contreparties acceptées pour lesdites opérations.

Annexe B – Résumé de Certaines Dispositions Statutaires et de Certaines Pratiques de la Société

Vous trouverez ci-dessous un résumé des Statuts. Cependant, ce résumé ne prétend pas être exhaustif. Il doit être lu dans son intégralité à la lumière du contenu de ces Statuts, des bulletins de souscription et autres documents et par conséquent ceux-ci doivent aussi être examinés pour obtenir des informations complètes concernant les droits, les privilèges et les obligations des personnes qui investissent dans la Société. Si une description ou des termes figurant dans ce Prospectus ne reflètent pas ou contredisent une description ou des termes figurant dans les Statuts ou les bulletins de souscription, les Statuts prévaudront et les investisseurs seront réputés avoir pleinement pris connaissance de ces Statuts au moment de souscrire des Actions.

Statuts

1. Les termes employés dans le présent résumé et qui sont définis dans les Statuts ont la même signification ci-dessous.
- 1.1 **Statut Juridique**
La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV »), constituée sous la forme d'une société anonyme dénommée « BlackRock Global Index Funds », et agréée en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») Partie I.
- 1.2 **Objet Exclusif**
La Société a pour objet exclusif d'investir les fonds dont elle dispose dans un ou plusieurs portefeuilles de valeurs mobilières ou autres actifs mentionnés à l'Article 41(1) de la loi de 2010, dénommés « Compartiments », en vue de répartir les risques d'investissement et d'offrir à ses actionnaires les résultats de la gestion des Compartiments de la Société.
- 1.3 **Capital**
Le capital est représenté par des Actions intégralement libérées sans valeur nominale, et sera à tout moment égal au total de la valeur de l'actif net de tous les Compartiments de la Société. Toute modification du capital de la Société est à effet immédiat.
- 1.4 **Fractions**
Des fractions d'Actions ne peuvent être émises que sous la forme d'actions nominatives.
- 1.5 **Droit de Vote**
Outre la voix dont il dispose lors des assemblées générales pour chaque Action entière qu'il détient, tout détenteur d'Actions d'une Catégorie particulière aura droit, lors de toute assemblée séparée des détenteurs des Actions de cette Catégorie, à une voix pour chaque Action entière qu'il détient dans cette Catégorie.
- 1.6 **Assemblée Générale Annuelle**
L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit au grand-duché de Luxembourg, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation, le 20 septembre à 11 heures. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant au Luxembourg.
- 1.7 **Attribution d'Actions**
Les Administrateurs sont autorisés sans limitation à émettre des Actions entièrement libérées à tout moment, au prix par Action applicable et sans réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants.
- 1.8 **Administrateurs**
Les Statuts stipulent que la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Les

Administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. En particulier, il a le pouvoir de nommer toute personne en qualité de société opérante de la Société.

Aucun contrat ni aucune autre transaction intervenant entre la Société et toute autre société ou entreprise ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs des Administrateurs ou dirigeants de la Société détiennent un intérêt dans cette autre société ou entreprise, ou ont la qualité d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé de cette autre société ou entreprise.

1.9 Indemnisation

La Société peut indemniser et garantir tout Administrateur ou dirigeant contre tous les frais raisonnablement encourus par lui en relation avec toute procédure dans laquelle il pourra être impliqué du fait de sa position au sein de la Société, ou de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne pourra pas prétendre être indemnisé, sauf négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.

1.10 Dissolution et Liquidation

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, adoptée conformément aux dispositions des Statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales), lesquels seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit net de liquidation de chaque catégorie d'actions sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de chaque catégorie d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.

Les sommes non réclamées par les actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment seront déposées à la Caisse des Consignations de Luxembourg et déchuées au bout de trente ans.

Pratiques de la Société

Restrictions à la détention d'Actions

2. Les Actions seront divisées en plusieurs Catégories, liées chacune à un Compartiment. Plusieurs Catégories d'Actions peuvent être liées à un Compartiment et les Catégories peuvent avoir différentes caractéristiques en termes de distribution, de commission et de devise (pour de plus amples informations, voir la section intitulée « Catégories et formes d'Actions »). Les Catégories d'Actions ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de préemption.

Bien que les Actions doivent être négociables et transmissibles au regard de la Bourse de Luxembourg, tout critère d'admissibilité relatif à une Catégorie d'Actions spécifique devra malgré tout continuer d'être appliqué et les Administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs de rachat obligatoire si l'un de ces critères d'admissibilité relatif à une Catégorie d'Actions spécifique devait ne pas être respecté par un actionnaire, comme indiqué de façon plus détaillée au paragraphe 6. ci-dessous.

3. Le Conseil d'administration pourra imposer ou assouplir les restrictions qu'il jugera nécessaire (y compris des restrictions en matière de transfert et/ou l'exigence que les Actions soient exclusivement émises sous forme nominative), au titre de toute Action ou de toute Catégorie d'Actions (sans que ce soit nécessairement au titre de toutes les Actions d'une même Catégorie), afin de garantir qu'aucune Action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de toute personne,

dans des circonstances soit entraînant une infraction aux lois ou exigences applicables dans un pays quelconque ou imposées par tout gouvernement ou toute autorité à cette personne ou à la Société, soit pouvant entraîner des conséquences fiscales ou d'autres conséquences financières défavorables pour la Société, y compris une obligation d'enregistrement imposée par toutes lois relatives aux valeurs mobilières, aux investissements ou à toutes matières similaires et toutes autres exigences d'un pays ou d'une autorité quelconques. Le Conseil d'administration pourra, à cet égard, exiger d'un actionnaire toutes les informations qu'il pourra juger nécessaires afin d'établir s'il est le propriétaire effectif des Actions qu'il détient. De plus, le Conseil d'administration pourra décider de restreindre l'achat d'Actions, si tel est l'intérêt de la Société et/ou de ses Actionnaires, notamment lorsque la Société ou tout Compartiment atteindra une dimension qui pourra avoir un impact sur la capacité à trouver des investissements adéquats pour la Société et le Compartiment. Les Administrateurs pourront retirer cette restriction, à leur discrétion.

Si la Société apprend que la propriété, l'acquisition ou la détention de toutes Actions, tant directe qu'effective, par une personne est contraire aux lois applicables dans un pays quelconque ou aux conditions posées par tout gouvernement ou toute autorité ou qu'elle est contraire aux conditions du présent Prospectus, ou si les circonstances évoquées dans le présent paragraphe 3. devaient se réaliser, le Conseil d'administration pourra exiger le rachat de ces Actions, refuser d'émettre des Actions et d'enregistrer le transfert d'Actions ou encore refuser d'accepter le vote de toute personne qui s'est vu refuser la détention d'Actions lors d'une réunion d'actionnaires de la Société.

4. Le Conseil d'administration a décidé qu'aucun ressortissant des États-Unis ne sera autorisé à détenir des Actions. Les Administrateurs ont décidé que le terme « Ressortissant des États-Unis » désigne tout(e) citoyen ou résident des États-Unis, société de personnes constituée ou existant en vertu des lois de tout(e) État, territoire ou possession des États-Unis (autre qu'une société qui n'est pas considérée comme étant un ressortissant des États-Unis au regard de tout règlement du Trésor applicable), ou toute société constituée en vertu du droit des États-Unis ou de tout(e) État, territoire ou possession de ces derniers, tout patrimoine ou trust autre qu'un patrimoine dont le revenu de source non américaine (qui n'est pas effectivement lié à une transaction ou opération aux États-Unis) n'est pas inclus dans le revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu américain dont il est redevable, et tout trust dont l'administration est sous la surveillance principale d'un tribunal américain si un ou plusieurs ressortissants des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de ce trust, ou certains trusts existant au 20 août 1996 et considérés comme des ressortissants des États-Unis avant cette date, qui choisissent, conformément aux réglementations, de continuer à être considérés comme des ressortissants des États-Unis.

Tout actionnaire qui ne serait pas actuellement résident des États-Unis mais le deviendrait ultérieurement (et, par voie de conséquence, relèverait de la définition du « Ressortissant des États-Unis »), sera tenu de faire racheter ses Actions. Tous les résidents et les citoyens américains doivent prendre connaissance des exigences de la loi FATCA ; à cet égard, veuillez consulter la Section « Imposition » ci-dessus.

Compartiments et Catégories d'Actions

5. La Société a la forme d'un fonds d'investissement à Compartiments multiples, et plusieurs Catégories séparées d'Actions sont liées à chacun de ces Compartiments. En vertu de l'article 181 de la Loi de 2010, chaque Compartiment est responsable du seul passif qui lui est attribuable.
6. Les Actions peuvent être assorties de certains droits ou de restrictions que le Conseil d'administration pourra arrêter de

temps à autre en matière de dividendes, de remboursement du capital, de conversion, de transfert, de prix payable lors de l'attribution ou en d'autres matières, et ces droits ou restrictions ne seront pas nécessairement attachés à toutes les Actions d'une même Catégorie.

Si la Société apprend que la propriété, l'acquisition ou la détention de toutes Actions, tant directe qu'effective, par une personne est contraire aux critères d'admissibilité liés à un investissement dans une Catégorie d'Actions donnée, le Conseil d'administration pourra exiger le rachat de ces Actions, refuser d'émettre des Actions et d'enregistrer le transfert d'Actions ou encore refuser d'accepter le vote de toute personne qui s'est vu refuser la détention d'Actions lors d'une réunion des actionnaires de la Société.

7. Le Conseil d'administration est autorisé à créer plusieurs Catégories d'Actions liées à un seul et même Compartiment. Le Conseil d'administration peut, par exemple, créer des Actions de Distribution et de Capitalisation, des Catégories d'Actions avec différentes devises de négociation ou des Catégories d'Actions liées au même Compartiment présentant des caractéristiques différentes en ce qui concerne la participation au capital et/ou aux revenus ; il peut également appliquer des régimes de commissions et de frais différents à ces diverses Catégories d'Actions. Les Administrateurs peuvent également clore, à tout moment, une Catégorie d'Actions donnée ou, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours donné aux actionnaires de la Catégorie concernée, décider de fusionner ladite Catégorie avec une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment. Les Statuts disposent que certaines modifications ne peuvent être apportées aux droits s'attachant à une Catégorie d'Actions qu'avec l'approbation d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de cette Catégorie.
8. Le Conseil d'administration peut exiger le rachat de toutes les Actions liées à un Compartiment déterminé, si la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment chute au-dessous de USD 50 millions (ou la contre-valeur de cette somme dans toute Devise de Négociation) pour une période de trente jours consécutifs. Les Statuts permettent également au Conseil d'administration d'aviser les actionnaires de la fermeture de l'un ou l'autre des Compartiments, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires ou en raison des changements de la situation économique ou politique affectant ce Compartiment ; toutefois dans ces circonstances, le Conseil d'administration entend offrir aux détenteurs de toute Catégorie d'Actions de ce Compartiment le transfert gratuit de leurs Actions dans la même Catégorie d'actions d'autres Compartiments. À titre d'alternative, sous réserve d'une notification aux détenteurs de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment concerné, avec le préavis requis le cas échéant par la loi ou la réglementation, le Conseil d'administration pourra décider de fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société, ou avec un autre OPCVM. Toute fusion de cette nature liera les détenteurs des Actions de toutes les Catégories du Compartiment concerné.

Tout Compartiment peut être fermé ou fusionné dans des circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus sur décision des actionnaires des différentes Catégories d'Actions de ce Compartiment, prise à la majorité des Actions présentes ou représentées lors d'une assemblée générale de ces actionnaires (à laquelle aucune condition de quorum ne s'applique). Pour autant que cela soit applicable, en cas de fermeture d'un Compartiment, le prix de rachat payable lors de la fermeture sera calculé sur une base reflétant les coûts de réalisation et de liquidation au moment de la fermeture du Compartiment, et aucuns frais de rachat ne seront appliqués à un tel rachat. En cas de fusion d'un Compartiment, le prix de rachat payable lors de la fusion ne reflètera que les coûts de transaction.

Le Conseil d'administration est habilité à suspendre les négociations portant sur les Actions de tout Compartiment devant être fermé ou fusionné conformément aux dispositions ci-dessus. Cette suspension peut prendre effet à tout moment après la notification du préavis précité par le Conseil d'administration, ou, si la fermeture ou la fusion exige l'approbation d'une assemblée générale des actionnaires, après l'adoption de la résolution correspondante. Si la négociation des Actions n'est pas suspendue, les prix des Actions peuvent être ajustés afin de refléter les coûts de réalisation et de liquidation prévisionnels ou les coûts de transaction mentionnés ci-dessus.

Dispositions d'évaluation

9. En vertu des Statuts, afin de déterminer le prix d'émission et de rachat par Action, la valeur nette d'inventaire des Actions sera régulièrement fixée par la Société pour les Actions de chaque Catégorie d'Action, à une fréquence supérieure ou égale à deux fois par mois, selon les instructions des Administrateurs.
10. Le Conseil d'administration a arrêté comme politique normale d'accepter pour négociation le jour même les demandes reçues avant 12 heures (heure de Luxembourg) lors d'un Jour de Négociation ; les demandes reçues après 12 heures (heure de Luxembourg) sont normalement traitées le Jour de Négociation suivant. Toute demande concernant un jour ultérieure ne sera pas acceptée et sera rejetée ou traitée le Jour de Négociation suivant, à la discrétion des Administrateurs.

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et détermination du prix des Actions

11. Tous les prix applicables aux transactions sur Actions effectuées un Jour de Négociation donné sont basés sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée, tels qu'ils résultent d'une évaluation faite à une heure ou des heures déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration applique actuellement pour tous les Compartiments et pour toutes les Catégories d'Actions un système de cotation des « cours du livrable » ; en d'autres termes, les prix sont calculés le Jour de Négociation concerné après l'heure limite d'acceptation des ordres (voir section « Négociation des Actions de la Société - Négociation Journalière »). Les prix applicables un Jour de Négociation sont normalement publiés le Jour Ouvrable suivant. Ni la Société, ni le Dépositaire n'assument une responsabilité quelconque au titre de toute erreur de publication, de non-publication des prix, ou de l'inexactitude des prix ainsi publiés ou cotés. Nonobstant toute cotation de prix par la Société, par le Dépositaire ou par un distributeur, toutes les transactions sont effectuées strictement sur la base des prix calculés ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Si ces prix doivent pour une raison quelconque être recalculés ou modifiés, les termes de toute transaction effectuée sur la base de ces prix seront sujets à correction, et l'investisseur pourra devoir, selon le cas, compléter tout paiement insuffisant ou rembourser tout trop payé. Tout actionnaire pourra obtenir, sur demande auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs, une évaluation périodique de ses avoirs dans un Compartiment donné ou pour une Catégorie donnée d'Actions.
12. La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, calculée dans sa Devise de Base est déterminée en additionnant la valeur des titres et des autres actifs de la Société attribuables au Compartiment correspondant et en déduisant le passif de la Société imputé à ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'Actions d'un Compartiment déterminé reflétera tout ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment correspondant, opéré dans les conditions décrites au paragraphe 17.3 ci-dessus, et différera en conséquence du fait de l'imputation des différents passifs à ces Catégories de charges différentes (voir section « Commissions et Frais ») et comme résultat du paiement des dividendes.

13. La valeur de tous les titres et autres actifs composant le portefeuille d'un Compartiment est déterminée par les derniers cours connus à la clôture de la bourse où ces titres et autres actifs sont négociés ou admis à la négociation. Pour les titres négociés sur des marchés clôturant après l'évaluation, les derniers cours connus à ce moment ou à un autre moment seront utilisés. Si les transactions nettes sur les Actions liées à ce Compartiment, effectuées lors d'un Jour de Négociation quelconque, excèdent le seuil visé au paragraphe 17.3 ci-dessus, des procédures supplémentaires seront applicables. La valeur des titres ou actifs négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée de la même manière. Si ces titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés réglementés, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir à cet effet l'une de ces bourses ou l'un de ces marchés réglementés. Autant que possible, les swaps sont quotidiennement valorisés aux prix du marché obtenus par des agents d'évaluation tiers, et comparés aux cotations du teneur de marché. Si les prix de tiers ne sont pas accessibles, les prix des swaps sont fondés sur les cotations quotidiennes disponibles auprès du teneur de marché.
14. La valeur de tout investissement qui constitue une part ou une participation dans un organisme de placement collectif/fonds sera calculée à la dernière valeur nette d'inventaire disponible de cette part/participation ou à sa valeur nette d'inventaire estimée (la plus récente étant prise en considération), conformément aux exigences de l'organisme/du fonds dont l'investissement concerné constitue une part/participation.
15. Si un titre n'est ni négocié ni coté sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, ou si le dernier cours connu n'est pas considéré comme reflétant sa valeur réelle, le Conseil d'administration évaluera le titre concerné, avec prudence et bonne foi, sur la base de sa valeur probable de réalisation. Les espèces en caisse, les effets et billets payables à vue, les comptes à recevoir et les charges payées d'avance sont évalués pour leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'avère improbable que cette valeur nominale puisse être recouvrée.
16. Dans le cas où un titre ou un actif déterminé ne peut pas être évalué selon les méthodes visées ci-dessus, ou si le Conseil d'administration estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète plus fidèlement la juste valeur de ce titre ou de cet actif par rapport au but recherché, la méthode d'évaluation de ce titre ou de cet actif sera, à sa discrétion, arrêtée par le Conseil d'administration. Des écarts dans la valeur des titres peuvent être constatés, par exemple lorsque les marchés sous-jacents sont fermés au public aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de certains Compartiments. Dans de telles circonstances, les Administrateurs pourront fixer certains seuils dont le dépassement entraînera un ajustement de la valeur de ces titres à leur juste valeur en appliquant une indexation spécifique. De plus, lorsque les gouvernements ont choisi d'imposer des charges fiscales ou des frais de négociation sur les investissements étrangers, les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Nette d'Inventaire afin de refléter ces charges.
- 17.1 Selon les procédures actuelles adoptées par le Conseil d'administration, le cours de toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment quelconque est la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie concernée de ce Compartiment, calculée à l'unité de devise la plus proche de la Devise de Négociation concernée.
- 17.2 Pour les Compartiments ayant plus d'une Devise de Négociation, les cours des Devises de Négociation supplémentaires sont déterminés par la conversion du cours au taux de change au comptant concerné au moment de l'évaluation.
- 17.3 Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action, pour un Compartiment, afin de réduire l'effet de la « dilution » sur ce Compartiment. Il y a dilution lorsque le coût réel

d'achat ou de vente des actifs sous-jacents d'un Compartiment diffère de la valeur comptable de ces actifs dans l'évaluation du Compartiment, en raison des frais de négociation, des impôts et de tout écart entre les prix d'achat et de vente des actifs sous-jacents. La dilution peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un Compartiment et, par conséquent, avoir un impact sur les Actionnaires. En ajustant la Valeur Nette d'Inventaire par Action, cet effet peut être réduit ou évité, et les Actionnaires peuvent être protégés de cet impact de la dilution. Les Administrateurs peuvent ajuster la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment si, lors d'un Jour de Négociation donné, le volume total des transactions effectuées sur des Actions de toutes les Catégories de ce Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette des Actions dépassant le seuil arrêté à un moment donné par le Conseil d'administration pour le Compartiment en question (sur la base des frais de négociation de ce Compartiment). Dans ces circonstances, la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné peut être ajustée d'un montant (n'excédant pas 1,50 % ou 3 % de cette Valeur Nette d'Inventaire dans le cas des Compartiments de titres à revenu fixe) reflétant les frais de négociation pouvant être encourus de ce fait par le Compartiment et l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. De plus, les Administrateurs peuvent décider d'inclure des charges fiscales anticipées dans le montant de l'ajustement. Ces charges fiscales varient d'un marché à l'autre et il est actuellement prévu qu'elles ne dépassent pas 2,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire. L'ajustement sera opéré à la hausse, si le mouvement net entraîne une augmentation du nombre de toutes les Actions du Compartiment, et à la baisse, s'il entraîne une diminution de ce nombre. Certains marchés d'actions et certaines juridictions pouvant avoir des structures de facturation différentes côté achat et côté vente, l'ajustement qui en découle peut être différent pour les encaissements nets et pour les décaissements nets. Si un Compartiment investit de façon importante dans des obligations d'État ou dans des titres sur un marché monétaire, les Administrateurs peuvent décider qu'un tel ajustement n'est pas approprié. Les Actionnaires sont priés de noter qu'en raison des ajustements de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, la volatilité d'une Valeur Nette d'Inventaire par Action peut ne pas refléter entièrement la véritable performance des actifs sous-jacents du Compartiment.

Commissions de Rachat

18. Le Conseil d'administration est autorisé à imputer une commission de rachat discrétionnaire aux détenteurs de toute Catégorie d'Actions, lorsqu'il juge qu'il y a multiplication des opérations (de manière excessive).

Conversion

19. Les Statuts autorisent le Conseil d'administration, au moment de l'émission de nouvelles Catégories d'Actions, à imposer des droits de conversion qu'il arrête, dans les conditions décrites au paragraphe 6. ci-dessus. Toutes les conversions sont effectuées sur la base des Valeurs Nettes d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée des deux Compartiments en cause.
20. Le Conseil d'administration a arrêté que le nombre d'Actions de la Catégorie dans laquelle un actionnaire souhaite convertir ses Actions sera calculé en divisant (a) la valeur du nombre des Actions à convertir, calculée par référence à la Valeur Nette d'Inventaire par Action, par (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la nouvelle Catégorie. Ce calcul sera ajusté, s'il y a lieu, par l'inclusion d'une commission de conversion (voir paragraphe 21. ci-dessous).

La ou les Valeurs Nettes d'Inventaire par Action utilisées dans ce calcul pourront refléter tout ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire du ou des Compartiments concernés, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 17.3 ci-dessus.

21. La conversion entre différentes Catégories d'Actions du même Compartiment ou de Compartiments différents est autorisée, sous réserve des limitations fixées dans la Section « Conversion entre Compartiments et Catégories d'Actions » et à condition que les investisseurs et/ou la société holding (selon le cas) remplissent les critères d'admissibilité pour chaque Catégorie d'Actions indiquée ci-dessus (voir « Catégories et Formes d'Actions »).

Les distributeurs sélectionnés peuvent mettre en compte une commission lors de chaque conversion d'Actions acquises par leur intermédiaire, laquelle sera déduite au moment de la conversion et versée au distributeur concerné. Alors qu'aucune commission au titre des autres conversions entre Actions de la même Catégorie d'Actions de deux Compartiments n'est mise en compte, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, (et sans préavis) mettre en compte une commission de conversion supplémentaire, ce qui pourra avoir pour effet une majoration allant jusqu'à un maximum de 2 % de la commission en cas de conversions exagérément fréquentes. Ces commissions seront déduites au moment de la conversion et payées au Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à ou de changer ces exigences et de changer de politique s'il le juge opportun, soit à titre général, soit dans des circonstances particulières.

Paiement en cas de Rachat d'Actions

22. Tout paiement à un même actionnaire d'un montant supérieur à USD 500 000, pourra être différé de sept Jours Ouvrables au plus par rapport à la date normale de paiement. Le prix de rachat pourra être payé en nature ainsi qu'il est dit au paragraphe 24. ci-dessous. Le non-respect des exigences posées dans le cadre de la législation visant la lutte contre le blanchiment de capitaux ou dans le cadre de sanctions financières internationales pourra entraîner la rétention du paiement du prix de rachat. La Société se réserve le droit de prolonger la période de paiement des produits du rachat dans la mesure nécessaire, sans dépasser huit Jours Ouvrables, pour rapatrier les produits de la vente des investissements, dans l'éventualité d'empêchements dus à des contrôles des changes ou contraintes similaires sur les marchés dans lesquels une part importante de l'actif de la Société est investie ou lors de circonstances exceptionnelles d'insuffisance des liquidités de la Société pour couvrir les demandes de rachat.

Paiement des Souscriptions et Rachats en Nature

23. La Société de Gestion peut accepter les souscriptions en nature, ou pour partie en numéraire et pour partie en nature, sous réserve cependant des montants de souscription minimale et des montants de souscription supplémentaire minimale, et à condition que la valeur de cette souscription en nature (après déduction des charges et frais applicables) soit égale au prix de souscription des Actions. Les titres apportés en nature doivent être conformes à la politique d'investissement et aux restrictions du Compartiment concerné. Ces titres feront l'objet d'une évaluation le Jour de Négociation concerné et, conformément à la loi luxembourgeoise, pourront faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux Comptes. Le Compartiment ne supportera pas les coûts de ce rapport.
24. La Société de Gestion peut, sous réserve du consentement préalable d'un actionnaire et des montants minimaux de négociation et de détention, verser le prix de rachat en nature, sous la forme d'attribution à l'actionnaire concerné de titres du portefeuille du Compartiment concerné d'une valeur (calculée selon les paragraphes 13. à 15. ci-dessus) égale au prix des Actions en question devant être rachetées. La nature et le type des actifs devant être transférés dans ce cas seront arrêtés sur une base équitable et sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'Actions de la même Catégorie, et seront évalués le Jour de Négociation concerné. Conformément à la loi luxembourgeoise, cette évaluation peut faire l'objet d'un rapport

spécial du Commissaire aux Comptes. Le Compartiment ne supportera pas les coûts de ce rapport. Les souscriptions et les rachats en nature peuvent entraîner des taxes sur les transactions, en fonction des actifs concernés. Dans le cas de rachats en nature, ces taxes seront à la charge de l'investisseur. Les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire, à consulter leur conseiller sur les conséquences fiscales possibles d'un tel rachat de leurs Actions, dans le pays dont ils sont ressortissants, ou dans lequel ils sont soit domiciliés soit résidents. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que l'assiette, les taux d'imposition, ainsi que l'exonération fiscale existante, peuvent changer.

Les apports et rachats en nature ne sont pas toujours possible, praticable ou rentable et peuvent avoir un effet défavorable pour les actionnaires existants. La Société de Gestion a toute latitude pour refuser des demandes de paiement de souscription ou de rachats en nature.

Achat et Vente d'Actions par le Distributeur Principal

25. Le Distributeur Principal pourra acquérir et détenir des Actions pour son propre compte et exécuter, à son entière discrétion, tout ou partie de toute demande de souscription, de rachat ou de conversion en relation avec ces Actions, en vendant les Actions à la personne qui en fera la demande et/ou en les achetant à cette personne, selon le cas, sous réserve que cette personne consente à cette transaction. Les actionnaires seront réputés avoir consenti à traiter avec le Distributeur Principal, à moins qu'ils n'aient expressément informé l'Agent de Transfert ou les équipes locales de Services aux Investisseurs du contraire. Toutes ces transactions seront effectuées aux mêmes conditions de prix et de règlement que celles qui se seraient appliquées dans le cas d'une émission, d'un rachat ou d'une conversion d'Actions (selon le cas) par la Société. Le Distributeur Principal est en droit de conserver tout bénéfice découlant de ces transactions.

Défaut de Règlement

26. Si un souscripteur d'Actions néglige avant la date limite impartie à cet effet de payer le prix de souscription ou de remettre un bulletin de souscription complété requis pour une souscription initiale, le Conseil d'administration pourra annuler l'attribution des Actions en question ou, si cela est possible, procéder au rachat de ces Actions. Les ordres de rachat ou de conversion peuvent être refusés ou réputés révoqués, si les Actions correspondantes n'ont pas été payées ou si la Société n'a pas reçu le bulletin de souscription complété requis pour une souscription initiale. En outre, aucune demande de conversion ne sera exécutée et aucun prix de rachat ne sera payé jusqu'à ce que tous les documents exigés en relation avec l'opération en question n'aient été reçus par la Société. **Le souscripteur peut être tenu d'indemniser la Société ou, dans les conditions décrites ci-dessous, le Distributeur Principal, au titre de toutes pertes, tous frais ou toutes dépenses qui seraient directement ou indirectement encourus en conséquence du non-paiement des Actions souscrites par lui ou du défaut de remise dans les délais requis des documents exigés.**

Les pertes devant être indemnisées en vertu du présent paragraphe 26. seront arrêtées en tenant compte, s'il y a lieu, de toute variation du prix des Actions concernées entre la date de l'opération et l'annulation de celle-ci ou le rachat des Actions, et des coûts encourus par la Société, ou, s'il y a lieu, le Distributeur Principal, pour engager une procédure à cette fin à l'encontre du souscripteur.

Le Distributeur Principal s'est engagé à exercer ses pouvoirs discrétionnaires d'appréciation afin de prendre des mesures permettant d'éviter que la Société ne subisse des pertes en conséquence de tout retard de règlement de la part d'un Souscripteur. Si le paiement pour des Actions n'est pas effectué à bonne date, le Distributeur Principal pourra revendiquer la

propriété des Actions en question et aura également le droit de donner des instructions à la Société afin qu'elle porte toutes inscriptions modificatives requises dans son registre des actionnaires, retarde la réalisation de l'opération concernée, rachète les Actions en question, réclame le paiement de l'indemnisation auprès du souscripteur et/ou engage une procédure afin d'obtenir le paiement de toute indemnité due, le tout comme la Société pourrait le faire elle-même.

La Société a donné instruction au Dépositaire que tous intérêts créditeurs générés par le règlement anticipé des souscriptions d'Actions et le règlement tardif des paiements effectués au titre des rachats d'Actions, pourront être compensés avec les intérêts débiteurs qui pourront être encourus par le Distributeur Principal en conséquence des dispositions qu'il aura prises afin de protéger la Société contre toutes pertes découlant du règlement tardif des souscriptions d'Actions. Le Distributeur Principal bénéficiera des intérêts acquis sur tout solde détenu dans les comptes monétaires des clients. Le Distributeur Principal ne verse aucun intérêt aux actionnaires au titre des montants liés à des transactions individuelles.

Rachat Obligatoire

27. Si, à un moment quelconque, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société est inférieure à USD 100.000.000 (ou la contre-valeur de cette somme), toutes les Actions qui n'auront pas été préalablement rachetées pourront l'être moyennant un préavis notifié à tous les actionnaires. La Société pourra également racheter des Actions de toute Catégorie si la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment auquel cette Catégorie est liée chute au-dessous de USD 50.000.000 (ou la contre-valeur de cette somme), ou dans les circonstances décrites aux paragraphes 3, 4. et 8. ci-dessus.

Limites Applicables au Rachat et à la Conversion d'Actions

28. La Société n'est pas tenue de racheter ou de convertir lors d'un Jour de Négociation donné plus de 10 % de la valeur des Actions de toutes Catégories d'un Compartiment, émises ou réputées émises au moment considéré, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 31. ci-dessous.

Si la valeur globale de toute demande de rachat d'Actions ou demande de conversion par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter une demande de rachat ou de conversion (selon le cas) à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis.

Suspension et Reports

29. La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (et, par voie de conséquence, les émissions, rachats et conversions) d'un Compartiment, notamment lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- ▶ la fermeture (pour un motif autre que des congés ordinaires), l'activité restreinte ou la suspension de la bourse ou du marché sur lequel une partie substantielle des investissements détenus par ce Compartiment est cotée ;
- ▶ tout état des affaires qui constitue une urgence et en raison duquel les cessions ou les évaluations d'actifs détenus par la Société afférentes à ce Compartiment ne pourraient être effectuées ;
- ▶ toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un quelconque des investissements de ce Compartiment ou

le prix ou les valeurs en vigueur sur toute place boursière ou autre marché ;

- ▶ toute période durant laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds destinés à effectuer les paiements des rachats desdites Actions ou durant laquelle aucun transfert de fonds liés à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements dus sur des rachats d'actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ;
 - ▶ lorsqu'un avis a été communiqué ou une résolution prise pour la fermeture ou la fusion d'un Compartiment, tel qu'indiqué au paragraphe 8. ; et
 - ▶ s'agissant de la suspension de l'émission des Actions uniquement, toute période au cours de laquelle un avis de dissolution de la Société dans son ensemble a été communiqué ;
30. Chaque période de suspension doit être publiée, s'il y a lieu, par la Société. La suspension sera également notifiée à tout actionnaire qui aurait présenté une demande de rachat ou de conversion d'Actions.
31. La Société ne sera pas non plus contrainte d'accepter les instructions de souscription et sera autorisée à différer les instructions de rachat ou de conversion des Actions d'un Compartiment, lors d'un Jour de Négociation donné, si la valeur totale des demandes de rachat ou de conversion émises ce jour-là pour toutes les Catégories d'Actions du Compartiment en question dépasse un certain niveau (actuellement fixé par le Conseil d'administration à 10 %) de la valeur approximative de ce Compartiment. Si la valeur globale de toute souscription d'Actions par un investisseur individuel (ou des investisseurs associés) dépasse 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, le ou les investisseurs doivent présenter un bulletin de souscription (pour un investissement ultérieur dans un Compartiment ou une souscription initiale d'Actions) à l'Agent de Transfert ou à l'équipe locale de Services aux Investisseurs avant l'Heure limite au moins un Jour Ouvrable avant le Jour de Négociation requis. En outre, la Société peut différer les rachats et conversions dans des circonstances exceptionnelles susceptibles, de l'avis du Conseil d'administration, de nuire aux intérêts des détenteurs d'une ou plusieurs Catégories d'Actions du Compartiment concerné. Dans l'un et l'autre cas, le Conseil d'administration pourra décider que les rachats et conversions pourront être différés jusqu'à ce que la Société ait procédé, dans les plus brefs délais, à toutes les réalisations d'actifs nécessaires au sein du Compartiment concerné, ou jusqu'à la disparition de ces circonstances exceptionnelles. Les rachats et conversions ainsi différés seront effectués au prorata et seront traités en priorité par rapport à toutes demandes ultérieures.
32. Tout actionnaire pourra révoquer, pendant une période de suspension ou de différé, toute demande portant sur une opération différée ou suspendue, par une notification écrite adressée à la Société. Cette notification ne prendra effet qu'à la condition d'être reçue avant l'exécution de l'opération en question.

Les actionnaires ne pourront faire procéder au rachat d'Actions de la Société tant que la Société n'aura pas reçu les fonds compensés liés à ces avoirs.

Transferts

33. Le transfert d'actions nominatives est normalement opéré par la remise à l'Agent de Transfert d'un acte de transfert revêtant la forme appropriée. Si le transfert ou la transmission d'Actions a pour effet de faire chuter le portefeuille du cédant ou du cessionnaire au-dessous du minimum prescrit (comme indiqué à

la section intitulée « Souscription minimum »), le Conseil d'administration pourra exiger le rachat total de ce portefeuille.

Documents exigés en cas de succession

34. En cas de décès d'un actionnaire, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la production de tous documents juridiques nécessaires afin d'établir les droits de tout héritier ou ayant droit de cet actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire dont l'investissement est détenu conjointement avec un autre actionnaire, lorsque la loi l'autorise, la propriété de l'investissement sera transférée au nom de l'actionnaire survivant.

Dividendes

35. Les Statuts n'imposent aucune restriction quant au paiement de dividendes autre que l'obligation pour la Société de maintenir le capital minimum prévu par la loi (actuellement fixé à l'équivalent de € 1.250.000). Le Conseil d'administration pourra payer des acomptes sur dividendes au titre de n'importe quel Compartiment. La politique actuelle des Administrateurs en matière de dividendes est décrite dans la section « Dividendes ».

Si un dividende a été déclaré mais n'a pas été payé et qu'aucun coupon n'a été présenté pour ce dividende dans un délai de cinq ans, la Société peut, selon la loi luxembourgeoise, déclarer prescrit ce dividende dans le chef desdits actionnaires et acquis au Compartiment concerné. Cependant, le Conseil d'administration a décidé de ne pas exercer ce droit pendant une période au minimum de douze ans après la déclaration d'un dividende. Cette décision ne pourra être modifiée sans l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Changement de Politique ou de Pratique

36. Sauf disposition contraire des Statuts, et sous réserve des exigences légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier toute pratique ou politique arrêtée dans le présent Prospectus. La Société de Gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires et à la discrétion du Conseil d'administration, modifier les procédures opérationnelles de la Société ou renoncer à ces dernières.

Intermédiaires Financiers

37. Si la Société émet des Actions pour le compte d'établissements financiers (ou de leurs prête-noms) agissant en tant qu'intermédiaires, les avantages, droits et obligations décrits dans le présent Prospectus pourront être appliqués par la Société à chacun des clients de ces intermédiaires, de la même manière que s'ils étaient des actionnaires directs.

Annexe C - Informations supplémentaires

La Société

1. La Société est immatriculée sous la Section B, Numéro 171278 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où les Statuts peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues sur simple demande (voir également le paragraphe 30. ci-dessous).
2. Les Statuts définissent les règles de fonctionnement de la Société.

Rémunération et Autres Avantages des Administrateurs

3. Les Statuts ne contiennent aucune disposition expresse régissant la rémunération des Administrateurs (y compris en matière de retraites et autres avantages). Les Administrateurs (qui ne sont pas des employés du BlackRock Group) touchent, de la part de la Société, une rémunération et se voient rembourser leurs frais, par le biais de la Commission d'Administration. Concernant les Administrateurs qui ne sont pas des employés du BlackRock Group, la rémunération annuelle qu'ils perçoivent est indiquée dans le rapport annuel de la Société.

Commissaire aux Comptes

4. Le Commissaire aux Comptes de la Société est Deloitte Audit Sàrl.

Organisation Administrative**5. Les Gestionnaires Financiers par délégation**

La Société de Gestion peut déléguer ses pouvoirs de gestion des investissements à l'une quelconque de ses filiales ou sociétés liées, et à toute autre personne. La Société de Gestion a délégué certaines fonctions aux Gestionnaires Financiers par délégation, comme indiqué à la section « La Gestion des Compartiments ».

6. Le Distributeur Principal

BlackRock Investment Management (UK) Limited est le Distributeur Principal et a été constituée avec responsabilité limitée en Angleterre le 16 mai 1986 pour une durée illimitée. Les Administrateurs du Distributeur Principal sont : D. J. Blumer, N. J. Charrington, E. J. de Freitas, J. E. Fishwick, P. M. Olson, C. R. Thomson, R. M. Webb et M. A. Young. La Société de Gestion a conclu un contrat avec le Distributeur Principal pour la fourniture de services de distribution, de promotion et de marketing.

Le siège social du Distributeur Principal est situé au 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, Royaume-Uni. Le Distributeur Principal est réglementée par l'Autorité des pratiques des pratiques financières (FCA).

Le Distributeur Principal a nommé BlackRock (Channel Islands) Limited, une société constituée avec responsabilité limitée à Jersey le 10 août 1972 pour une durée indéterminée (« BCI »), pour fournir certains services administratifs. Les administrateurs de BCI sont : G. D. Bamping, E. A. Bellew, F. P. Le Feuvre, D. Hellen et D. McSporrán. Le siège social de BCI est situé au One Waverley Place, 4th Floor, Union Street, St-Hélier, Jersey JE1 OBR, Îles anglo-normandes.

7. Services aux Investisseurs

La Société de Gestion a conclu, avec différentes sociétés du BlackRock Group, un contrat de fourniture d'outils nécessaires à une transaction ainsi que de plusieurs fonctions d'assistance s'y rattachant.

8. Le Dépositaire

La Société a conclu un contrat de Dépositaire avec le Dépositaire en vertu duquel le Dépositaire s'engage à agir en qualité de

dépositaire des actifs de la Société et à assumer les fonctions et les responsabilités d'un dépositaire aux termes de la Loi de 2010.

Le Dépositaire et Agent Comptable (voir paragraphe 11. ci-dessous) est State Street Bank Luxembourg S.C.A. Il est établi au 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. State Street Bank Luxembourg S.C.A. est une société à responsabilité limitée constituée en 1990 et dont le capital émis et intégralement libéré s'élève à EUR 65 millions. Son siège social est situé au 49, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et sa société holding finale est State Street Corporation, constituée à Boston, Massachusetts, aux États-Unis. Le Dépositaire et l'Agent Comptable ont comme activité principale la fourniture de services de conservation et d'administration des investissements.

Les fonctions du Dépositaire

Le Dépositaire agira en qualité de dépositaire des Compartiments aux fins de la Directive OPCVM et, dans ce cadre, se conformera aux dispositions de la Directive OPCVM. Dans ce contexte, les devoirs du Dépositaire seront, entre autres, les suivants :

- (i) veiller à ce que les flux de trésorerie de chaque Compartiment soient dûment contrôlés et à ce que tous les paiements effectués par ou pour le compte de détenteurs de parts au moment de la souscription de parts des Compartiments aient été reçus ;
- (ii) assurer la « conservation » des actifs des Compartiments, ce qui comprend (a) la conservation en dépôt d'instruments financiers qui peuvent être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert dans livres du Dépositaire et de tous les instruments financiers pouvant être physiquement livrés au Dépositaire ; et (b) s'agissant des autres actifs, la vérification de la propriété de ces actifs et la tenue d'un registre correspondant (la « fonction de conservation ») ;
- (iii) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts de chaque Compartiment soient effectués conformément au droit national applicable et aux statuts ;
- (iv) veiller à ce que la valeur des parts de chaque Compartiment soit calculée conformément au droit national applicable et aux statuts ;
- (v) suivre les instructions de la Société de Gestion, sauf si celles-ci entrent en conflit avec le droit national applicable et les statuts ;
- (vi) veiller à ce que, lors de transactions portant sur les actifs de chaque Compartiment, toute contrepartie soit remise au Compartiment concerné dans les limites de temps habituelles ; et
- (vii) veiller à ce que les revenus du Compartiment reçoivent une affectation conforme au droit national applicable.

Le Dépositaire veillera en outre à ce que, conformément aux exigences de la Directive OPCVM, les actifs des Compartiments conservés en dépôt par le Dépositaire ne soient pas réutilisés, par le Dépositaire ou par une quelconque tierce partie à laquelle la fonction de conservation aurait été déléguée, pour leur propre compte. Une réutilisation comprend toute opération sur des actifs des Compartiments conservés en dépôt, y compris mais de façon non limitative tout(e) transfert, mise en gage, vente ou prêt. Les actifs des Compartiments conservés en dépôt ne peuvent être réutilisés que si :

- (a) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte des Compartiments ;
- (b) le Dépositaire suit les instructions de la Société de Gestion ;
- (c) la réutilisation se fait au profit du Compartiment et dans l'intérêt des actionnaires ; et
- (d) la transaction est couverte par une garantie liquide de haute qualité reçue par le Compartiment en vertu d'un accord de transfert de titre, dont la valeur de marché est, en tout temps, au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés, plus une prime.

Le Dépositaire a conclu des accords écrits déléguant l'exercice de sa fonction de conservation, relative à certains investissements. La responsabilité du Dépositaire ne sera nullement affectée par le fait qu'il a confié la fonction de conservation à une tierce partie. La liste des délégués du Dépositaire peut être consultée sur le site Internet suivant : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Le Dépositaire appartient à un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal des affaires, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits réels ou potentiels. Il y a conflit d'intérêts lorsque le Dépositaire ou ses affiliées s'engagent dans des activités en vertu du contrat avec la Société ou en vertu d'accords séparés contractuels ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la fourniture, à la Société, de services de prête-nom, d'agent administratif, de teneur de registre et agent de transfert, de recherche, d'agent de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseil financier et/ou autres conseils ;
- (ii) l'engagement dans des opérations bancaires, des ventes et des négociations, notamment des opérations de change, des opérations sur instruments dérivés, des opérations de courtage, des opérations de tenue de marché ou autres opérations financières avec la Société, soit comme donneur d'ordre agissant dans ses propres intérêts, soit pour d'autres clients.

En relation avec les activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses affiliées :

- (i) tenteront de tirer profit de ces activités et sont en droit de recevoir et de conserver tous bénéfices ou toutes rémunérations, sous quelque forme que ce soit, et ne sont nullement tenues de communiquer à la Société la nature ni le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris tous frais, charges, commissions, part des recettes, écart, marge, remise, intérêt, rabais, réduction ou autre avantage conféré en relation avec l'une de ces activités ;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre agissant dans son propre intérêt, dans celui de ses affiliées, ou pour le compte de ses autres clients ;
- (iii) peuvent négocier dans le sens des opérations entreprises ou dans le sens opposé, notamment sur la base d'informations en leur possession dont la Société ne dispose pas ;
- (iv) peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
- (v) peuvent se voir accorder, par la Société, des droits de créancier qu'elles pourront exercer.

La Société peut recourir à une affiliée du Dépositaire pour exécuter des opérations de change, des opérations au comptant ou des opérations sur swap pour le compte de la Société. Dans de telles circonstances, l'affiliée agira en qualité de donneur d'ordre et non en qualité de courtier, d'agent ou de fiduciaire de la Société. L'affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est en droit de conserver tout bénéfice et de ne pas communiquer ce dernier à la Société.

L'affiliée s'engagera dans ces opérations selon les termes et conditions convenus avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une affiliée qui est une banque, il existe un conflit potentiel en relation avec l'intérêt (s'il y a lieu) que l'affiliée peut payer ou facturer à ce titre et avec les commissions et autres avantages qui pourraient découler de la détention de ces liquidités en tant que banque et non en tant qu'administrateur fiduciaire (*trustee*). La Société de Gestion peut également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliées.

Les conflits potentiels pouvant survenir lorsque le Dépositaire a recours à des sous-dépositaires se divisent en quatre grandes catégories :

- (1) les conflits liés à la sélection des sous-dépositaires et à la répartition des actifs entre les différents sous-dépositaires, influencée par (a) des facteurs de coûts, y compris les commissions les plus faibles facturées et les rabais sur commissions ou mesures d'incitation similaires, et (b) les relations commerciales réciproques de grande envergure que le Dépositaire peut mettre en œuvre sur la base de la valeur économique de la relation de plus grande envergure, sans oublier le critère de l'évaluation objective ;
- (2) les sous-dépositaires, affiliés ou non, agissent pour d'autres clients dans leur propre intérêt patrimonial, qui peut parfois entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (3) les sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme étant leur contrepartie, ce qui peut inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou au détriment de clients dans l'intérêt d'autres clients ; et
- (4) les sous-dépositaires peuvent, en fonction du marché, bénéficier de droits de créanciers sur les actifs des clients dans lesquels ils ont un intérêt, et exercer ces droits en cas d'opérations sur titres non payées.

En accomplissant ses tâches, le Dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance, et uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, la réalisation de ses tâches de dépositaire de la réalisation de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différents liens hiérarchiques, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de contrôler correctement les conflits d'intérêts potentiels et les éventuels problèmes du Dépositaire. En outre, dans le cadre de son recours à des sous-dépositaires, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles pour régler certains conflits d'intérêts potentiels et exerce un contrôle préalable ainsi qu'une surveillance des sous-dépositaires afin d'assurer un niveau élevé du service à la clientèle de la part de ces agents. Le Dépositaire produit également de fréquents rapports sur l'activité et les avoirs des clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des contrôles internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare, en interne, la réalisation de ses tâches de conservation de la réalisation de ses activités patrimoniales, et observe une Norme

de Conduite qui exige que les employés agissent de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses fonctions, tout conflit d'intérêts éventuel, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts pouvant survenir par suite de ces délégations seront mises à la disposition des actionnaires sur demande.

9. **L'Agent Comptable**

La Société de Gestion a conclu un contrat avec l'Agent Comptable en vertu duquel ce dernier s'engage à assurer la comptabilité des fonds, l'établissement de la Valeur Nette d'Inventaire et les services rattachés à ces fonctions. Sous réserve des lois et règlements luxembourgeois, l'Agent Comptable est habilité à déléguer certaines fonctions spécifiques à toute autre personne, entreprise ou société (avec l'accord de la Société de Gestion et de l'autorité réglementaire compétente).

10. **L'Agent de Transfert**

La Société de Gestion a conclu un contrat d'Agent de Transfert avec l'Agent de Transfert en vertu duquel l'Agent de Transfert s'engage à assumer les fonctions d'agence de transfert, notamment le processus de souscription et de transaction, la tenue du registre des actions et les services rattachés à ces fonctions.

11. **Relations du Dépositaire et de l'Agent Comptable avec le BlackRock Group**

Les sociétés liées au Dépositaire et l'Agent Comptable fournissent, au titre de leur activité de gestion d'investissements en général, des services de conservation et de comptabilité des fonds à BlackRock Investment Management (UK) Limited et à certaines de ses sociétés liées.

12. **Les Agents Payeurs**

La Société a nommé les Agents Payeurs suivants :

Autriche
Raiffeisen Bank International AG
Am Stadtpark 9
1030 Vienna

Luxembourg
(Agent payeur central)
J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
European Bank & Business Centre
6C, route de Trèves
L-2633, Senningerberg

Suisse
State Street Bank International GmbH Munich,
Zurich branch
Beethovenstrasse 19
CH-8027 Zurich

Royaume-Uni
J.P. Morgan Europe Limited
UK Paying Agency
3 Lochside View
Édimbourg
Royaume-Uni
EH12 9DH

Danemark
BlackRock Copenhagen Branch
Harbour House
Sundkrogsgade 21
Copenhague
DK- 2100

France
CACEIS Bank France
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Suède
BlackRock Investment Management (UK) Limited Stockholm Filial
Norrlandsgatan 16
111 43 Stockholm

Commissions, Frais et Dépenses

13. La Société de Gestion est rémunérée par les commissions de gestion fondées sur la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, à un taux annuel tel qu'indiqué à l'Annexe E.
14. Le Dépositaire reçoit une commission pour chaque Compartiment. Ces commissions rémunèrent le Dépositaire pour ses services de dépôt et les coûts de transaction de chaque Compartiment. Ces commissions varieront pour chaque Compartiment, en fonction de la valeur des actifs sous gestion et du volume d'opérations du Compartiment concerné.

Le Dépositaire reçoit des commissions annuelles qui sont calculées sur la valeur des titres et courent de jour en jour, auxquelles s'ajouteront des commissions par opération. Le taux des commissions annuelles du Dépositaire oscille entre 0,005 % et 0,40 % par an, et celui des commissions par opération entre USD 5 et USD 75 par opération. Les taux de ces deux types de commissions varieront en fonction du pays d'investissement et, dans certains cas, de la catégorie d'actifs. Les investissements en obligations et sur les marchés d'actions des pays développés donneront lieu au taux de commission le plus bas, tandis que certains investissements sur des marchés émergents ou en développement donneront lieu au taux de commission le plus élevé. Dans ces conditions, les frais de conservation de chaque Compartiment dépendront de la ventilation de ses actifs au fil du temps.

La Société règle des commissions d'administration annuelles allant jusqu'à 0,15 %. Tel qu'approuvé par la Société de Gestion, le niveau des commissions d'administration peut varier à la discrétion des Administrateurs pour les Compartiments et les Catégories. Les commissions d'administration courent de jour en jour, ont pour assiette la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée et sont payées mensuellement. Les commissions d'administration comprennent, sans limitation, tous les coûts et les dépenses de fonctionnement supportés par la Société, à l'exception des commissions du Dépositaire et de toute taxe y afférente. De plus, les taxes payables par la Société, comme les taxes de souscription, demeurent payables par la Société. La Commission d'Administration ne doit pas dépasser 0,15 % par année et tous coûts et frais excédentaires incomberont à une société du BlackRock Group. Pour de plus amples informations, voir la section « Commissions, Frais et Dépenses »

15. Le Distributeur Principal est en droit de recevoir :
 - ▶ la commission initiale de 5 % au maximum du cours des Actions de la Catégorie A, de la Catégorie N, de la Catégorie D et de la Catégorie F émises, si elle est appliquée.
16. Sous réserve de l'approbation des Administrateurs, la Commission de gestion combinée à la Commission d'Administration pour tout Compartiment pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 2,25 % au total, en avisant les actionnaires au moins trois mois à l'avance. Toute augmentation des Commissions de gestion combinées aux Commissions d'administration dépassant ce taux nécessitera l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire. Toute augmentation des taux des autres commissions et frais spécifiés

dans le présent Prospectus sera notifiée un mois au moins à l'avance aux actionnaires, à moins que les Statuts de la Société n'exigent l'approbation des actionnaires, auquel cas les nouveaux taux n'entreront en vigueur qu'un mois au moins après cette approbation.

17. Le Distributeur Principal peut, à son entière discrétion, sans devoir en informer la Société et sans frais pour cette dernière mais toujours sous réserve de toute législation applicable, renoncer en tout ou partie, à toute commission initiale ou décider d'accorder une réduction de toutes commissions facturées à tout investisseur au titre de toute détention d'Actions (y compris sous forme de rabais sur commissions accordés aux administrateurs et employés du Distributeur Principal et des sociétés qui lui sont liées au sein du BlackRock Group), ou à ses distributeurs, intermédiaires autorisés ou autres agents, au titre de toutes souscriptions ou détentions ou de tous rachats d'Actions.

Les rabais sur toute commission de gestion annuelle ne dépasseront pas le montant de ladite commission de gestion annuelle pour chaque Compartiment, tel qu'indiqué à l'Annexe E, et varieront en fonction de la catégorie d'actions concernée. Les rabais ne sont pas disponibles pour toutes les catégories d'actions.

Les conditions de tout rabais seront fixées, le cas échéant, par le Distributeur Principal et l'investisseur concerné. Si les règles en vigueur l'exigent, l'investisseur devra communiquer à tout client sous-jacent le montant de tout rabais sur les commissions annuelles de gestion qu'il perçoit du Distributeur Principal. La Société de Gestion devra également communiquer aux actionnaires, sur demande, des informations sur les rabais versés par le Distributeur Principal à un intermédiaire autorisé au titre d'une détention d'Actions pour laquelle ledit intermédiaire autorisé a agi au nom de l'Actionnaire concerné. Ces rabais ne peuvent être accordés que si la Société verse à la Société de Gestion et au Distributeur Principal leurs frais et commissions de gestion.

18. Si un Compartiment est fermé avant l'amortissement intégral des frais précédemment imputés à ce Compartiment, le Conseil d'administration déterminera le traitement comptable du montant résiduel des frais imputables à ce Compartiment, et pourra, s'il le juge opportun, décider de mettre ce montant à la charge de ce Compartiment, à titre de frais de liquidation.

Conflits d'intérêts et relations au sein du BlackRock Group ainsi qu'avec le PNC Group

19. La société holding finale de la Société de Gestion, du Distributeur Principal et des Gestionnaires Financiers par délégation est BlackRock, Inc., société de l'Etat du Delaware, USA. PNC Financial Services Group Inc. est un important actionnaire de BlackRock, Inc.
20. Sous réserve des politiques instituées par le Conseil d'administration, les Gestionnaires Financiers par délégation chercheront à obtenir, lorsqu'ils arrangeront des opérations d'investissement pour la Société, les meilleurs résultats nets possibles pour la Société en tenant compte de facteurs tels que le prix (y compris la commission de courtage ou la marge d'intermédiaire applicable), la taille de l'ordre, la difficulté d'exécution, les moyens opérationnels de l'intermédiaire financier et le risque encouru en fonction de la position prise sur un bloc de titres. En conséquence, et bien que les Gestionnaires Financiers par délégation recherchent généralement des taux de commission raisonnablement compétitifs, la Société ne paiera pas nécessairement les commissions ou marges les plus faibles possibles. Par ailleurs, les commissions sont fixées, sur certains marchés en développement, selon la législation ou la réglementation locale, et ne sont pas négociables.

21. Lorsqu'elles arrangeront des opérations sur titres pour la Société, les sociétés du PNC Group pourront fournir des services de courtage en valeurs mobilières, des services de change, des services bancaires et d'autres services, ou pourront agir en qualité de donneur d'ordre, à leurs conditions habituelles, et tirer un bénéfice de ces opérations. Des commissions seront payées à des intermédiaires financiers (« brokers ») et agents, conformément aux pratiques du marché, et la Société profitera des rabais, escomptes et remises sur commissions, éventuellement accordés par ces intermédiaires ou agents. Les Gestionnaires Financiers par délégation pourront faire appel aux services de sociétés du PNC Group s'ils le jugent opportun, sous réserve que (a) leurs commissions et autres conditions commerciales soient généralement comparables à celles des intermédiaires et agents extérieurs au Groupe opérant sur les marchés concernés, et (b) leur intervention soit compatible avec la politique précitée, qui consiste à obtenir les meilleurs résultats nets. Conformément aux politiques précitées, il est prévu qu'une partie des opérations d'investissement de la Société soit exécutée par des intermédiaires financiers (broker-dealers) du PNC Group, et que ceux-ci, formant partie d'un groupe restreint d'intermédiaires financiers internationaux, pourront ainsi se voir confier un volume d'opérations proportionnellement plus important que celui confié à tout autre intermédiaire.

22. Sous réserve des dispositions qui précèdent et de toutes restrictions adoptées par le Conseil d'administration ou stipulées dans les Statuts, les Gestionnaires Financiers par délégation et toute autre société du BlackRock Group ou du PNC Group, ainsi que tous leurs administrateurs respectifs, pourront (a) détenir un intérêt dans la Société ou toute opération effectuée avec elle ou pour son compte, ou entretenir des relations avec toute autre personne, de nature à impliquer un conflit potentiel avec leurs obligations respectives envers la Société, et (b) traiter avec des sociétés du PNC Group ou utiliser autrement leurs services en relation avec l'exécution de ces obligations, sans qu'aucun d'eux ne doive rendre compte de tout bénéfice ou rémunération qu'il en tirera.

A titre d'exemple, ces conflits potentiels peuvent naître lorsque la société du BlackRock Group ou du PNC Group concernée :

- 22.1 traite des affaires pour le compte d'autres clients ;
- 22.2 compte des administrateurs ou employés qui sont les administrateurs d'une société dont les titres sont détenus ou négociés pour le compte de la Société, ou qui détiennent ou négocient des titres de cette autre société, ou détiennent tout autre intérêt dans celle-ci ;
- 22.3 peut bénéficier d'une commission, d'une rémunération, d'une marge ou d'une remise payable autrement que par la Société, en relation avec une opération d'investissement ;
- 22.4 peut agir en qualité d'agent pour la Société, en relation avec des opérations dans lesquelles elle agit également en qualité d'agent pour le compte de ses autres clients ;
- 22.5 peut négocier des opérations sur titres et/ou devises pour son propre compte avec la Société ou l'un des actionnaires de la Société ;
- 22.6 effectue une opération sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou de toute société dont une société du BlackRock Group ou du PNC Group est le Gestionnaire, l'opérateur, le banquier, le conseiller ou l'administrateur fiduciaire (« trustee ») ; et/ou
- 22.7 peut conclure des opérations pour le compte de la Société, impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions, avec

une autre société de ses groupes agissant pour son propre compte ou recevant des commissions d'agent.

23. Ainsi qu'il a été décrit ci-dessus, les titres peuvent être détenus par la Société et constituer un investissement opportun pour elle, mais peuvent également être détenus par d'autres clients des Gestionnaires Financiers par délégation ou d'autres sociétés du BlackRock Group et constituer un placement opportun pour eux. En raison de la disparité des objectifs et autres facteurs en cause, un titre particulier peut être acheté pour un ou plusieurs de ces clients, alors que d'autres clients vendent le même titre. Si des achats ou ventes de titres réalisés pour la Société ou ces clients sont effectués à la même date ou aux environs de la même date, ces opérations sont effectuées, dans la mesure du possible, dans des conditions équitables pour tous les clients concernés. Il peut se produire des circonstances dans lesquelles les achats ou ventes de titres pour un ou plusieurs clients du BlackRock Group ont un effet défavorable sur d'autres clients du BlackRock Group.

24. S'agissant des Compartiments (ou portions de Compartiment) pour lesquels elles fournissent des services de gestion et de conseil en matière d'investissement, les sociétés du BlackRock Group pourront choisir des courtiers (y compris, de façon non limitative, des courtiers affiliés au BlackRock Group ou au PNC Group), qui fournissent au BlackRock Group, directement ou par l'entremise de tiers ou de correspondants, des services de recherche et d'exécution qui, de l'avis du BlackRock Group, apportent à chaque société du BlackRock Group concernée une assistance licite et adéquate dans les processus de prise de décision et d'exécution en matière d'investissement, et dont la nature est telle que leur prestation peut raisonnablement s'avérer un bénéfice pour le Compartiment dans son ensemble et peut contribuer à une amélioration de la performance du Compartiment. Ces services de recherche et d'exécution pourront comprendre, sans s'y restreindre et dans la mesure autorisée par la loi en vigueur : des rapports de recherche sur des sociétés, des secteurs et des titres ; des informations et des analyses économiques et financières ; et un logiciel d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution ainsi obtenus peuvent être utilisés au service non seulement du compte dont les commissions ont servi à payer les services, mais également d'autres comptes clients du BlackRock Group. Afin de lever tout doute, ces biens et services ne comprennent pas les voyages, l'hébergement, le divertissement, les biens et services d'administration générale, l'équipement de bureau général, le matériel et les locaux informatiques, les frais d'adhésion, les salaires des employés ou les paiements directs en espèces. Dans la mesure où le BlackRock Group utilise les dollars des commissions de ses clients pour obtenir des services de recherche et d'exécution, les sociétés du BlackRock Group n'ont pas à payer ces produits et services elles-mêmes. Celles-ci peuvent bénéficier de services de recherche et d'exécution groupés avec des services d'exécution, de compensation et/ou de règlement d'opérations fournis par un négociateur courtier en particulier. Considérant que chaque société du BlackRock Group bénéficie de services de recherche et d'exécution sur cette base, il existe plusieurs conflits potentiels semblables à ceux liés à l'obtention de tels services par l'entremise d'accords avec des tiers. Par exemple, la recherche sera payée, en pratique, non pas par la société du BlackRock Group mais par des commissions de clients qui seront également utilisées pour payer les services d'exécution, de compensation et de règlement fournis par le négociateur courtier.

Chaque société du BlackRock Group pourra s'employer, sous réserve du devoir de meilleure exécution, à exécuter des opérations par l'entremise de courtiers qui, en vertu d'accords à cet effet, fourniront des services de recherche et d'exécution afin d'assurer la continuité de la prestation des services de recherche et d'exécution que la société du BlackRock Group estime être utiles aux processus de prise de décision et d'exécution d'opérations. Chaque société du BlackRock Group pourra payer

ou être réputée avoir payé des taux de commission plus élevés que dans d'autres circonstances pour obtenir des services de recherche ou d'exécution, si cette société du BlackRock Group détermine de bonne foi que la commission versée est raisonnable par rapport à la valeur des services de recherche ou d'exécution fournis. Le BlackRock Group estime que le fait d'utiliser les dollars des commissions pour obtenir des services de recherche ou d'exécution stimule ses processus de recherche d'investissements et de négociation, accroissant ainsi la possibilité de retours sur investissement plus élevés.

Le BlackRock Group pourra, le cas échéant, choisir de modifier ou de ne pas s'engager, à divers degrés, dans les accords décrits ci-dessus, sans préavis aux clients du BlackRock Group, dans la mesure autorisée par la loi.

25. Créer, maintenir ou dénouer des positions opposées (p. ex. longues et courtes) sur un même titre et au même moment pour différents clients peut nuire aux intérêts des clients d'un côté ou de l'autre et peut également générer un conflit d'intérêts pour le groupe BlackRock, surtout si une société du groupe BlackRock ou les gestionnaires de portefeuille concernés peuvent être mieux rémunérés par une activité que par une autre. Une telle situation est parfois due au fait que différentes équipes de gestion de portefeuille adoptent un point de vue différent sur un titre en particulier ou lors de la mise en oeuvre de stratégies de gestion du risque, et qu'en général aucune politique ou procédure spéciale n'est utilisée dans de telles circonstances.

Ce type de situation peut également se produire à l'intérieur d'une même équipe de gestion de portefeuille, si l'équipe possède à la fois des mandats acheteurs uniquement (long only) et des mandats acheteurs/vendeurs (long/short) ou des mandats vendeurs uniquement (short only), ou lors de la mise en oeuvre de stratégies de gestion. Lorsqu'une même équipe de gestion de portefeuille possède de tels mandats, cette équipe ne pourra créer une position courte (short) sur un titre dans certains portefeuilles alors que ce même titre est en position longue (long) dans d'autres portefeuilles, ou à l'inverse créer une position longue sur un titre dans certains portefeuilles alors que sa position est courte dans d'autres portefeuilles, que conformément aux politiques et procédures établies visant à assurer l'existence d'une justification fiduciaire et à veiller à ce que les opérations opposées soient exécutées de manière à ne pas avantager ou désavantager systématiquement certains groupes de clients. L'équipe de BlackRock responsable de la conformité veille au respect de ces politiques et procédures et peut exiger leur modification ou l'arrêt de certaines activités, dans le but de limiter les conflits. Toute exception à ces politiques et procédures doit être approuvée par l'équipe responsable de la conformité.

Parmi les justifications fiduciaires qui peuvent motiver des positions opposées sur un même titre au même moment, citons une différence de points de vue quant à la performance à court terme et à long terme d'un titre, au nom de laquelle il serait inopportun pour les comptes acheteurs uniquement (long only) de vendre le titre, alors que cette même opération serait opportune pour les comptes orientés sur le court terme dont le mandat (vendeur) est de vendre le titre à court terme. Une autre justification serait de tenter de neutraliser l'effet de la performance d'un segment donné de l'activité d'une entreprise, en prenant des positions opposées dans une autre entreprise, dont l'activité est semblable, en substance, à celle du segment en question.

Dans certains cas, les efforts de BlackRock pour gérer ces conflits avec efficacité peuvent entraîner la perte d'une opportunité d'investissement pour ses clients et l'inciter à modifier sa façon de négocier par rapport à une situation exempte de conflits, ce qui pourrait nuire à la performance des investissements.

26. Les activités d'investissement du BlackRock Group pour son compte ou pour le compte d'autrui, gérées par lui-même ou par une société du PNC Group, peuvent limiter les stratégies d'investissement éventuellement menées pour les Compartiments par les Gestionnaires Financiers par délégation, du fait des limitations de cumul. Par exemple, la définition d'actionnariat des sociétés ou d'actionnariat réglementaire, dans des secteurs réglementés sur certains marchés, peut imposer aux investisseurs affiliés des limites du montant d'investissement cumulé. Le fait de dépasser ces limites sans l'octroi d'une licence ou autre autorisation réglementaire ou émanant de sociétés peut valoir au BlackRock Group et aux Compartiments des inconvénients ou des restrictions d'activité. Si ces limites d'investissement cumulé sont atteintes, la capacité qu'ont les Compartiments d'acheter ou de céder des investissements ou d'exercer des droits pourra être restreinte par voie réglementaire ou autre. Par conséquent, il est possible que les Gestionnaires Financiers par délégation des Compartiments limitent leurs achats, vendent leurs investissements existants ou restreignent/limitent de toute autre façon l'exercice de droits (y compris les droits de vote) à la lumière d'éventuelles restrictions réglementaires des investissements ou autre restriction résultant de seuils d'investissement atteints.
27. S'agissant des investissements dans les parts d'un OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, directement ou par voie de délégation, par la Société de Gestion elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée en raison d'une gestion ou d'un contrôle commun ou encore d'une participation importante, directe ou indirecte, de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne sera facturée à la Société sur ses investissements dans les parts desdits OPCVM et/ou autres OPC.
28. En référence au paragraphe 3.5 de l'Annexe A, la Société nommera BlackRock Advisors (UK) Limited aux fonctions d'agent de prêt de titres, lequel à son tour peut sous-déléguer la prestation de ses services d'agence de prêt de titres à d'autres sociétés du BlackRock Group. BlackRock Advisors (UK) Limited a le pouvoir discrétionnaire de conclure des prêts de valeurs avec des établissements financiers spécialisés bénéficiant d'un rating élevé (les « **contreparties** »). Ces contreparties peuvent comprendre des associés de BlackRock Advisors (UK) Limited. La garantie est valorisée au prix du marché sur une base journalière et les prêts de valeurs sont payables à vue. BlackRock Advisors (UK) Limited recevra une rémunération pour les activités mentionnées ci-dessus. Cette rémunération sera d'au plus 37,5 % du revenu net des activités concernées.

Conflits d'intérêts et relations entre le BlackRock Group et ses prestataires de services

29. Le BlackRock Group et ses affiliées possèdent des participations dans certains systèmes de négociation, de gestion de portefeuille, d'opérations et/ou d'information utilisés par certains prestataires de services aux fonds. Ces systèmes sont ou peuvent être utilisés par un prestataire de services dans le cadre de la fourniture de services aux comptes gérés par le BlackRock Group et les fonds gérés et sponsorisés par le BlackRock Group, y compris la Société, qui recourent au prestataire de services (habituellement le dépositaire). Le prestataire de services de la Société rémunère le BlackRock Group ou ses affiliées pour l'utilisation de ces systèmes. Les paiements du prestataire de services au BlackRock Group ou à ses affiliées pour l'utilisation de ces systèmes peuvent améliorer la rentabilité du BlackRock Group et de ses affiliées. Le fait que le BlackRock Group ou ses affiliées reçoivent des commissions de la part d'un prestataire de services en relation avec l'utilisation de systèmes fournis par le BlackRock Group ou ses affiliées peut inciter le BlackRock Group à recommander que la Société conclue ou renouvelle un accord avec le prestataire de services.

Informations Légales et Autres

30. Des copies des documents suivants (accompagnées de leur traduction certifiée, s'il y a lieu) sont disponibles pour examen tous les jours de la semaine (samedis et jours fériés exceptés) pendant les heures ouvrables habituelles, au siège de la Société et dans les bureaux de BlackRock (Luxembourg) S.A., 35A, avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg :

- 30.1 les Statuts ; et
- 30.2 les contrats importants conclus entre la Société et ses représentants (tels qu'ils pourront être modifiés ou remplacés de temps à autre).

Une copie des Statuts peut être obtenue gratuitement aux adresses ci-dessus.

31. Les Actions de la Société sont et seront disponibles à grande échelle. Les catégories d'investisseur ciblées comprennent aussi bien le grand public que les Investisseurs Institutionnels. Les Actions de la Société seront mises en marché et rendues disponibles à une échelle suffisamment grande pour atteindre les catégories d'investisseurs ciblées, et de manière à attirer ces investisseurs.

Annexe D – Agréments obtenus par la Société

Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être utilisé aux fins d'une offre ou d'une invitation à souscrire des Actions adressée à toute personne : (i) dans un pays où une telle offre ou invitation n'est pas autorisée ; ou (ii) dans un pays dans lequel la personne formulant cette offre ou invitation n'est pas autorisée à cet effet ; ou (iii) à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou invitation.

La diffusion du présent Prospectus et de l'offre d'Actions dans certains pays peut être restreinte. Par conséquent, les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus doivent s'informer sur et observer les restrictions relatives à l'offre/vente d'Actions et à la diffusion dudit Prospectus en vertu des lois et réglementations du pays concerné afférentes à toute souscription d'Actions de la Société, y compris l'obtention de toute autorisation gouvernementale ou autre consentement requis et l'observation de toute autre formalité prescrite dans ce pays.

Dans certains pays, aucune mesure n'a été ou ne sera prise, par la Société, afin d'autoriser une offre au public d'Actions alors qu'une telle mesure est nécessaire, et aucune mesure de cette nature n'a été accomplie en relation avec la possession ou la diffusion du présent Prospectus, si ce n'est dans un pays où une telle mesure est nécessaire. Les informations ci-dessous sont communiquées à titre d'information générale et tout investisseur ou distributeur est tenu de se conformer aux lois et réglementations relatives aux valeurs mobilières qui sont applicables.

Autriche

La Société a notifié l'Autorité des Marchés Financiers de son intention de distribuer ses Actions en Autriche conformément à l'Article 140 para 1 de la loi sur les fonds de placement (InvFG 2011). La version allemande du présent Prospectus contient des informations supplémentaires pour les investisseurs autrichiens. Les DIC1 sont également disponibles en allemand.

Bahreïn

Si vous avez un doute quelconque quant au contenu du présent Prospectus, veuillez demander l'avis d'un professionnel indépendant. N'oubliez pas que tous les investissements comportent différents niveaux de risque et que la valeur de votre investissement peut varier à la baisse comme à la hausse. Les investissements dans cet organisme de placement collectif ne sont pas considérés comme des dépôts et par conséquent ne sont pas couverts par le système de protection des dépôts du royaume de Bahreïn. Le fait que cet organisme de placement collectif ait été autorisé par la banque centrale de Bahreïn (CBB) ne signifie pas que celle-ci assume la responsabilité de la performance de ces investissements ni l'exactitude des déclarations faites par l'opérateur de cet organisme de placement collectif. La banque centrale de Bahreïn et la bourse de Bahreïn n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et des informations contenues dans le présent document, et déclinent expressément toute responsabilité quelle qu'elle soit s'agissant de toute perte découlant de la fiabilité accordée à tout ou partie du contenu dudit document.

Canada

Les Actions ne sont, et ne seront pas, admises à la distribution au public au Canada, puisque aucun prospectus du Fonds n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité de réglementation au Canada, dans l'une de ses provinces ou dans l'un de ses territoires. Le présent Prospectus ne doit en aucun cas être interprété comme une publicité ou comme une incitation à adhérer à une offre publique d'Actions au Canada. Aucun résident canadien ne peut acheter des Actions ou accepter un transfert d'Actions, si le droit applicable canadien ou provincial ne l'y autorise pas.

Danemark

L'Autorité de supervision financière danoise (Finanstilsynet) a autorisé la Société conformément à la Section 18 de la loi danoise sur les associations d'investissement (Loi consolidée n° 333 du 20 mars 2013) à

commercialiser ses Actions auprès des investisseurs particuliers et professionnels au Danemark. Les DIC1 pour les Compartiments dont la commercialisation est approuvée au Danemark sont disponibles en danois.

Centre financier international de Dubaï (DIFC)

Le présent Prospectus concerne un Fonds qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ni autorisation de la part de la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). La DFSA n'est nullement responsable de l'examen ni de la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document en relation avec ce Fonds. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document associé, n'a pris aucune mesure visant à vérifier les informations contenues dans ledit Prospectus, et n'assume aucune responsabilité à son sujet. Les Parts concernées par le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions s'agissant de leur revente. Les acheteurs potentiels doivent effectuer leur propre contrôle préalable portant sur les Parts. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, vous devez consulter un conseiller financier autorisé. Le présent prospectus peut être distribué à des « Clients professionnels » dans et depuis le DIFC par BlackRock Advisors (UK) Limited - Succursale de Dubaï, qui est réglementée par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Lorsque le prospectus, ou tout compartiment figurant dans le prospectus, est destiné à des « Clients professionnels », aucune autre personne ne doit s'appuyer sur les informations qu'il contient.

Finlande

La Société a adressé à l'Autorité finlandaise de Surveillance des Services Financiers la notice prescrite par la Section 127 de la loi sur les Fonds communs (29.1.1999/48), et a obtenu, de la part de cette Autorité, l'agrément nécessaire afin de pouvoir distribuer ses Actions auprès du public en Finlande. Certaines informations et certains documents que la Société doit publier au Luxembourg aux termes de la loi luxembourgeoise en vigueur sont traduits en finnois et les investisseurs finlandais peuvent se les procurer dans les bureaux des distributeurs désignés en Finlande.

France

La Société a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») à commercialiser certains de ses Compartiments en France. CACEIS Bank assurera les services de Correspondant centralisateur en France. Le présent Prospectus est disponible en version française, avec des informations complémentaires pour les investisseurs français. Les informations complémentaires pour les investisseurs français doivent être lues conjointement au présent Prospectus. La documentation relative à la Société peut être consultée aux bureaux de CACEIS Bank, dont le siège social se trouve 1/3, place Valhubert, 75013 Paris, France, aux heures d'ouverture normales et des copies peuvent y être obtenues sur demande.

Allemagne

L'autorité allemande de surveillance des services financiers a été informée de l'intention de distribuer certains compartiments de la Société en République fédérale d'Allemagne conformément au § 310 de la loi allemande sur l'investissement de capitaux. Le prospectus en langue allemande contient des informations supplémentaires à l'intention des investisseurs en République fédérale d'Allemagne.

Irlande

Les exigences de la Réglementation européenne de 2011 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (telle qu'amendée) ont été satisfaites, et la Banque centrale d'Irlande a confirmé que la Société pouvait vendre ses Actions en Irlande. J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited assumera les fonctions d'agent administratif et financier en Irlande. La documentation relative à la Société peut être consultée dans les bureaux de J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited, chez J.P. Morgan House, International Financial Services Centre, Dublin 1, en Irlande, pendant les heures de travail normales, et des copies de cette documentation peuvent être obtenues sur demande. J.P. Morgan Administration Services (Ireland) Limited transmettra également à l'Agent de Transfert

les demandes de rachat ou de paiement de dividendes, ou toutes les réclamations relatives à la Société.

Italie

La Société a notifié son intention de commercialiser en Italie certains Compartiments conformément à l'article 42 du Décret législatif n° 58 du 24 février 1998 et ses règlements d'application. L'offre des Compartiments ne peut être effectuée que par les distributeurs désignés mentionnés sur la liste indiquée dans le supplément italien (Bulletin de Souscription) conformément aux procédures qui y sont indiquées. Un actionnaire qui souscrit ou fait racheter des Actions via l'Agent payeur local ou d'autres entités responsables du traitement des opérations sur les Actions en Italie peut avoir à payer les frais associés à l'activité par ces entités. En Italie, les frais supplémentaires engagés par le ou les Agents payeurs italiens ou d'autres entités responsables du traitement des transactions sur les Actions pour et au nom des actionnaires italiens (par exemple le coût des opérations de change et de l'intermédiation des paiements) peuvent être imputés directement aux actionnaires. Des informations complémentaires sur ces frais supplémentaires seront fournies dans le Bulletin de Souscription pour l'Italie. Les investisseurs en Italie peuvent conférer à l'Agent payeur italien un mandat spécifique qui donne à ce dernier le pouvoir d'agir en son propre nom et pour le compte de ces mêmes investisseurs. Dans le cadre de ce mandat, l'Agent payeur italien, en son propre nom et pour le compte des investisseurs en Italie, (i) transmettra sous forme regroupée à la Société les ordres de souscription/rachat/conversion ; (ii) détiendra les Actions dans le registre des Actionnaires de la Société et (iii) effectuera toute autre activité administrative dans le cadre du contrat d'investissement. Des informations complémentaires sur ce mandat seront fournies dans le bulletin de souscription pour l'Italie.

En Italie, les investisseurs peuvent souscrire des Actions dans le cadre de plans d'épargne périodique. Dans le cadre des plans d'épargne périodique, il peut également être possible de racheter et/ou convertir les Actions périodiquement/régulièrement. Des informations complémentaires sur les facilités de plans d'épargne périodique seront fournies dans le bulletin de souscription pour l'Italie.

Royaume d'Arabie saoudite

Le présent document ne peut être distribué dans le royaume, sauf aux personnes autorisées en vertu des Offers of Securities Regulations émises par l'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude ou l'exhaustivité du présent document, et décline expressément toute responsabilité quelle qu'elle soit s'agissant de toute perte découlant ou subie du fait de toute partie dudit document. Les acheteurs potentiels des titres offerts dans le présent document doivent effectuer leur propre contrôle préalable portant sur l'exactitude des informations relatives auxdits titres. Si vous ne comprenez pas le contenu de ce document, vous devez consulter un conseiller financier autorisé.

Koweït

Le présent Prospectus n'est pas destiné à une diffusion générale au public du Koweït. La Société n'a pas été autorisée par l'Autorité des marchés financiers du Koweït à présenter son offre au Koweït, ni par une quelconque autre agence gouvernementale koweïtienne pertinente. L'offre de la Société au Koweït sur la base d'un placement privé ou d'une offre publique est, par conséquent, restreinte conformément à la loi n° 7 de 2010 et aux règlements y afférents (tels qu'amendés). Aucune offre privée ou publique de la Société n'est faite au Koweït, et aucun accord lié à la vente de la Société ne sera conclu au Koweït. Aucune activité de marketing, de sollicitation ou d'incitation ne sera exercée pour offrir ou commercialiser la Société au Koweït.

Pays-Bas

La Société peut commercialiser ses Actions auprès du public aux Pays-Bas conformément à la Directive 2009/65/CE sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que mise en œuvre dans la loi néerlandaise sur la surveillance des marchés financiers (Wet op het financieel toezicht). Des traductions néerlandaises des DIC1 ainsi que toutes informations et documents que la Société doit publier au Luxembourg en vertu des lois luxembourgeoises applicables sont

disponibles auprès de BlackRock Investment Management (UK) Limited, Succursale d'Amsterdam.

Norvège

La Société a notifié l'Autorité de supervision financière de Norvège (Finanstilsynet) conformément à la législation norvégienne applicable relative aux fonds de valeurs mobilières. En vertu d'une lettre de confirmation adressée par la CSSF à l'Autorité de supervision financière le 5 octobre 2012, la Société peut commercialiser et vendre ses Actions en Norvège.

Oman

Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent pas une offre publique de titres dans le sultanat d'Oman, comme le prévoit la loi d'Oman sur les sociétés commerciales (décret royal 4/74) ou la loi d'Oman sur les marchés financiers (décret royal 80/98). En raison des restrictions légales imposées par les règlements d'application de la loi sur les marchés financiers émis par l'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman, le présent Prospectus est réservé aux particuliers et aux sociétés qui correspondent à la description d'« investisseurs avertis » à l'article 139 des règlements d'application de la loi sur les marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman n'est nullement responsable de l'exactitude ou de l'adéquation des informations fournies dans le présent Prospectus, ni de la détermination du caractère approprié ou non d'un titre offert en vertu dudit Prospectus, pour un investisseur potentiel. L'Autorité des marchés financiers du sultanat d'Oman décline toute responsabilité en cas de dommage ou de perte résultant de la fiabilité accordée au Prospectus.

Qatar

Les Actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs qui souhaitent et qui sont en mesure de mener une investigation indépendante sur les risques que comporte un investissement dans ces Actions. Le Prospectus ne constitue pas une offre au public. Il est réservé aux destinataires désignés et ne doit être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire). La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée auprès de la banque centrale du Qatar, ni en vertu des lois du Qatar. Aucune transaction ne sera conclue dans votre pays et toute demande de renseignements concernant les Actions doit être adressée à la Société.

Suède

La Société a notifié l'Autorité de supervision financière suédoise conformément au Chapitre 1, section 7 de la loi suédoise relative aux fonds d'investissement de 2004 (Sw. lag (2004:46) om investeringsfonder) et, en vertu d'une confirmation de l'Autorité suédoise de supervision financière, la Société peut distribuer publiquement ses Actions en Suède.

Suisse

L'Autorité suisse de surveillance du marché financier, la FINMA, a autorisé BlackRock Asset Management Schweiz AG, en qualité de représentant suisse de la Société, à distribuer publiquement les Actions de chacun des Compartiments de la Société en Suisse ou à partir de la Suisse conformément à l'Article 123 de la loi sur les organismes de placement collectif du 23 juin 2006. Il existe une version en allemand du présent Prospectus, qui contient également les informations complémentaires pour les investisseurs suisses.

Émirats arabes unis (EAU)

Pour les fonds enregistrés auprès de l'Autorité des titres et des produits des Émirats arabes unis (« EAU ») (l'« Autorité »):

Une copie du présent Prospectus a été soumise à l'Autorité. L'Autorité décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus et quant à la défaillance de toute personne engagée dans le Compartiment dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Les parties concernées dont les

noms figurent dans le Prospectus assumeront cette responsabilité, dans la mesure de leurs rôles et devoirs respectifs.

Pour les investisseurs auxquels s'applique l'exemption d'investisseur qualifié : une copie du présent Prospectus a été soumise à l'Autorité. L'Autorité décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations figurant dans le présent Prospectus et quant à la défaillance de toute personne engagée dans le Compartiment dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités. Ce document s'adresse exclusivement à ceux qui entrent dans la définition d'« investisseur qualifié », reprise dans la décision n° 9/R.M de 2016 rendue par le Conseil de l'Autorité au sujet du règlement des fonds communs et dans la décision n° 3/R.M de 2017 prise par le Conseil de l'Autorité au sujet de la promotion et de l'introduction des règlements, qui inclut : (1) un investisseur capable de gérer ses investissements seul, à savoir : (a) le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités gouvernementales et les autorités ou sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (b) les entités et les organisations internationales ; (c) une personne autorisée à exercer une activité commerciale aux EAU, à condition que l'investissement soit l'un des objectifs de cette personne ; ou (d) une personne physique financièrement stable qui reconnaît que son revenu annuel est supérieur à 1 million d'AED, que le montant net de ses fonds propres, à l'exclusion de son lieu de résidence principale, s'élève à 5 millions d'AED et qu'il (lui seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) possède le savoir-faire et l'expérience nécessaires pour évaluer le document d'offre et les avantages et risques qui en découlent ; ou (2) un investisseur représenté par un gestionnaire d'investissement autorisé par l'Autorité (chacun un « investisseur qualifié »). Les parties concernées dont les noms figurent dans le Prospectus assumeront cette responsabilité, dans la mesure de leurs rôles et devoirs respectifs.

Pour les fonds non enregistrés auprès de l'Autorité :

Le présent Prospectus, et les informations qu'il contient, ne constituent pas, et ne visent pas à constituer, une offre publique de titres dans les EAU, et par conséquent ne doivent pas être interprétés comme tels. Les actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs aux EAU qui : (a) sont disposés et capables de mener une enquête indépendante sur les risques inhérents à un placement dans de telles actions, et (b) sur leur demande spécifique. Les actions n'ont pas été approuvées ou enregistrées par la Banque centrale des EAU, par l'Autorité, par une quelconque autorité compétente pour l'octroi de licences ou une quelconque agence gouvernementale des EAU. Le Prospectus est réservé aux destinataires désignés, qui l'ont spécifiquement demandée, sans y avoir été encouragés par BlackRock, ses promoteurs ou les distributeurs de ses unités, et ne doit pas être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire). Aucune transaction ne sera conclue aux EAU et toute demande concernant les actions doit être adressée à l'équipe locale de services aux investisseurs, au numéro suivant : +44 (0)207 743 3300.

Pour les investisseurs auxquels s'applique l'exemption d'investisseur qualifié : le présent Prospectus, et les informations qu'il contient, ne constituent pas, et ne visent pas à constituer, une offre publique de titres dans les EAU, et par conséquent ne doivent pas être interprétés comme tels. Les actions ne sont offertes qu'à un nombre limité d'investisseurs exonérés d'impôt aux EAU qui font partie de l'une des catégories suivantes d'investisseurs qualifiés non naturels : (1) un investisseur capable de gérer ses investissements seul, à savoir : (a) le gouvernement fédéral, les gouvernements locaux, les entités gouvernementales et les autorités ou sociétés détenues à 100 % par ces entités ; (b) les entités et les organisations internationales ; ou (c) une personne autorisée à exercer une activité commerciale aux EAU, à condition que l'investissement soit l'un des objets de cette personne ; ou (2) un investisseur représenté par un gestionnaire d'investissement autorisé par le SCA (chacun étant un « investisseur qualifié non naturel »). Les actions n'ont pas été approuvées ou autorisées ou enregistrées par la Banque centrale des EAU, par l'Autorité, par la Dubaï Financial Services Authority, par l'Autorité de supervision des services financiers, par une quelconque autorité compétente pour l'octroi de licences ou une quelconque agence gouvernementale des EAU (les « Autorités »). Les autorités n'assument aucune responsabilité pour tout investissement que le destinataire désigné fait en tant qu'investisseur qualifié non naturel. Le Prospectus est réservé aux destinataires désignés et pas être présenté à personne d'autre (en dehors des employés, agents ou consultants en relation avec la prise en compte dudit Prospectus par le destinataire).

États-Unis d'Amérique

Les Actions ne seront pas enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les Valeurs Mobilières (la « Loi sur les Valeurs Mobilières »), et ne pourront donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires, possessions ou dépendances, ou à des Ressortissants des États-Unis. La Société ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les Sociétés d'Investissement. Les ressortissants des États-Unis ne sont pas autorisés à détenir des Actions. L'attention des lecteurs est attirée sur les paragraphes 3. et 4. de l'Annexe B, qui définissent les circonstances dans lesquelles la Société peut exercer son pouvoir de rachat d'office de ces Actions, et le concept de « Ressortissant des États-Unis ».

Royaume-Uni

Le texte du présent Prospectus a été approuvé uniquement pour les besoins de l'Article 21 de la Loi britannique de 2000 sur les Services Financiers et les Marchés (la « Loi »), par le Distributeur britannique de la Société, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL (qui est réglementée par la FCA dans la conduite de ses activités d'investissement au Royaume-Uni). La Société a obtenu le statut « d'organisme de placement collectif reconnu », pour les besoins de la Loi. Les investissements réalisés dans la Société ne bénéficieront pas des protections ou de certaines des protections conférées par la législation britannique en la matière. D'une manière générale, le régime d'indemnisation prévu au profit des investisseurs britanniques ne sera pas applicable. La Société fournit les différents services exigés par la réglementation applicable aux « organismes de placement collectif reconnus » dans les bureaux de BlackRock Investment Management (UK) Limited, qui agit en tant que correspondant centralisateur (*facilities agent*) au Royaume-Uni. Les investisseurs britanniques peuvent contacter le correspondant centralisateur à l'adresse ci-dessus pour obtenir des informations sur les prix des parts, pour faire racheter des Actions ou organiser leur rachat, pour obtenir un paiement ou pour déposer une réclamation. Vous trouverez des informations sur la procédure à suivre pour la souscription, le rachat et la conversion d'Actions dans le présent Prospectus. Des exemplaires des documents suivants (en langue anglaise) pourront être consultés ou obtenus gratuitement à tout moment durant les heures ouvrables normales tous les jours (sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés), à l'adresse du correspondant centralisateur au Royaume-Uni mentionnée ci-dessus :

1. Les Statuts ;

2. le Prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur et tout supplément ou addendum au Prospectus ; et
3. les rapports annuels et semestriels de la Société les plus récemment publiés ;

Les souscripteurs d'Actions n'auront pas le droit de révoquer leur demande de souscription en vertu des Conduct of Business Rules (règles régissant la bonne conduite des entreprises) de la FCA. Des informations supplémentaires au sujet de la Société peuvent être obtenues auprès de l'équipe locale de Services aux Investisseurs à Londres au numéro de téléphone +44 (0)207 743 3300.

Généralités

La diffusion du présent Prospectus et l'offre publique des Actions peuvent être autorisées ou restreintes dans certains autres pays. Les informations qui précèdent sont purement indicatives, et il appartient aux personnes se trouvant en possession du présent Prospectus et à celles qui souhaitent souscrire des Actions de s'informer quant aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables et de respecter ces dispositions.

Annexe E – Résumé des Commissions et Frais

Toutes les catégories d'Actions sont également soumises à une Commission d'Administration, dont le taux annuel peut atteindre 0,15 %.

Aucune commission de gestion n'est payable pour les Actions de Catégorie X (en lieu et place, une commission sera versée aux Gestionnaires Financiers par délégation ou à leurs affiliées en vertu d'un contrat).

iShares World Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,11 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Europe Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Japan Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares North America Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,50 %
Catégorie N	5,00 %	0,20 %
Catégorie D	5,00 %	0,20 %
Catégorie F	5,00 %	0,20 %
Catégorie I	0,00 %	0,20 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,05 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,20 %
Catégorie D	5,00 %	0,20 %
Catégorie F	5,00 %	0,20 %
Catégorie I	0,00 %	0,20 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	Commission initiale	Commission de gestion
Catégorie A	5,00 %	0,45 %
Catégorie N	5,00 %	0,15 %
Catégorie D	5,00 %	0,15 %
Catégorie F	5,00 %	0,15 %
Catégorie I	0,00 %	0,15 %
Catégorie X	0,00 %	0,00 %

Remarque : Sous réserve de l'approbation des Administrateurs, la Commission de gestion combinée à la Commission d'Administration pour tout Compartiment pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 2,25 % au total en avisant les actionnaires au moins trois mois à l'avance conformément au paragraphe 16. de l'Annexe C. Toute augmentation dépassant ce taux, nécessitera l'approbation des actionnaires lors d'une assemblée générale.

Annexe F – Informations relatives aux opérations de financement sur titres

Généralités

Des opérations de financement sur titres (les OFT), comme les prêts de titres, les opérations de mise en pension, les swaps sur rendement total (les SRT) et les *contracts for difference*, peuvent être utilisées par tous les Compartiments (sous réserve de leur objectif et de leur politique d'investissement) afin de réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment et/ou dans le cadre de la gestion efficace de portefeuille.

Les OFT sont définies comme étant :

- (a) une opération de mise en pension (à savoir une opération régie par un contrat par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres ou des matières premières lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits attachés aux titres ou aux matières premières et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou engager un titre ou une matière première en particulier en faveur de plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement à racheter ces titres ou des titres de substitution ou matières premières de même nature à un prix spécifique et à une date future déterminée ou à déterminer par le cédant, à savoir un contrat de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres ou les matières premières et un contrat de prise en pension pour la contrepartie les achetant) ;
- (b) un prêt de titres et un emprunt de titre (à savoir des opérations régies par un contrat par lequel une contrepartie transfère des titres ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres lorsque cette garantie est émise par une bourse reconnue qui détient les droits attachés aux titres et que le contrat ne permet pas à une contrepartie de transférer ou engager un titre en particulier en faveur de plus d'une contrepartie à la fois, sous réserve d'un engagement à racheter ces titres ou des titres de substitution de même nature à un prix spécifique et à une date future déterminée ou à déterminer par le cédant, à savoir un contrat de mise en pension pour la contrepartie vendant les titres et un contrat de prise en pension pour la contrepartie les achetant) ;
- (c) une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat (à savoir des opérations par lesquelles une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété des titres ou matières premières, en acceptant, respectivement, de vendre ou de racheter les titres, les matières premières ou les droits garantis de même nature à un prix spécifique à une date future, cette opération étant une opération d'achat-revente pour la contrepartie achetant les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie les vendant, cette opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat n'étant pas régie par un contrat de mise en pension ou un contrat de prise en pension) ; et
- (d) une opération de prêt avec appel de marge (à savoir une opération dans laquelle une contrepartie accorde un crédit en relation avec l'achat, la vente, le report ou la négociation de titres, mais à l'exclusion des autres prêts qui sont garantis par une sûreté sous forme de titres).

Les Compartiments n'utilisent pas les OFT indiquées aux paragraphes c) et d) ci-dessus.

Les types d'actif pouvant faire l'objet d'OFT, de swaps sur rendement total et de « *contracts for difference* » comprennent les actions, les titres à revenu fixe, les organismes de placement collectif, les instruments du marché monétaire et les liquidités. L'utilisation de ces actifs est soumise à l'objectif et à la politique d'investissement d'un Compartiment.

Sélection et révision des contreparties

Les Gestionnaires Financiers par délégation choisissent parmi une longue liste de courtiers traditionnels ou à exécution uniquement et de contreparties. Toutes les contreparties potentielles et existantes doivent être approuvées par le groupe responsable du risque de contrepartie et de concentration (« CCRG » pour Counterparty and Concentration Risk Group), qui appartient au service BlackRock indépendant chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (« RQA » pour Risk & Quantitative Analysis”).

Pour qu'une nouvelle contrepartie soit approuvée, un gestionnaire de portefeuille ou négociateur est tenu de présenter une demande au CCRG. Le CCRG examinera les informations concernées afin d'évaluer la solvabilité de la contrepartie proposée ainsi que le type et le mécanisme de règlement/livraison des opérations sur titres proposées. Les contreparties seront des entités dont la personnalité juridique sera soumise à une supervision permanente par une autorité de réglementation, et qui auront habituellement une notation minimale de crédit de qualité attribuée par une ou plusieurs agences de notation de crédit reconnues mondialement. Les contreparties seront des entités dont la personnalité juridique est habituellement située dans les juridictions de l'OCDE (mais peuvent également être situées à l'extérieur de ces juridictions), qui sont soumises à une supervision permanente par une autorité de réglementation et qui auront habituellement une notation minimale de crédit de qualité attribuée par une ou plusieurs agences de notation de crédit reconnues mondialement. Une liste des contreparties approuvées est conservée par le CCRG et constamment révisée.

Les révisions des contreparties tiennent compte de la solvabilité fondamentale (structure de propriété, solidité financière, surveillance réglementaire) et de la réputation commerciale d'entités juridiques spécifiques, sans compter la nature et la structure des activités de négociation proposées. Les contreparties sont contrôlées en permanence grâce aux états financiers intermédiaires révisés qui sont envoyés, par l'entremise de portefeuilles de surveillance auprès de fournisseurs de services de données de marché, et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne de BlackRock. Des évaluations formelles des renouvellements sont régulièrement réalisées.

Les Gestionnaires Financiers par délégation sélectionnent les courtiers en fonction de leur capacité à produire une bonne qualité d'exécution (c'est-à-dire de négociation), à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte ; de leurs capacités d'exécution dans un segment du marché en particulier, ainsi que de leur qualité et leur efficacité exceptionnelles ; nous attendons également d'eux qu'ils respectent les obligations réglementaires en matière de déclaration.

Lorsqu'une contrepartie est approuvée par le CCRG, le choix du courtier pour une opération individuelle est ensuite fait par le contrepartiste concerné lors de l'échange, en fonction de l'importance relative des facteurs d'exécution pertinents. Pour certaines opérations, il convient de lancer un appel d'offres aux courtiers d'une liste restreinte.

Les Gestionnaires Financiers par délégation réalisent des analyses préalables aux opérations, afin de prévoir les coûts de transaction et de guider la création de stratégies de négociation comprenant le choix des techniques, la division des sources de liquidité, la synchronisation et le choix du courtier. De plus, les Gestionnaires Financiers par délégation surveillent les résultats des opérations sur une base continue.

Le choix du courtier sera fondé sur plusieurs facteurs, y compris mais de façon non limitative :

- ▶ la capacité d'exécution et la qualité de l'exécution ;
- ▶ la capacité de fournir des liquidités/des capitaux ;
- ▶ le prix et la rapidité de la cotation ;
- ▶ la qualité et l'efficacité opérationnelles ; et

- le respect des obligations réglementaires en matière de déclaration.

Le règlement relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation (« SFTR ») contient les critères de sélection des contreparties ainsi que d'admissibilité, de sauvegarde et de réutilisation de la garantie. Ces critères sont indiqués à l'Annexe A.

Rendements générés par les OFT

Tous les rendements générés par l'utilisation d'opérations de mise en pension, de swaps sur rendement total et de « contracts for difference » seront versés au Compartiment concerné.

En ce qui concerne les prêts de titres, l'agent de prêt de titres, BlackRock Advisors (UK) Limited, reçoit une rémunération en relation avec ses activités. Cette rémunération est prélevée sur les rendements générés et ne devra pas dépasser 37,5 % du revenu net des activités, tous les coûts de fonctionnement étant couverts par la part de BlackRock. L'agent de prêt de titres est une partie liée à la Société de Gestion.

Pourcentages des biens du Compartiment faisant l'objet d'OFT

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage maximal et le pourcentage prévu de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres aux fins du règlement de 2015 portant sur les opérations de financement sur titres (2015/2365). Le pourcentage prévu n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps en fonction de facteurs comprenant, mais de façon non limitative, les conditions du marché. Le chiffre maximal est une limite.

Nom du Compartiment	SRT et CFD (dans leur ensemble)*	Prêts de titres**	Opérations de mise et de prise en pension
	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)
iShares World Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %
iShares Europe Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %
iShares Japan Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %
iShares Pacific ex Japan Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %
iShares North America Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %
iShares Emerging Markets Equity Index Fund (LU)	50 % / 0 %	100 % / 0-40 %	0 % / 0 %

Nom du Compartiment	SRT et CFD (dans leur ensemble)*	Prêts de titres**	Opérations de mise et de prise en pension
	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)	Pourcentage maximal/prévu de la VNI (%)
iShares Euro Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	100 % / 0-40 %	5 % / 0 %
iShares Euro Corporate Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	100 % / 40 %	5 % / 0 %
iShares Euro Aggregate Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	100 % / 0-40 %	5 % / 0 %
iShares Emerging Markets Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	100 % / 0-40 %	5 % / 0 %
iShares Global Government Bond Index Fund (LU)	10 % / 0 %	100 % / 0-40 %	5 % / 0 %

*Dans l'ensemble des fourchettes citées ci-dessus, l'exposition des Compartiments aux CFD et aux SRT variera. De plus amples informations sur les expositions aux CFD et aux SRT peuvent être obtenues auprès du siège de la Société.

**Le pourcentage maximal de Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments pouvant faire l'objet de prêts de titres est 100 %. La demande d'emprunts de titres est un facteur déterminant du montant effectivement prêté par un Compartiment à un moment donné. La demande d'emprunts varie au fil du temps et dépend dans une large mesure de facteurs de marché qui ne peuvent être prévus avec précision. En raison des fluctuations de la demande d'emprunts sur le marché, les volumes futurs de prêts pourraient sortir de cette fourchette.

Résumé de la Procédure de Souscription et des Instructions de Paiement

1. Bulletin de Souscription

Les souscriptions initiales d'Actions doivent être faites en complétant les bulletins de souscription que vous pourrez obtenir auprès de l'Agent de Transfert ou des équipes locales de Services aux Investisseurs. En cas de pluralité de souscripteurs, le bulletin de souscription doit être signé par tous les souscripteurs. Les souscriptions ultérieures d'Actions pourront être faites par écrit ou par télécopie, en rappelant le numéro d'enregistrement de l'actionnaire et le montant à investir. La section 5 du bulletin de souscription doit être complétée si le bulletin est soumis par l'intermédiaire d'un conseiller professionnel. Les bulletins de souscription complétés doivent être envoyés à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs.

2. Lutte Contre le Blanchiment de Capitaux et sanctions financières internationales

Veuillez lire les notes du bulletin de souscription concernant les pièces d'identité requises et vous assurer que ces pièces sont jointes au bulletin de souscription que vous remettrez à l'Agent de Transfert ou aux équipes locales de Services aux Investisseurs.

3. Paiement

Votre demande de souscription doit être accompagnée d'une copie de votre ordre de virement télégraphique (voir sections 4. et 5. ci-dessous).

4. Paiement par Virement Télégraphique

Le paiement par SWIFT/virement bancaire dans la monnaie de référence doit être effectué sur l'un des comptes ci-contre. Les instructions de SWIFT/virement bancaire doivent contenir les informations suivantes :

- (i) Le nom de la banque
- (ii) Le code SWIFT ou le code identificateur de banque
- (iii) Le compte (IBAN)
- (iv) Le numéro de compte
- (v) Le numéro de référence - « BGIF - Le nom du Compartiment qui fait l'objet de la souscription et le n° de compte BGIF/n° de référence du contrat »
- (vi) Sur ordre de Nom de l'actionnaire/nom de l'agent & numéro de l'actionnaire/numéro de l'agent

Le souscripteur ne sera considéré s'être acquitté de son obligation de paiement des Actions qu'au moment où le montant dû sera crédité sur ce compte.

5. Change

Si vous souhaitez payer dans une autre monnaie que la Devise de Négociation (ou l'une des Devises de Négociation) du Compartiment de votre choix, indiquez-le clairement lors de la demande de souscription.

Coordonnées bancaires

USD :

JP Morgan Chase New York
Code SWIFT : CHASUS33
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Limited
Numéro de compte : 001-1-460185, CHIPS UID 359991
Numéro ABA : 021000021
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

EUR :

JP Morgan Frankfurt
Code SWIFT : CHASDEFX, BLZ 501 108 00

Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Limited
Numéro de compte : (IBAN) DE40501108006161600066
(anciennement 616-16-00066)

En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

GBP :

JP Morgan London
Code SWIFT : CHASGB2L, Sort Code 60-92-42
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Limited
Numéro de compte : (IBAN) GB07CHAS60924211118940
(anciennement 11118940)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

Autres :

Dollars australiens :

À payer à : ANZ National Bank Limited Sydney
Code SWIFT : ANZBAU3M
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB56CHAS60924224466325
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

Yuans Renminbi chinois :

À payer à : Hong Kong and Shanghai Banking Corporation, Hong Kong (HSBCHKHH)
En SWIFT direct à JPMorgan Chase Bank, N.A., CHASGB2L
En faveur de : JPMorgan Chase Bank, N.A. (CHASGB2L), n° de compte 848020160209
À créditer au compte du bénéficiaire final BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB52CHAS60924241001599
(anciennement 41001599)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

Dollars de Hong Kong :

À payer à : JP Morgan Hong Kong
Code SWIFT : CHASHKHH
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB24CHAS60924224466319
(anciennement 24466319)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

Yens japonais :

À payer à : JP Morgan Tokyo
Code SWIFT : CHASJPJT
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB69CHAS60924222813405
(anciennement 22813405)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du Souscripteur »

Dollars néo-zélandais :

À payer à : Westpac Banking Corporation Wellington
Code SWIFT : WPACNZ2W

En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB83CHAS60924224466324
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou
Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du
Souscripteur »

Dollars de Singapour :

À payer à : Overseas Chinese Banking Corp Ltd
Code SWIFT : OCBCSGSG
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB13CHAS60924224466323
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou
Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du
Souscripteur »

Couronnes suédoises :

À payer à : Svenska Handelsbanken Stockholm
Code SWIFT : HANDSESS
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB80CHAS60924222813401
(anciennement 22813401)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou
Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du
Souscripteur »

Francs suisses :

À payer à : UBS Zürich
Code SWIFT : UBSWCHZH8OA
En faveur de : JP Morgan Bank London
Code SWIFT : CHASGB2L
Pour le compte de : BlackRock (Channel Islands) Ltd
Numéro de compte : (IBAN) GB56CHAS60924217354770
(anciennement 17354770)
En rappelant la référence « Numéro de Référence du Contrat ou
Numéro de Compte BGIF ou Nom du Compartiment - Nom du
Souscripteur »

Vous désirez en savoir plus ?

 +44 (0)20 7743 3300

 [blackrockinternational.com](https://www.blackrockinternational.com)

© 2017 BlackRock, Inc. Tous droits réservés. BLACKROCK, BLACKROCK SOLUTIONS, iSHARES, SO WHAT DO I DO WITH MY MONEY, INVESTING FOR A NEW WORLD et BUILT FOR THESE TIMES sont des marques de commerce déposées et non déposées de BlackRock, Inc. ou de ses filiales aux États-Unis ou ailleurs. Toutes autres marques de commerce appartiennent à leurs détenteurs respectifs.

PRISMA 17/1452 BGIF PRO FRE 0817

BLACKROCK®